

*Le présent document est important et exige votre attention immédiate. Si vous avez des doutes quant à la manière d'y donner suite, vous devriez consulter votre conseiller en placement, courtier en valeurs, directeur de banque, directeur de société de fiducie, expert-comptable, avocat ou autre conseiller professionnel.*

*Le présent document ne constitue pas une offre ni une sollicitation auprès d'une personne dans un territoire où une telle offre ou sollicitation est illégale. L'offre ne s'adresse pas aux actionnaires dans un territoire où sa présentation ou son acceptation ne serait pas conforme aux lois de ce territoire, et aucun dépôt ne sera accepté de tels actionnaires ou en leur nom. Toutefois, l'initiateur ou ses mandataires peuvent, à la seule appréciation de l'initiateur, prendre les mesures que ce dernier juge nécessaires pour présenter l'offre aux actionnaires dans un tel territoire.*

*Aucune autorité en valeurs mobilières n'a approuvé ni désapprouvé la présente offre, ni ne s'est prononcée sur son caractère équitable ou son bien-fondé ou sur la pertinence des renseignements qui figurent dans le présent document; quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.*

Le 5 avril 2007

**XSTRATA CANADA ACQUISITION CORP.,**  
filiale indirecte en propriété exclusive de



**xstrata**  
**XSTRATA PLC**  
**OFFRE D'ACHAT**

visant toutes les actions ordinaires en circulation  
(et les droits qui y sont rattachés aux termes du régime de droits des actionnaires) de

**LIONORE MINING INTERNATIONAL LTD.**

en contrepartie de

**18,50 \$ CA en espèces par action**

Xstrata Canada Acquisition Corp. (l'« **initiateur** ») offre par les présentes (l'« **offre** ») d'acheter, en contrepartie de 18,50 \$ CA en espèces par action, toutes les actions ordinaires émises et en circulation de LionOre Mining International Ltd. (« **LionOre** ») et les droits en circulation émis dans le cadre du régime de droits des actionnaires de LionOre (les « **droits RDA** ») qui y sont rattachés (collectivement, les « **actions ordinaires** »), à l'exclusion des actions ordinaires dont Xstrata plc (« **Xstrata** ») est directement ou indirectement propriétaire, mais y compris les actions ordinaires qui pourraient être émises et mises en circulation après la date de la présente offre mais avant le moment de l'expiration (au sens attribué à ce terme ci-après) par suite de la conversion, de l'échange ou de l'exercice d'options ou d'autres titres de LionOre (autres que les droits RDA) qui donnent droit à des actions ordinaires ainsi que les actions ordinaires qui pourraient être émises conditionnellement conformément à la politique de rémunération incitative à long terme. L'initiateur est une filiale indirecte en propriété exclusive de Xstrata.

**L'offre peut être acceptée jusqu'à 20 h (heure de Toronto) le vendredi 25 mai 2007 (le « moment de l'expiration »), à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.**

**Le conseil d'administration de LionOre, après avoir consulté ses conseillers financiers et ses conseillers juridiques et sur la recommandation de son comité indépendant, a résolu à l'unanimité de RECOMMANDER aux actionnaires d'ACCEPTER l'offre et de DÉPOSER leurs actions ordinaires en réponse à celle-ci.**

**Pour obtenir plus de renseignements, voir la note d'information qui accompagne l'offre, notamment la rubrique 5 de la note d'information, « Convention de soutien », ainsi que la circulaire du conseil d'administration de LionOre qui accompagne la présente offre.**

Les actions ordinaires sont cotées à la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») sous le symbole « **LIM** », à la Bourse de Londres sous le symbole « **LOR** », à la Bourse australienne sous le symbole « **LIM** » et à la Bourse du Botswana sous le symbole « **LIONORE** ».

Le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX le 23 mars 2007, dernier jour de bourse avant l'annonce de l'intention de l'initiateur de présenter l'offre, était de 17,49 \$ CA. L'offre représente une prime de 5,8 % par rapport au cours de clôture des actions ordinaires à la TSX le 23 mars 2007, qui s'établissait à 17,49 \$ CA, et une prime de 16,5 % par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires à la TSX sur la période de 30 jours de bourse se terminant le 23 mars 2007.

*Les chefs de file dans le cadre de l'offre sont :*

**Au Canada**

Valeurs Mobilières TD Inc.

**Aux États-Unis**

TD Securities (USA) LLC

**En Australie**

Macquarie Bank Limited

*(suite à la page suivante)*

(suite de la page couverture)

L'offre comporte certaines conditions, notamment le dépôt valide et non révoqué au moment de l'expiration, en réponse à l'offre, du nombre d'actions ordinaires qui, additionné aux actions ordinaires détenues par l'initiateur et les membres du même groupe que celui-ci, représente au moins 66⅔ % des actions ordinaires en circulation au moment en cause (compte tenu de la dilution). Cette condition et les autres conditions de l'offre sont décrites à la rubrique 4 de l'offre, « Conditions de l'offre ». Sous réserve de la législation applicable, l'initiateur se réserve le droit de retirer l'offre et de ne pas prendre livraison des actions ordinaires déposées en réponse à celle-ci ni d'en régler le prix si l'une des conditions de l'offre n'est pas remplie ou n'a pas fait l'objet d'une renonciation au plus tard au moment de l'expiration.

Xstrata, l'initiateur et LionOre ont conclu une convention de soutien en date du 25 mars 2007 aux termes de laquelle l'initiateur a convenu de présenter l'offre et LionOre a convenu de soutenir celle-ci, sous réserve des conditions qui y sont énoncées. Xstrata et l'initiateur ont également conclu en date du 25 mars 2007 avec certains actionnaires, notamment certains administrateurs et certains membres de la direction de LionOre (collectivement, les « **actionnaires assujettis** » et, individuellement, un « **actionnaire assujetti** »), une convention de dépôt aux termes de laquelle chaque actionnaire assujetti a convenu irrévocablement d'accepter l'offre, de déposer ou de faire déposer en réponse à celle-ci (i) la totalité des actions ordinaires dont il est propriétaire ou sur lesquelles il exerce un contrôle ou une emprise et de ne pas révoquer le dépôt de ces actions, sous réserve de certaines exceptions, et (ii) la totalité des actions ordinaires dont il pourrait devenir propriétaire ou sur lesquelles il pourrait en venir à exercer un contrôle ou une emprise, y compris les actions ordinaires qui pourraient être émises avec ou sans condition conformément à la politique de rémunération incitative à long terme, et de ne pas révoquer le dépôt de ces actions, sous réserve de certaines exceptions. Chaque actionnaire assujetti a également convenu d'exercer, avec ou sans condition, la totalité des titres convertibles dont il est actuellement propriétaire et de déposer en réponse à l'offre la totalité des actions ordinaires émises à l'exercice, avec ou sans condition, des titres convertibles. Le nombre d'actions ordinaires dont les actionnaires assujettis sont propriétaires et qui sont visées par la convention de dépôt s'élève au total à 42 945 283, ou environ 19,5 % des actions ordinaires actuellement en circulation. Voir la rubrique 6 de la note d'information, « Convention de dépôt ».

Les actionnaires qui souhaitent accepter l'offre doivent correctement remplir et dûment signer la lettre d'envoi ci-jointe (imprimée sur papier jaune), ou un fac-similé de celle-ci signé à la main, et la déposer au plus tard au moment de l'expiration, accompagnée des certificats représentant leurs actions ordinaires et de tous les autres documents requis, auprès de Kingsdale Shareholder Services Inc. (le « **dépositaire** »), à son bureau dont l'adresse est indiquée dans la lettre d'envoi, conformément aux instructions données dans cette lettre. Les actionnaires peuvent également a) accepter l'offre en suivant la procédure de transfert applicable aux actions ordinaires inscrites en compte exposée sous la rubrique 3 de l'offre, « Mode d'acceptation — Procédure de transfert des valeurs inscrites en compte » ou b) suivre la procédure de livraison garantie exposée sous la rubrique 3 de l'offre, « Mode d'acceptation — Procédure de livraison garantie », en utilisant l'avis de livraison garantie ci-joint (imprimé sur papier rose).

Tous les paiements faits dans le cadre de l'offre seront en dollars canadiens. Les actionnaires qui acceptent l'offre en déposant leurs actions ordinaires directement auprès du dépositaire ou en utilisant les services d'un courtier démarcheur n'auront aucuns frais ni aucune commission à payer.

On peut adresser toute demande d'information et d'aide à l'agent d'information dans le cadre de l'offre, Kingsdale Shareholder Services Inc. (l'« **agent d'information** ») ou à Valeurs Mobilières TD Inc. (le « **chef de file canadien** ») ou, aux États-Unis, à TD Securities (USA) LLC (le « **chef de file américain** ») ou, en Australie, à Macquarie Bank Limited (le « **chef de file australien** ») et, collectivement avec le chef de file canadien et le chef de file américain, les « **chefs de file** ». Les coordonnées des chefs de file figurent sur la couverture arrière du présent document. On peut obtenir sans frais des copies supplémentaires du présent document, de la lettre d'envoi et de l'avis de livraison garantie auprès de l'agent d'information ou des chefs de file ou encore sur les sites Web de Xstrata au [www.xstrata.com](http://www.xstrata.com) ou de LionOre au [www.lionore.com](http://www.lionore.com), et sur le site Web des Autorités canadiennes en valeurs mobilières au [www.sedar.com](http://www.sedar.com). Les adresses de ces sites Web ne sont fournies qu'à titre informatif; aucun renseignement qui figure sur ces sites Web ou auquel on peut accéder à partir de ces sites Web n'est intégré par renvoi aux présentes. **Les personnes dont les actions ordinaires sont immatriculées au nom d'un prête-nom, notamment un conseiller en placement, un courtier en valeurs, une banque ou une société de fiducie, devraient communiquer avec celui-ci si elles désirent accepter l'offre.**

Aucun courtier en valeurs, aucun vendeur ni aucune autre personne n'a été autorisé à fournir d'information ou à faire de déclaration qui ne sont pas contenues dans le présent document; il convient de ne se fier à aucune information ni à aucune déclaration qui n'a pas été autorisée par l'initiateur, Xstrata, LionOre, les chefs de file, l'agent d'information ou le dépositaire.

## AVIS AUX ACTIONNAIRES DE LIONORE DES ÉTATS-UNIS

L'offre vise les titres d'une société canadienne dont les titres ne sont pas inscrits aux termes de l'article 12 de la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée (la « Loi de 1934 »). Par conséquent, l'offre n'est pas assujettie au paragraphe 14(d) de la Loi de 1934 ni au règlement 14D pris par la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « SEC ») en application de ce paragraphe de la Loi de 1934. L'offre est effectuée en conformité avec le paragraphe 14(e) de la Loi de 1934 et le règlement 14E, qui s'appliquent aux offres publiques d'achat effectuées selon les règles relatives aux offres publiques d'achat du régime d'information multinational établi au Canada et aux États-Unis et adopté par la SEC. L'offre est également effectuée aux États-Unis à l'égard des titres d'un émetteur fermé étranger canadien en conformité avec la législation canadienne sur les sociétés et les règles canadiennes relatives aux offres publiques d'achat. Les actionnaires qui résident aux États-Unis doivent noter que ces obligations peuvent différer des obligations qui s'appliquent aux États-Unis à l'égard des offres publiques d'achat aux termes de la Loi de 1934 ainsi que des règles et des règlements pris en application de cette loi.

Les actionnaires des États-Unis doivent savoir qu'une disposition d'actions ordinaires aux termes des présentes pourrait avoir des incidences fiscales tant aux États-Unis qu'au Canada. Il se peut que ces incidences ne soient pas entièrement décrites dans les présentes, et les porteurs sont instamment invités à consulter leurs conseillers fiscaux. Voir la rubrique 17 de la note d'information, « Incidences fiscales fédérales canadiennes », et la rubrique 18 de la note d'information, « Incidences fiscales fédérales américaines ».

Les actionnaires pourraient avoir de la difficulté à se prévaloir des recours civils prévus par les lois fédérales des États-Unis en matière de valeurs mobilières étant donné que l'initiateur et LionOre sont constitués sous le régime des lois du Canada, que Xstrata est constituée sous le régime des lois de l'Angleterre et du Pays de Galles, que les membres de la direction et les administrateurs de l'initiateur et de Xstrata et la majorité des membres de la direction et des administrateurs de LionOre résident à l'extérieur des États-Unis, que le chef de file canadien, le chef de file australien et certains des experts nommés dans les présentes pourraient résider à l'extérieur des États-Unis et que la totalité ou une partie importante de l'actif de l'initiateur, de Xstrata, de LionOre et des autres personnes susmentionnées sont situés à l'extérieur des États-Unis.

Les actionnaires des États-Unis doivent prendre note que l'initiateur ou les membres du même groupe que celui-ci pourraient directement ou indirectement offrir d'acheter ou acheter des actions ordinaires ou des titres connexes de LionOre pendant la durée de validité de l'offre, comme le permettent la législation canadienne ou la législation ou la réglementation provinciales applicables.

## AVIS AUX PORTEURS D'OPTIONS, DE BILLETS CONVERTIBLES ET D'AUTRES TITRES CONVERTIBLES

L'offre vise uniquement les actions ordinaires; elle ne vise pas les options, les billets convertibles, les droits en vertu de la PRILT ni d'autres droits d'acquisition d'actions ordinaires (autres que les droits RDA qui y sont rattachés).

Les porteurs d'options, de billets convertibles ou d'autres droits d'acquisition d'actions ordinaires (autres que les droits RDA qui y sont rattachés et les droits en vertu de la PRILT) qui souhaitent accepter l'offre doivent exercer ces options ou les autres droits ou convertir les titres convertibles afin d'obtenir des certificats représentant des actions ordinaires pouvant être déposées conformément aux modalités de l'offre. Ils doivent exercer leurs options ou leurs autres droits d'acquisition d'actions ordinaires ou convertir les titres convertibles en actions ordinaires dans des délais suffisants avant le moment de l'expiration s'ils veulent être assurés d'obtenir des certificats d'actions ordinaires et de les déposer avant le moment de l'expiration ou s'ils veulent se prévaloir de la procédure énoncée sous la rubrique 3 de l'offre, « Mode d'acceptation — Procédure de livraison garantie ».

Dans la convention de soutien, LionOre a convenu de prendre les mesures nécessaires pour permettre aux porteurs d'options, qu'elles soient, selon leurs modalités, actuellement susceptibles ou non d'exercice, d'exercer, immédiatement après le moment où les représentants de Xstrata forment la majorité du conseil d'administration de LionOre, les options dont le prix d'exercice est inférieur à 18,50 \$ CA contre une somme en espèces (déduction faite des retenues applicables) égale à 18,50 \$ CA par action ordinaire moins le prix

d'exercice de l'option, l'exercice pouvant être conditionnel à ce que l'initiateur prenne livraison et règle le prix des actions ordinaires dans le cadre de l'offre.

Si le porteur de billets convertibles ne convertit pas ses billets avant le moment de l'expiration, ces billets convertibles demeureront en circulation après le moment de l'expiration conformément à leurs modalités et conditions, sous réserve des modalités de toute opération d'acquisition ultérieure. Voir la rubrique 12 de la note d'information, « Acquisition des actions ordinaires non déposées ».

**Les incidences fiscales canadiennes et américaines applicables aux porteurs d'options, de billets convertibles et d'autres titres convertibles qui exercent leurs options ou convertissent leurs billets convertibles ou leurs autres titres convertibles ne sont pas exposées sous la rubrique 17 de la note d'information, « Incidences fiscales fédérales canadiennes », ni sous la rubrique 18 de la note d'information, « Incidences fiscales fédérales américaines ». Les porteurs d'options, de billets convertibles et d'autres titres convertibles sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux pour connaître les incidences fiscales qui pourraient s'appliquer à eux s'ils décident d'exercer ou non leurs options ou de convertir ou non leurs billets convertibles ou leurs autres titres convertibles.**

#### **AVIS AUX PORTEURS DE DROITS EN VERTU DE LA PRILT**

Conformément à la politique de rémunération incitative à long terme, au moment de la présentation de l'offre, toutes les actions ordinaires devant être émises aux termes de droits en vertu de la PRILT, sous la condition qu'il soit certain que, dans le cadre de l'offre, l'initiateur prendra livraison et règlera le prix des actions ordinaires ainsi émises, seront acquises et seront émises aux porteurs de ces droits. Les porteurs de droits en vertu de la PRILT pourront déposer en réponse à l'offre toutes les actions ordinaires qui leur auront été émises conditionnellement conformément à la politique de rémunération incitative à long terme. L'initiateur fera remettre à chaque porteur d'un droit en vertu de la PRILT un formulaire d'envoi (la « **lettre de dépôt relative à la PRILT** ») qui doit être rempli et livré au dépositaire conformément aux instructions qui y figurent pour que soit valide le dépôt, en réponse à l'offre, des actions ordinaires devant être émises conformément à la politique de rémunération incitative à long terme.

L'émission conditionnelle d'actions ordinaires conformément à la politique de rémunération incitative à long terme sera réputée avoir eu lieu simultanément à la prise de livraison des actions ordinaires dans le cadre de l'offre et le dépôt en réponse à l'offre de toutes les actions ordinaires qui sont ainsi émises conditionnellement sera considéré comme valide.

**Les incidences fiscales canadiennes et américaines applicables aux porteurs de droits en vertu de la PRILT ne sont pas exposées sous la rubrique 17 de la note d'information, « Incidences fiscales fédérales canadiennes », ni sous la rubrique 18 de la note d'information, « Incidences fiscales fédérales américaines ». Les porteurs de droits en vertu de la PRILT sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux pour connaître les incidences fiscales qui pourraient s'appliquer à eux.**

## MONNAIE

Dans l'offre et la note d'information, toutes les sommes en dollars sont en dollars canadiens, sauf indication contraire. Le 3 avril 2007, les taux de change à midi du dollar canadien par rapport au dollar américain, à la livre sterling britannique et au dollar australien ainsi que le taux utilisé pour convertir le pula botswanais en dollar canadien étaient les suivants :

1,00 \$ US	=	1,16 \$ CA
1,00 £	=	2,29 \$ CA
1,00 \$ A	=	0,94 \$ CA
1,00 pula	=	0,19 \$ CA

## MISE EN GARDE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés contenus dans la note d'information ci-jointe sous la rubrique 7, « But de l'offre et projets à l'égard de LionOre », la rubrique 8, « Provenance des fonds », et la rubrique 12, « Acquisition des actions ordinaires non déposées », de même que certains énoncés contenus ailleurs dans l'offre et la note d'information, constituent des énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs ne sont pas fondés sur des faits historiques, mais plutôt sur des attentes et des prévisions actuelles à l'égard de faits futurs et sont donc assujettis à des risques et à des incertitudes en conséquence desquels les résultats réels pourraient différer sensiblement des résultats futurs exprimés, explicitement ou implicitement, dans les énoncés prospectifs. On reconnaît souvent, mais pas toujours, ces énoncés prospectifs à l'emploi de mots et expressions telles que « projette », « prévoit » ou « ne prévoit pas », « est prévu », « est assujetti à », « budget », « estimations », « prévisions », « à l'intention », « s'attend » ou « ne s'attend pas » ou « est d'avis » ou des variantes de ces termes, à l'emploi du futur et du conditionnel, ou à des déclarations indiquant la possibilité que certaines mesures soient prises, que certains événements se produisent ou que certains résultats soient atteints. Ces énoncés sont formulés sous réserve des incertitudes et des risques inhérents aux attentes futures. Ces énoncés prospectifs comportent des risques, des incertitudes et d'autres facteurs, connus et inconnus, en conséquence desquels les résultats, le rendement ou les réalisations réels de l'initiateur et de Xstrata pourraient différer sensiblement des résultats, du rendement ou des réalisations futurs qui sont exprimés, explicitement ou implicitement, dans ces énoncés prospectifs. Les facteurs importants en conséquence desquels les résultats réels pourraient différer sensiblement des attentes de l'initiateur et/ou de Xstrata comprennent notamment le contexte général des affaires et la conjoncture économique à l'échelle mondiale, la volatilité des prix des marchandises, les tendances du secteur, la concurrence, la modification de la réglementation gouvernementale et autre concernant notamment l'environnement, la santé et la sécurité et les impôts, les relations de travail et les arrêts de travail, la fluctuation de la stabilité politique et économique, la non-satisfaction de certaines conditions de l'offre et/ou l'omission d'obtenir dans les délais les approbations ou les autorisations requises des organismes de réglementation et autres ou la non-obtention de ces approbations et autorisations, l'incapacité d'intégrer avec succès les activités et les programmes de LionOre à ceux de Xstrata, l'engagement de coûts imprévus et/ou la survenance de difficultés ou de retards imprévus dans le cadre de l'intégration de LionOre au groupe de Xstrata, les perturbations des activités commerciales en raison de la réorganisation des activités, et la fluctuation des taux d'intérêt et du change. Ces énoncés prospectifs doivent donc être interprétés à la lumière de tels facteurs.

À moins d'y être obligés par la législation (notamment par les règles d'inscription du Royaume-Uni et par les règles d'information et de transparence de la Financial Services Authority), l'initiateur et Xstrata n'ont nullement l'obligation et nient expressément toute intention ou obligation de mettre à jour ou de réviser ces énoncés prospectifs, notamment par suite de nouveaux renseignements ou de faits nouveaux.

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>		<u>Page</u>
SOMMAIRE .....	1	NOTE D'INFORMATION .....	29
L'offre .....	1	1. L'initiateur et Xstrata .....	29
L'initiateur .....	1	2. LionOre .....	29
Xstrata .....	1	3. Contexte de l'offre .....	31
LionOre .....	2	4. Motifs d'acceptation de l'offre .....	33
Recommandation du conseil d'administration de LionOre .....	2	5. Convention de soutien .....	33
Avis sur le caractère équitable .....	2	6. Convention de dépôt .....	42
Convention de soutien .....	2	7. But de l'offre et projets à l'égard de LionOre .....	44
Convention de dépôt .....	2	8. Provenance des fonds .....	45
Motifs d'acceptation de l'offre .....	3	9. Propriété et négociation des titres de LionOre .....	46
But de l'offre .....	3	10. Engagements d'acquisition de titres de LionOre .....	46
Délai d'acceptation .....	4	11. Changements importants dans les affaires de LionOre .....	46
Mode d'acceptation .....	4	12. Acquisition des actions ordinaires non déposées .....	46
Conditions de l'offre .....	5	13. Avantages de l'offre .....	50
Prise de livraison des actions ordinaires déposées et règlement du prix .....	5	14. Contrats, arrangements ou ententes .....	50
Révocation des dépôts d'actions ordinaires	5	15. Questions d'ordre réglementaire ..	50
Incidences fiscales fédérales canadiennes ..	5	16. Information concernant les titres de LionOre .....	55
Incidences fiscales fédérales américains ..	6	17. Incidences fiscales fédérales canadiennes .....	57
Dépositaire et agent d'information .....	6	18. Incidences fiscales fédérales américaines .....	62
Conseillers financiers et chefs de file .....	6	19. Acceptation de l'offre .....	64
GLOSSAIRE .....	7	20. Dépositaire .....	65
OFFRE .....	13	21. Conseillers financiers, chefs de file et groupe de démarchage .....	65
1. L'offre .....	13	22. Agent d'information .....	66
2. Délai d'acceptation .....	14	23. Droits de résolution et sanctions civiles .....	66
3. Mode d'acceptation .....	14	24. Approbation des administrateurs ..	66
4. Conditions de l'offre .....	19	CONSENTEMENT DES CONSEILLERS JURIDIQUES .....	A-1
5. Prolongation, modification ou changement de l'offre .....	22	APPROBATION ET ATTESTATION DE XSTRATA CANADA ACQUISITION CORP. ....	A-2
6. Prise de livraison des actions ordinaires déposées et règlement du prix .....	23	APPROBATION ET ATTESTATION DE XSTRATA PLC .....	A-3
7. Retour des actions ordinaires déposées .....	24		
8. Révocation des dépôts d'actions ordinaires .....	24		
9. Ajustements; charges .....	25		
10. Avis et remise .....	25		
11. Interruption du service postal .....	26		
12. Achats sur le marché .....	26		
13. Autres modalités de l'offre .....	27		

## SOMMAIRE

*Le texte qui suit n'est qu'un résumé qui est présenté sous réserve des dispositions détaillées figurant dans l'offre et dans la note d'information. Les actionnaires sont instamment priés de lire intégralement l'offre et la note d'information. Certains termes clés utilisés dans le présent sommaire sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans l'offre et dans la note d'information, y compris dans le glossaire qui les accompagne, à moins que le contexte ne commande une autre interprétation.*

*Sauf indication contraire, l'information concernant LionOre figurant ci-dessous ainsi que dans l'offre et dans la note d'information est tirée de documents qui font partie du domaine public ou qui ont été déposés auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières et d'autres sources publiques, ou elle est fondée sur de tels documents. Bien qu'ils n'aient connaissance d'aucun fait qui pourrait laisser croire que certains énoncés relatifs à LionOre contenus dans les présentes et tirés de ces documents, ou fondés sur ceux-ci, sont faux ou incomplets, l'initiateur, Xstrata, les membres de leur direction et leurs administrateurs n'assument aucune responsabilité quant à l'inexactitude ou à l'insuffisance éventuelles de l'information relative à LionOre tirée de ces documents ou fondée sur ceux-ci et n'engagent pas non plus leur responsabilité si LionOre a omis de faire connaître des événements ou des faits qui pourraient s'être produits ou avoir une incidence sur la signification ou l'exactitude de cette information et dont l'initiateur et Xstrata n'ont pas connaissance. Sauf indication contraire, l'information concernant LionOre est donnée en date du 31 décembre 2006.*

### **L'offre**

L'initiateur offre d'acheter, selon les modalités et sous réserve des conditions de l'offre, en contrepartie de 18,50 \$ CA en espèces par action, toutes les actions ordinaires émises et en circulation, autres que les actions ordinaires dont Xstrata est directement ou indirectement propriétaire, mais y compris les actions ordinaires qui pourraient être émises et mises en circulation après la date de la présente offre mais avant le moment de l'expiration par suite de la conversion, de l'échange ou de l'exercice de tout titre convertible, y compris les actions ordinaires qui pourraient être émises conditionnellement conformément à la politique de rémunération incitative à long terme.

L'offre vise uniquement les actions ordinaires; elle ne vise pas les options, les billets convertibles ni les autres titres convertibles ou les droits en vertu de la PRILT.

Les porteurs de titres convertibles qui souhaitent accepter l'offre doivent, dans la mesure permise par les modalités de ces titres et par la législation applicable, exercer les options, convertir les billets convertibles ou échanger, exercer ou convertir ces titres convertibles afin d'obtenir des certificats représentant les actions ordinaires, qu'ils déposeront en temps opportun conformément aux modalités de l'offre. Voir la rubrique « Avis aux porteurs d'options, de billets convertibles et d'autres titres convertibles ».

Les porteurs de droits en vertu de la PRILT pourront déposer en réponse à l'offre toutes les actions ordinaires qui leur auront été émises conditionnellement conformément à la politique de rémunération incitative à long terme. Voir la rubrique « Avis aux porteurs de droits en vertu de la PRILT ».

L'obligation de l'initiateur de prendre livraison des actions ordinaires et d'en régler le prix aux termes de l'offre est assujettie à certaines conditions. Voir la rubrique 4 de l'offre, « Conditions de l'offre ».

### **L'initiateur**

L'initiateur a été constitué en société sous le régime des lois du Canada le 15 février 2007 et n'a exercé aucune activité avant la date des présentes, à part s'occuper des questions se rapportant directement à l'offre. L'initiateur est une filiale indirecte en propriété exclusive de Xstrata.

### **Xstrata**

Xstrata, société par actions constituée sous le régime des lois de l'Angleterre et du Pays de Galles, est un important groupe minier exerçant des activités diversifiées partout dans le monde; elle est inscrite à la cote de la Bourse de Londres ainsi qu'à celle de la Bourse suisse. Xstrata, dont le siège social est situé à Zug, en Suisse, occupe une part importante de sept grands marchés internationaux des matières premières, soit le cuivre, le

charbon cokéfiabie, le charbon thermique, le ferrochrome, le nickel, le vanadium et le zinc, en plus d'exploiter une entreprise plus modeste mais rentable dans le domaine de l'aluminium, et d'autres entreprises liées aux installations de recyclage, à l'or, au cobalt, au plomb et à l'argent ainsi qu'à une gamme de technologies mondiales, dont un bon nombre sont des chefs de file dans leur secteur. Xstrata exerce des activités et compte des projets dans 19 pays : l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, le Chili, la Colombie, l'Espagne, les États-Unis, la Jamaïque, la Nouvelle-Calédonie, la Norvège, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Pérou, les Philippines, la République dominicaine, le Royaume-Uni et la Tanzanie.

## **LionOre**

LionOre est un producteur international de nickel et d'or qui possède des exploitations minières en Australie, au Botswana et en Afrique du Sud. La production de nickel de LionOre est soutenue par d'importants crédits au titre des sous-produits que sont le cuivre, le cobalt, l'or et les métaux du groupe du platine. LionOre est également propriétaire de la technologie exclusive Activox<sup>MD</sup> pour le traitement hydro-métallurgique des concentrés de métal. LionOre emploie environ 3 600 personnes à l'échelle mondiale, y compris des sous-traitants.

Les actions ordinaires sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « LIM », à la cote de la Bourse de Londres sous le symbole « LOR », à la cote de la Bourse australienne sous le symbole « LIM » et à la cote de la Bourse du Botswana sous le symbole « LIONORE ».

## **Recommandation du conseil d'administration de LionOre**

Le conseil d'administration de LionOre, après avoir consulté ses conseillers financiers et ses conseillers juridiques et après avoir reçu une recommandation de son comité indépendant, a conclu à l'unanimité que l'offre est équitable, du point de vue financier, pour les actionnaires et qu'elle est au mieux des intérêts de LionOre; par conséquent, le conseil d'administration a résolu à l'unanimité de RECOMMANDER aux actionnaires d'ACCEPTER l'offre et de DÉPOSER leurs actions ordinaires en réponse à celle-ci. **Pour obtenir plus de renseignements, voir la note d'information qui accompagne l'offre, notamment la rubrique 5 de la note d'information, « Convention de soutien », ainsi que la circulaire du conseil d'administration qui accompagne la présente offre.**

## **Avis sur le caractère équitable**

J.P. Morgan plc (« **JPMorgan** »), conseiller financier du conseil d'administration de LionOre, a remis à celle-ci un avis sur le caractère équitable selon lequel JPMorgan conclut que la contrepartie devant être versée dans le cadre de l'offre est équitable, du point de vue financier, pour les actionnaires.

## **Convention de soutien**

LionOre a conclu avec Xstrata et l'initiateur la convention de soutien, qui énonce notamment les modalités et les conditions aux termes desquelles l'offre doit être présentée. Aux termes de cette convention, LionOre a convenu de soutenir l'offre et de ne solliciter aucune proposition d'acquisition concurrente. Voir la rubrique 5 de la note d'information, « Convention de soutien ».

## **Convention de dépôt**

Aux termes de la convention de dépôt intervenue entre Xstrata et l'initiateur, chaque actionnaire assujéti a convenu de déposer ou de faire déposer en réponse à l'offre toutes les actions ordinaires dont il est propriétaire ou sur lesquelles il exerce un contrôle ou une emprise, soit au total 41 264 150 actions ordinaires, et de ne pas révoquer, sous réserve de certaines exceptions, le dépôt de ces actions, et d'exercer ou d'exercer conditionnellement tous les titres convertibles dont il est actuellement propriétaire et de déposer ou de faire déposer en réponse à l'offre toutes les actions ordinaires émises à l'exercice ou à l'exercice conditionnel de ces titres convertibles et toutes les actions ordinaires émises conditionnellement conformément à la politique de rémunération incitative à long terme, soit au total 1 681 133 actions ordinaires, représentant collectivement la propriété effective totale de 42 945 283 actions ordinaires ou environ 19,5 % des actions ordinaires actuellement

en circulation, et de ne pas révoquer, sous réserve de certaines exceptions, le dépôt de ces actions ordinaires. Voir la rubrique 6 de la note d'information, « Convention de dépôt ».

### **Motifs d'acceptation de l'offre**

Les actionnaires devraient tenir compte des facteurs suivants dans leur décision d'accepter l'offre ou non :

- *Prime intéressante.* L'offre représente une prime de 16,5 % par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires à la TSX pendant la période de 30 jours de bourse précédant l'annonce de l'offre, à savoir 15,88 \$ CA. L'offre représente une prime de 5,8 % par rapport au cours de clôture des actions ordinaires à la TSX le 23 mars 2007, dernier jour de bourse avant l'annonce de l'offre. Au moment de son annonce, l'offre comportait un prix supérieur au cours historique le plus élevé des actions ordinaires.
- *Offre au comptant entièrement financée.* L'initiateur offre une contrepartie au comptant et il a obtenu le financement nécessaire à l'offre. L'offre fournit aux actionnaires une certitude quant à la valeur et à la liquidité à un moment où les prix du nickel atteignent des sommets historiques et élimine pour les actionnaires le risque d'exécution associé aux dépenses en immobilisations élevées que l'on prévoit engager pour le projet Activox<sup>MD</sup>.
- *Avis sur le caractère équitable.* Le conseil d'administration de LionOre a reçu un avis de JPMorgan selon lequel l'offre est équitable, du point de vue financier, pour les actionnaires.
- *L'offre reflète la pleine valeur de LionOre établie à la suite d'un contrôle diligent détaillé.* L'initiateur a conclu une entente de confidentialité avec LionOre le 9 mars 2006 et a procédé à un contrôle diligent technique, financier et juridique détaillé de LionOre. Pour formuler l'offre, l'initiateur a notamment tenu compte de l'aspect positif des projets en croissance de LionOre, des risques et du potentiel associés à l'intégration des actifs de LionOre avec ceux de Xstrata ainsi que des perspectives favorables du marché des marchandises.
- *Aboutissement du processus d'examen stratégique.* L'offre représente l'aboutissement d'un processus d'examen stratégique exhaustif entrepris par LionOre au début de 2006 afin de maximiser la valeur pour les actionnaires et dans le cadre duquel LionOre a discuté avec plusieurs parties intéressées.
- *Recommandation unanime du conseil d'administration de LionOre.* Le conseil d'administration de LionOre, sur le fondement de la recommandation du comité indépendant et de l'avis sur le caractère équitable fourni par JPMorgan, a recommandé à l'unanimité aux actionnaires d'accepter l'offre.
- *Acceptation par les actionnaires assujettis.* Certains actionnaires, dont des administrateurs et des membres de la direction de LionOre, qui sont globalement véritables propriétaires d'environ 19,5 % des actions ordinaires actuellement en circulation, ont conclu la convention de dépôt aux termes de laquelle ils ont convenu de déposer la totalité de leurs actions ordinaires en réponse à l'offre.
- *Faible risque d'exécution.* L'offre renferme des conditions conformes aux pratiques du marché. L'initiateur est confiant que l'offre ne soulèvera aucune question importante liée aux lois sur la concurrence ou aux lois antitrust et qu'il obtiendra les autorisations requises des autorités de réglementation. L'initiateur est également confiant d'obtenir toute approbation requise aux termes de la *Loi sur Investissement Canada* relativement à l'acquisition des actions ordinaires dans le cadre de l'offre. L'acquisition des actions ordinaires par l'initiateur dans le cadre de l'offre a fait l'objet d'une déclaration de non-opposition (*statement of no objection*) conformément aux dispositions en matière d'investissements étrangers de la loi australienne intitulée *Foreign Acquisitions and Takeovers Act 1975*.

### **But de l'offre**

Le but de l'offre est de permettre à l'initiateur d'acquérir la totalité des actions ordinaires en circulation. S'il prend livraison des actions ordinaires validement déposées en réponse à l'offre et en règle le prix, l'initiateur a l'intention de réaliser une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure afin d'acquérir la totalité des actions ordinaires en circulation qui n'ont pas été déposées en réponse à l'offre, si ce droit lui est ouvert. S'il ne peut se prévaloir de ce droit ou s'il ne l'exerce pas, l'initiateur envisagera des solutions de

rechange pour acquérir le reste des actions ordinaires qui n'ont pas été déposées en réponse à l'offre. LionOre a convenu que, si dans le cadre de l'offre l'initiateur prend livraison et règle le prix d'actions ordinaires représentant au moins la majorité simple des actions ordinaires en circulation (après dilution au moment de l'expiration), elle aidera l'initiateur relativement à une opération d'acquisition ultérieure, à condition que la contrepartie par action ordinaire offerte aux termes de l'opération d'acquisition ultérieure soit d'une valeur au moins égale à celle payée aux termes de l'offre. Si la condition de dépôt minimal est satisfaite et que l'initiateur prend livraison et règle le prix des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre, l'initiateur sera propriétaire d'un nombre suffisant d'actions ordinaires pour procéder à une opération d'acquisition ultérieure. Voir la rubrique 7 de la note d'information, « But de l'offre et projets à l'égard de LionOre », et la rubrique 12 de la note d'information, « Acquisition des actions ordinaires non déposées ».

### **Délai d'acceptation**

L'offre peut être acceptée jusqu'à 20 h (heure de Toronto) le vendredi 25 mai 2007, ou jusqu'à toute heure et toute date ultérieures auxquelles elle peut être prolongée, à moins que l'initiateur ne la retire conformément à ses modalités. L'initiateur peut, à sa seule appréciation mais sous réserve de la législation applicable, reporter le moment de l'expiration, ainsi qu'il est précisé sous la rubrique 5 de l'offre, « Prolongation, modification ou changement de l'offre ».

### **Mode d'acceptation**

L'actionnaire qui souhaite accepter l'offre doit remettre les certificats représentant ses actions ordinaires, accompagnés d'une lettre d'envoi (imprimée sur papier jaune), ou un fac-similé de celle-ci signé à la main, correctement remplie et dûment signée, au dépositaire, à son bureau de Toronto indiqué dans la lettre d'envoi, au plus tard au moment de l'expiration. La lettre d'envoi qui accompagne l'offre contient des instructions détaillées à ce sujet. Voir la rubrique 3 de l'offre, « Mode d'acceptation — Lettre d'envoi ».

Si un actionnaire souhaite déposer ses actions ordinaires en réponse à l'offre et que les certificats représentant ces actions ordinaires ne sont pas immédiatement disponibles ou que les certificats et tous les autres documents requis ne peuvent être remis au dépositaire au moment de l'expiration ou avant, ces actions ordinaires peuvent néanmoins être déposées valablement en réponse à l'offre conformément à la procédure de livraison garantie, au moyen de l'avis de livraison garantie ci-joint (imprimé sur papier rose). Voir la rubrique 3 de l'offre, « Mode d'acceptation — Procédure de livraison garantie ».

Les actionnaires peuvent accepter l'offre en suivant la procédure de transfert des valeurs inscrites en compte établie par la CDS, à condition que le dépositaire reçoive par l'intermédiaire du CDSX une confirmation d'inscription en compte à son bureau de Toronto, en Ontario, au plus tard au moment de l'expiration. Les actionnaires peuvent également accepter l'offre en suivant la procédure de transfert des valeurs inscrites en compte établie par la DTC, à condition qu'une confirmation d'inscription en compte, y compris le message du mandataire connexe, ou une lettre d'envoi correctement remplie et dûment signée (y compris une garantie de signature, si elle est exigée) et tous les autres documents requis parviennent au dépositaire à son bureau de Toronto, en Ontario, au plus tard au moment de l'expiration. Les actionnaires qui acceptent l'offre en suivant la procédure de transfert des valeurs inscrites en compte doivent s'assurer que ces documents ou le message du mandataire parviennent au dépositaire.

Les actionnaires qui remettent leurs actions ordinaires directement au dépositaire ou qui utilisent les services d'un courtier démarcheur pour accepter l'offre n'auront aucuns frais ni aucune commission à payer.

**Les actionnaires qui souhaitent accepter l'offre et dont les actions ordinaires sont immatriculées au nom d'un prête-nom, notamment un conseiller en placement, un courtier en valeurs, une banque ou une société de fiducie, doivent communiquer sans délai avec celui-ci pour obtenir de l'aide afin de prendre les mesures nécessaires pour déposer ces actions ordinaires en réponse à l'offre.**

Les porteurs de CDI australiens ne peuvent accepter l'offre que par l'intermédiaire du prête-nom pour les CDI. Les porteurs de CDI doivent communiquer avec le chef de file australien, leur courtier en valeurs ou le prête-nom pour les CDI pour obtenir plus de renseignements.

Les porteurs de droits en vertu de la PRILT pourront déposer en réponse à l'offre toutes les actions ordinaires qui leur auront été émises conditionnellement conformément à la politique de rémunération incitative à long terme. L'initiateur fera remettre à chaque porteur d'un droit en vertu de la PRILT et une lettre de dépôt relative à la PRILT, qui doit être remplie et livrée au dépositaire conformément aux instructions qui y figurent au sujet du dépôt valide, en réponse à l'offre, des actions ordinaires devant être émises conformément à la politique de rémunération incitative à long terme.

Les actionnaires doivent communiquer avec les chefs de file, l'agent d'information ou un courtier en valeurs pour obtenir de l'aide sur la manière d'accepter l'offre et de déposer les actions ordinaires auprès du dépositaire.

### **Conditions de l'offre**

L'initiateur se réserve le droit de retirer l'offre ou d'y mettre fin et de ne pas prendre livraison des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre ni d'en régler le prix si l'une des conditions énoncées sous la rubrique 4 de l'offre, « Conditions de l'offre », n'est pas remplie ou n'a pas fait l'objet d'une renonciation de sa part avant le moment de l'expiration. L'offre comporte certaines conditions, notamment le dépôt valide et non révoqué en réponse à l'offre du nombre d'actions ordinaires qui, ajouté aux actions ordinaires dont l'initiateur et les membres du même groupe que celui-ci sont propriétaires, représente au moins 66 ⅔ % des actions ordinaires (compte tenu de la dilution). Voir la rubrique 4 de l'offre, « Conditions de l'offre ».

### **Prise de livraison des actions ordinaires déposées et règlement du prix**

Selon les modalités et sous réserve des conditions de l'offre, l'initiateur prendra livraison des actions ordinaires qui ont été valablement déposées en réponse à l'offre et dont le dépôt n'a pas été révoqué au plus tard trois jours ouvrables après le moment de l'expiration. Il réglera dès que possible le prix des actions ordinaires ayant fait l'objet d'une prise de livraison, mais dans tous les cas au plus tard trois jours ouvrables après la prise de livraison. En outre, il prendra livraison et réglera le prix de toutes les actions ordinaires déposées en réponse à l'offre après la date à laquelle, pour la première fois, il a pris livraison et réglé le prix d'actions ordinaires, au plus tard 10 jours après leur dépôt. Voir la rubrique 6 de l'offre, « Prise de livraison des actions ordinaires déposées et règlement du prix ».

### **Révocation des dépôts d'actions ordinaires**

Le dépôt d'actions ordinaires en réponse à l'offre peut être révoqué par ou pour l'actionnaire déposant à tout moment avant que les actions ordinaires fassent l'objet d'une prise de livraison par l'initiateur dans le cadre de l'offre et dans les autres circonstances dont il est question sous la rubrique 8 de l'offre, « Révocation des dépôts d'actions ordinaires ».

### **Incidences fiscales fédérales canadiennes**

L'actionnaire qui est un résident du Canada, qui détient ses actions ordinaires à titre d'immobilisations et qui vend ces actions à l'initiateur dans le cadre de l'offre réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit en espèces qu'il reçoit, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté global des actions ordinaires pour cet actionnaire.

En règle générale, l'actionnaire qui n'est pas un résident du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt ne sera pas assujéti, au Canada, à l'impôt sur les gains en capital réalisés au moment de la vente d'actions ordinaires à l'initiateur dans le cadre de l'offre, à moins que ces actions ne constituent des « biens canadiens imposables » pour cet actionnaire au sens où l'entend la Loi de l'impôt et que ce gain ne soit pas par ailleurs exonéré de l'impôt prévu par la Loi de l'impôt en vertu d'une exonération accordée par une convention fiscale applicable.

Le texte qui précède n'est qu'un bref aperçu de certaines incidences fiscales fédérales canadiennes. Voir la rubrique 17 de la note d'information, « Incidences fiscales fédérales canadiennes », pour le résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables aux actionnaires. Les actionnaires sont instamment priés de consulter leurs conseillers en fiscalité en ce qui a trait aux incidences

fiscales que pourrait entraîner pour eux la vente d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre, d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure. Les porteurs d'options, d'autres titres convertibles et de droits en vertu de la PRILT sont invités à consulter leurs conseillers en fiscalité compte tenu de leur situation particulière.

### **Incidences fiscales fédérales américaines**

L'actionnaire qui est une personne des États-Unis et qui vend des actions ordinaires dans le cadre de l'offre constatera généralement, pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain, un gain ou une perte correspondant à la différence, le cas échéant, entre la somme en espèces reçue et la valeur fiscale rajustée, pour l'actionnaire, des actions ordinaires vendues dans le cadre de l'offre. Si les actions ordinaires vendues constituent des immobilisations pour l'actionnaire des États-Unis, le gain ou la perte constitueront un gain ou une perte en capital. En général, les gains en capital constatés par un particulier sont assujettis à un taux d'impôt sur le revenu fédéral américain maximal de 15 % si les actions ordinaires ont été détenues pendant plus d'une année.

Le texte qui précède n'est qu'un bref aperçu de certaines incidences fiscales fédérales américaines. Voir la rubrique 18 de la note d'information, « Incidences fiscales fédérales américaines », pour le résumé des principales incidences fiscales fédérales américaines généralement applicables aux actionnaires des États-Unis. Les actionnaires sont instamment priés de consulter leurs conseillers en fiscalité en ce qui a trait aux incidences fiscales que pourrait entraîner pour eux la vente d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre, d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure. Les porteurs d'options, d'autres titres convertibles et de droits en vertu de la PRILT sont invités à consulter leurs conseillers en fiscalité compte tenu de leur situation particulière.

### **Dépositaire et agent d'information**

L'initiateur a retenu les services de Kingsdale Shareholder Services Inc. afin qu'elle agisse à titre de dépositaire pour la réception des certificats représentant les actions ordinaires et des lettres d'envoi qui les accompagnent déposés en réponse à l'offre au bureau indiqué dans la lettre d'envoi. De plus, le dépositaire recevra les avis de livraison garantie et les lettres de dépôt relatives à la PRILT à son bureau de Toronto. Le dépositaire sera également chargé de donner certains avis, au besoin, et de régler le prix de toutes les actions ordinaires achetées par l'initiateur dans le cadre de l'offre. Voir la rubrique 20 de la note d'information, « Dépositaire ».

L'initiateur a également retenu les services de Kingsdale Shareholder Services Inc. à titre d'agent d'information, qui agira comme personne-ressource pour les actionnaires dans le cadre de l'offre. L'initiateur versera à Kingsdale Shareholder Services Inc., en sa qualité de dépositaire et d'agent d'information, une rémunération raisonnable et usuelle pour les services fournis dans le cadre de l'offre et lui remboursera certains frais.

### **Conseillers financiers et chefs de file**

L'initiateur a retenu les services de Macquarie Bank Limited à titre de conseiller financier dans le cadre de l'offre, et de Valeurs Mobilières TD Inc. à titre de conseiller financier canadien dans le cadre de l'offre.

L'initiateur a également retenu les services de Valeurs Mobilières TD Inc. à titre de chef de file au Canada pour qu'elle l'aide dans le cadre de l'offre au Canada, de TD Securities (USA) LLC à titre de chef de file aux États-Unis dans le cadre de l'offre aux États-Unis et de Macquarie Bank Limited à titre de chef de file en Australie dans le cadre de l'offre en Australie. Le chef de file canadien s'est engagé à former un groupe de démarchage composé de membres de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de membres des bourses canadiennes aux fins de la sollicitation de l'acceptation de l'offre auprès de personnes résidant au Canada.

Les actionnaires qui remettent leurs actions ordinaires directement au dépositaire ou qui utilisent les services d'un courtier démarcheur pour accepter l'offre n'auront aucuns frais ni aucune commission à payer.

## GLOSSAIRE

*Dans le sommaire, l'offre et la note d'information ci-joints, à moins que le contexte ne commande une autre interprétation, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-dessous.*

« **acquisition forcée** » : a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique 12 de la note d'information, « Acquisition des actions ordinaires non déposées — Acquisition forcée ».

« **actionnaire des États-Unis** » : a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique 18 de la note d'information, « Incidences fiscales fédérales américaines ».

« **actionnaire dissident** » : a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique 12 de la note d'information, « Acquisition des actions ordinaires non déposées — Acquisition forcée ».

« **actionnaires** » : collectivement, les porteurs d'actions ordinaires.

« **actionnaires assujettis** » : collectivement, M. Colin H. Steyn (président, chef de la direction et administrateur de LionOre), M. Gilbert E. Playford (administrateur de LionOre), M. Theodore C. Mayers (chef des finances et administrateur de LionOre) et huit autres actionnaires, qui sont globalement propriétaires véritables de 19,5 % des actions ordinaires actuellement en circulation.

« **actions ordinaires** » : les actions ordinaires du capital de LionOre (y compris celles qui sont visées par des CDI) et, à moins que le contexte ne commande une autre interprétation, les droits RDA qui y sont rattachés.

« **actions ordinaires achetées** » : a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique 3 de l'offre, « Mode d'acceptation — Procuration ».

« **actions ordinaires déposées** » : a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique 3 de l'offre, « Mode d'acceptation — Dividendes et distributions ».

« **actions rachetables** » : a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique 17 de la note d'information, « Incidences fiscales fédérales canadiennes — Actionnaires résidents du Canada — Opération d'acquisition ultérieure ».

« **agent d'information** » : Kingsdale Shareholder Services Inc.

« **ARC** » : a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique 17 de la note d'information, « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

« **autorités en valeurs mobilières** » : collectivement, les commissions des valeurs mobilières et les autres organismes de réglementation similaires de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

« **avis de l'initiateur** » : a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique 12 de la note d'information, « Acquisition des actions ordinaires non déposées — Acquisition forcée ».

« **avis de livraison garantie** » : l'avis de livraison garantie qui accompagne l'offre et la note d'information (imprimé sur papier rose).

« **billets convertibles** » : les billets convertibles de LionOre d'un capital de 144 millions de dollars américains portant intérêt à 3,80 % et échéant en juillet 2011, émis aux termes de l'acte de fiducie daté du 29 juillet 2004.

« **bourses** » : collectivement, la TSX, la Bourse australienne, la Bourse de Londres et la Bourse du Botswana.

« **CDI** » : un certificat australien représentatif d'actions ordinaires.

« **CDP** » : a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique 15 de la note d'information, « Questions d'ordre réglementaire — Loi sur la concurrence du Canada ».

« **CDS** » : Services de dépôt et de compensation CDS inc.

« **CDSX** » : le système de dépôt en ligne de la CDS par l'intermédiaire duquel des transferts par inscription en compte peuvent être effectués.

« **CE** » : la Commission européenne.

« **certificats de droits** » : les certificats représentant les droits RDA.

« **chef de file américain** » : TD Securities (USA) LLC.

« **chef de file australien** » : Macquarie Bank Limited.

« **chef de file canadien** » : Valeurs Mobilières TD Inc.

« **chefs de file** » : le chef de file canadien, le chef de file américain et le chef de file australien.

« **Code** » : a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique 18 de la note d'information, « Incidences fiscales fédérales américaines ».

« **comité indépendant** » : a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique 3 de la note d'information, « Contexte de l'offre ».

« **commissaire canadienne** » : a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique 15 de la note d'information, « Questions d'ordre réglementaire — Loi sur la concurrence du Canada ».

« **Commission australienne** » : la Commission australienne de la concurrence et de la consommation.

« **Commission sud-africaine** » : a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique 15 de la note d'information, « Questions d'ordre réglementaire — Loi sud-africaine sur la concurrence ».

« **Communauté** » : a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique 15 de la note d'information, « Questions d'ordre réglementaire — Règlement sur les concentrations de l'Union européenne ».

« **condition de dépôt minimal** » : a le sens qui est attribué à ce terme à l'alinéa a) de la rubrique 4 de l'offre, « Conditions de l'offre ».

« **confirmation d'inscription en compte** » : la confirmation d'un transfert par inscription en compte des actions ordinaires d'un actionnaire dans le compte du dépositaire à la CDS et/ou à la DTC.

« **conseil d'administration de LionOre** » : le conseil d'administration de LionOre.

« **conseil d'administration de Xstrata** » : le conseil d'administration de Xstrata.

« **contrats de vente** » : a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique 3 de la note d'information, « Contexte de l'offre ».

« **convention conclue avec les États-Unis** » : a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique 17 de la note d'information, « Incidences fiscales fédérales canadiennes — Actionnaires non-résidents du Canada — Disposition d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre ou d'une acquisition forcée ».

« **convention de dépôt** » : la convention de dépôt intervenue le 25 mars 2007 entre Xstrata, l'initiateur et les actionnaires assujettis, dans sa version modifiée à l'occasion.

« **convention de soutien** » : la convention de soutien intervenue le 25 mars 2007 entre Xstrata, LionOre et l'initiateur, comme elle peut être modifiée à l'occasion.

« **conventions de financement engagé** » : a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique 8 de la note d'information, « Provenance des fonds ».

« **courtier démarcheur** » : a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique 21 de la note d'information, « Conseillers financiers, chefs de file et groupe de démarchage ».

« **CVMO** » : la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

« **dépositaire** » : Kingsdale Shareholder Services Inc.

« **dilué** » ou « **compte tenu de la dilution** » : relativement au nombre d'actions ordinaires en circulation à tout moment, le nombre d'actions ordinaires qui seraient en circulation si la totalité des droits permettant l'acquisition d'actions ordinaires étaient exercés, abstraction faite des droits RDA et des autres droits qui ne sont pas ou ne peuvent pas être, selon leurs modalités, susceptibles d'exercice dans les 120 jours suivant le moment de l'expiration, mais compte tenu, pour les besoins de ce calcul, de la totalité des actions ordinaires devant être émises à l'exercice d'options et de la totalité des actions ordinaires pouvant être émises aux termes de la politique de rémunération incitative à long terme, dans chaque cas que les droits en cause soient acquis ou non acquis, et de la totalité des actions ordinaires devant être émises à la conversion des billets convertibles.

« **distributions** » : a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique 3 de l'offre, « Mode d'acceptation — Dividendes et distributions ».

« **droits en vertu de la PRILT** » : les droits acquis et non acquis en circulation permettant de recevoir des actions ordinaires conformément aux modalités de la politique de rémunération incitative à long terme.

« **droits RDA** » : les droits émis aux termes du régime de droits des actionnaires.

« **DTC** » : The Depositary Trust Company.

« **EEE** » : a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique 15 de la note d'information, « Questions d'ordre réglementaire — Règlement sur les concentrations de l'Union européenne ».

« **effet défavorable important** » : à l'égard de toute personne, un effet qui a ou dont on pourrait raisonnablement penser qu'il aurait un effet défavorable et important sur l'entreprise, les biens, les actifs, les passifs (y compris les passifs éventuels qui pourraient découler notamment d'un litige en cours, en instance ou imminent), la situation (financière ou autre), les activités, les résultats d'exploitation ou les perspectives de cette personne ainsi que de ses filiales, prises dans leur ensemble, sauf un effet (i) qui a trait à la situation économique du Canada, de l'Australie, du Botswana et de l'Afrique du Sud ou à la situation politique ou aux marchés des valeurs mobilières en général; (ii) qui touche le secteur du nickel ou l'industrie minière en général; (iii) qui a trait à une variation du cours des actions de cette personne faisant suite (A) à la convention de soutien et à l'offre ou à l'annonce de celles-ci ou (B) à une circonstance, à un changement, à un effet ou à un événement non visé par les alinéas (i), (ii), (iv) ou (v) de la présente définition de « effet défavorable important »; (iv) qui a trait à l'un des principaux marchés de l'entreprise de cette personne (y compris de l'entreprise des filiales de cette personne) en général ou à une pénurie de matières premières, de métaux ou d'autres produits utilisés ou vendus par cette personne ou ses filiales, ou à une fluctuation du prix de ces matières, de ces métaux ou de ces autres produits; ou (v) qui a trait à une modification d'application générale dans la législation ou les règlements applicables (sauf les ordonnances, les jugements ou les décisions à l'encontre de cette personne ou de l'une de ses filiales) ou dans les principes comptables généralement reconnus pertinents, à la condition toutefois que l'effet dont il est question aux alinéas (i), (ii), (iv) ou (v) ci-dessus ne se rapporte pas (ou n'a pas pour effet de se rapporter) principalement à cette personne et à ses filiales, prises dans leur ensemble, ou ne touche pas défavorablement et de façon disproportionnée cette personne et ses filiales, prises dans leur ensemble, comparativement à d'autres sociétés de taille similaire exerçant leurs activités dans le secteur dans lequel cette personne et ses filiales évoluent (sauf une modification des règles fiscales canadiennes en matière de majoration du coût, une telle modification n'entraînant pas, malgré ce qui précède, un effet défavorable important).

« **établissement admissible** » : une banque canadienne de l'annexe I, une grande société de fiducie au Canada, un participant au Securities Transfer Agents Medallion Program (STAMP), un participant au Stock Exchange Medallion Program (SEMP) ou un participant au New York Stock Exchange, Inc. Medallion Signature Program (MSP).

« **États membres de l'AELE** » : a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique 16 de la note d'information, « Questions d'ordre réglementaire — Règlement sur les concentrations de l'Union européenne ».

« **États membres de l'UE** » : les États membres de l'Union européenne.

« **facilités de crédit** » : a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique 8 de la note d'information, « Provenance des fonds ».

« **Falconbrige** » : Falconbridge Limitée, société fusionnée sous le régime des lois de l'Ontario et filiale indirecte en propriété exclusive de Xstrata.

« **FATA** » : la loi de l'Australie intitulée *Foreign Acquisitions and Takeovers Act 1975*.

« **filiale** » : à l'égard d'une personne morale donnée, une personne morale dont la personne morale donnée a la propriété directe ou indirecte au moment pertinent de plus de 50 % des actions en circulation conférant normalement le droit d'élire la majorité du conseil d'administration (que des actions d'une autre catégorie puissent ou non conférer le droit de voter sur la survenance d'un événement ou d'une éventualité), y compris toute personne morale, société de personnes, coentreprise ou autre entité sur laquelle la personne morale donnée exerce un contrôle ou une emprise ou qui est dans une situation similaire par rapport à cette personne morale.

« **FIRB** » : le Foreign Investment Review Board de l'Australie.

« **groupe de démarchage** » : a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique 21 de la note d'information, « Conseillers financiers, chefs de file et groupe de démarchage ».

« **indemnité de résiliation** » : a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique 5 de la note d'information, « Convention de soutien — Indemnité de résiliation ».

« **initiateur** » : Xstrata Canada Acquisition Corp., société constituée sous le régime des lois du Canada.

« **IRS** » : a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique 18 de la note d'information, « Incidences fiscales fédérales américaines ».

« **JPMorgan** » : J.P. Morgan plc, le conseiller financier de LionOre.

« **LCSA** » : la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, dans sa version modifiée.

« **législation** » : toute législation supranationale, nationale, provinciale, étatique, municipale et locale, y compris le droit civil, le droit commercial et les lois sur les banques, les valeurs mobilières, l'impôt, les biens personnels et immobiliers, les sûretés, les mines, l'environnement, l'eau, l'énergie, les investissements, les droits de propriété, l'utilisation du sol, le zonage, l'hygiène et la santé et sécurité au travail, de même que les traités, actes législatifs, ordonnances, jugements, décisions, arrêtés, injonctions, brevets, certificats, ordres, règlements administratifs, règles, règlements, protocoles, codes, directives, politiques, avis, instructions et autres exigences de tout organisme gouvernemental.

« **lettre de dépôt relative à la PRILT** » : a le sens qui est attribué à ce terme à page ii sous la rubrique intitulée « Avis aux porteurs de droits en vertu de la PRILT ».

« **lettre d'envoi** » : la lettre d'envoi qui accompagne l'offre et la note d'information (imprimée sur papier jaune).

« **LionOre** » : LionOre Mining International Ltd., société existant sous le régime des lois du Canada, et, selon le contexte, ses filiales et ses coentreprises.

« **Loi de l'impôt** » : a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique 17 de la note d'information, « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

« **loi sud-africaine sur la concurrence** » : la loi n° 89 de 1998 de l'Afrique du sud intitulée *Competition Act*.

« **Loi sur Investissement Canada** » : la *Loi sur Investissement Canada* (Canada), dans sa version modifiée.

« **Loi sur la concurrence du Canada** » : la *Loi sur la concurrence* (Canada), dans sa version modifiée.

« **LVMO** » : la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), dans sa version modifiée.

« **membre du même groupe** » : a le sens qui est attribué à ce terme dans la LVMO.

« **message du mandataire** » : a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique 3 de l'offre, « Mode d'acceptation — Procédure de transfert des valeurs inscrites en compte ».

« **ministre** » : a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique 15 de la note d'information, « Questions d'ordre réglementaire — Loi sur Investissement Canada ».

« **moment de la séparation** » : la fermeture des bureaux le dixième jour ouvrable suivant la première des éventualités suivantes à survenir : (i) la première annonce publique de faits indiquant qu'une personne a acquis la propriété effective (au sens attribué au terme *Beneficial Ownership* dans le régime de droits des actionnaires) d'au moins 20 % des actions ordinaires, (ii) la date du lancement ou la première annonce publique de l'intention d'une personne de procéder au lancement d'une offre publique d'achat visant au moins 20 % des actions ordinaires, sauf par suite d'une offre autorisée (au sens attribué au terme *Permitted Bid* dans le régime de droits des actionnaires) ou (iii) la date à laquelle une offre autorisée cesse d'avoir qualité d'offre autorisée.

« **moment de l'expiration** » : 20 h 00 (heure de Toronto) le vendredi 25 mai 2007, ou toute date ultérieure que l'initiateur peut fixer à l'occasion conformément à la rubrique 5 de l'offre, « Prolongation, modification ou changement de l'offre ».

« **note d'information** » : la note d'information qui accompagne l'offre et qui en fait partie.

« **offre** » : l'offre d'achat visant les actions ordinaires qui est faite aux actionnaires au moyen des présentes et suivant les modalités énoncées aux présentes.

« **opération d'acquisition ultérieure** » : a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique 12 de la note d'information, « Acquisition des actions ordinaires non déposées — Opération d'acquisition ultérieure ».

« **opération de fermeture** » : a le sens qui est attribué à ce terme dans le Règlement Q-27.

« **opération sujette à examen** » : a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique 15 de la note d'information, « Questions d'ordre réglementaire — Loi sur Investissement Canada ».

« **opérations prévues** » : la présentation de l'offre, la conclusion de la convention de dépôt, la réalisation des opérations prévues dans la convention de soutien et toutes les mesures prises et les négociations engagées en vue de la réalisation de ces opérations, y compris l'offre, la prise de livraison d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre, la convention de dépôt, toute acquisition forcée, toute opération d'acquisition ultérieure et toute fusion ultérieure de l'initiateur et de LionOre.

« **options** » : les options attribuées aux termes du régime d'options d'achat d'actions, dans le cadre duquel des options d'achat d'actions ordinaires peuvent être attribuées aux administrateurs, aux membres de la direction et aux employés.

« **organisme gouvernemental** » : (i) un gouvernement multinational, supranational, fédéral, provincial, étatique, régional, municipal, local ou autre, un organisme gouvernemental ou un ministère, une banque centrale, une cour, un tribunal, un organisme d'arbitrage, une commission, un conseil, un bureau ou une agence, au pays ou à l'étranger, (ii) un organisme d'autorégulation ou une bourse, y compris la TSX, la Bourse australienne, la Bourse de Londres, la Bourse du Botswana et la Bourse du Luxembourg, (iii) une subdivision, un mandataire, une commission, un conseil ou une autorité relevant de l'une ou l'autre des entités précitées ou (iv) un organisme quasi gouvernemental ou privé exerçant des pouvoirs en matière de réglementation, d'expropriation ou de fiscalité sous l'autorité ou pour le compte de l'une des entités précitées.

« **organismes des États membres** » : tout organisme gouvernemental des États membres de l'UE ou des États membres de l'AELE concernés.

« **parties liées à LionOre** » : a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique 5 de la note d'information, « Convention de soutien — Engagement relatif à la non-sollicitation ».

« **personne qui a un lien** » : a le sens qui est attribué à ce terme dans la LVMO.

« **politique de rémunération incitative à long terme** » : la politique de rémunération incitative à long terme de 2007 de LionOre adoptée par le conseil d'administration de LionOre le 7 mars 2007 et établie aux termes du régime d'options d'achat d'actions aux fins l'émission d'actions gratuites.

« **porteur de CDI** » : le porteur d'un ou de plusieurs CDI.

« **porteur non-résident** » : a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique 17 de la note d'information, « Incidences fiscales fédérales canadiennes — Actionnaires non-résidents du Canada ».

« **porteur résident** » : a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique 17 de la note d'information, « Incidences fiscales fédérales canadiennes — Actionnaires résidents du Canada ».

« **prête-nom pour les CDI** » : CHESS Depository Nominees Limited, société inscrite en Australie (ABN 75 071 346 506).

« **proposition concurrente** » : a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique 5 de la note d'information, « Convention de soutien — Indemnité de résiliation ».

« **proposition d'acquisition** » : a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique 5 de la note d'information, « Convention de soutien — Engagement de non-sollicitation ».

« **proposition non sollicitée** » : a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique 5 de la note d'information, « Convention de soutien — Engagement de non-sollicitation ».

« **proposition supérieure** » : a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique 5 de la note d'information, « Convention de soutien — Capacité de LionOre d'accepter une proposition supérieure ».

« **propositions fiscales** » : a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique 18 de la note d'information, « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

« **recommandation concernant la fusion** » : a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique 15 de la note d'information, « Questions d'ordre réglementaire — Loi sud-africaine sur la concurrence ».

« **régime de droits des actionnaires** » : le régime de droits des actionnaires dont il est question dans la convention relative au régime de droits des actionnaires intervenue le 7 avril 2003 entre LionOre et Compagnie Trust CIBC Mellon, à titre d'agent pour les droits, tel qu'il a été approuvé et confirmé par les actionnaires en mai 2003 et reconfirmé par les actionnaires en mai 2006, ou tout autre régime de droits des actionnaires adopté par le conseil d'administration de LionOre.

« **régime d'options d'achat d'actions** » : le régime d'options d'achat d'actions et de rémunération en actions de 2006 de LionOre qui a été adopté par les actionnaires le 17 mai 2006, ainsi que le régime d'options d'achat d'actions dans sa version modifiée pour la dernière fois en date du 25 février 2002 (laquelle version a été approuvée par les actionnaires le 15 mai 2002).

« **règle 61-501** » : la règle 61-501 de la CVMO intitulée *Insider Bids, Issuer Bids, Business Combinations and Related Party Transactions*, telle qu'elle peut être modifiée ou remplacée.

« **Règlement** » : a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique 17 de la note d'information, « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

« **règlement CE sur les concentrations** » : le règlement n° 139/2004 du 20 janvier 2004 du Conseil européen (CE).

« **Règlement Q-27** » : le *Règlement Q-27 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations*, dans sa version modifiée, adopté par l'Autorité des marchés financiers (Québec).

« **regroupement d'entreprises** » : a le sens qui est attribué au terme *business combination* dans la règle 61-501.

« **réorganisation préalable à l'acquisition** » : a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique 5 de la note d'information « Convention de soutien — Réorganisation préalable à l'acquisition ».

« **SEDAR** » : site Web des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, au [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

« **SPEP** » : a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique 18 de la note d'information, « Incidences fiscales fédérales américaines — Sociétés de placement étrangères passives ».

« **titres convertibles** » : tous les titres de LionOre qui, par suite de leur conversion, échange ou exercice, donnent droit à des actions ordinaires, à l'exclusion des droits RDA et des droits en vertu de la PRILT.

« **TPA** » : la loi de l'Australie intitulée *Trade Practices Act 1974*.

« **Tribunal australien** » : le Tribunal de la concurrence de l'Australie.

« **Tribunal de l'Afrique du Sud** » : a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique 15 de la note d'information, « Questions d'ordre réglementaire — Loi sud-africaine sur la concurrence ».

« **TSX** » : la Bourse de Toronto.

« **Xstrata** » : Xstrata plc, société constituée sous le régime des lois de l'Angleterre et du Pays de Galles, et, selon le contexte, ses filiales et ses coentreprises.

« **Xstrata Schweiz** » : a le sens qui est attribué à ce terme sous la rubrique 3 de la note d'information, « Contexte de l'offre ».

## OFFRE

*La note d'information ci-jointe, qui est intégrée dans l'offre et en fait partie, contient de l'information importante qu'il convient de lire attentivement avant de prendre une décision à l'égard de l'offre.*

*Certains termes clés utilisés dans l'offre sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans le glossaire ci-joint, à moins que le contexte ne commande une interprétation différente.*

Le 5 avril 2007

### À L'INTENTION DES PORTEURS D'ACTIONS ORDINAIRES DE LIONORE MINING INTERNATIONAL LTD.

#### 1. L'offre

L'initiateur offre d'acheter, selon les modalités et sous réserve des conditions de l'offre, en contrepartie de 18,50 \$ CA en espèces par action, la totalité des actions ordinaires émises et en circulation, à l'exclusion des actions ordinaires dont Xstrata est directement ou indirectement propriétaire, mais y compris les actions ordinaires qui pourraient être émises et mises en circulation après la date de la présente offre mais avant le moment de l'expiration par suite de la conversion, de l'échange ou de l'exercice de tout titre convertible, y compris les actions ordinaires qui pourraient être émises conditionnellement conformément à la politique de rémunération incitative à long terme. L'initiateur est une filiale indirecte en propriété exclusive de Xstrata.

L'offre ne vise que les actions ordinaires; elle ne vise pas les options, les billets convertibles ni les autres titres convertibles ou les droits en vertu de la PRILT.

Les porteurs de titres convertibles qui souhaitent accepter l'offre doivent, dans la mesure permise par les modalités de ces titres et par la loi applicable, exercer les options, convertir les billets convertibles ou échanger, exercer ou convertir ces autres titres convertibles afin d'obtenir des certificats représentant les actions ordinaires, qu'ils déposeront en temps opportun conformément aux modalités de l'offre. Un tel échange ou exercice ou une telle conversion doit être effectué suffisamment longtemps avant le moment de l'expiration pour que les porteurs de ces titres convertibles obtiennent les certificats reçus à l'échange, à l'exercice ou à la conversion à déposer avant le moment de l'expiration ou à l'intérieur de délais suffisants pour pouvoir respecter la procédure énoncée à la rubrique 3 de l'offre, « Mode d'acceptation — Procédure de livraison garantie ».

Les porteurs de droits en vertu de la PRILT seront autorisés à déposer aux termes de l'offre toutes les actions ordinaires qui leur ont été conditionnellement émises conformément à la politique de rémunération incitative à long terme. Voir la rubrique « Avis aux porteurs de droits en vertu de la PRILT » ci-dessus.

**Le conseil d'administration de LionOre, après avoir consulté ses conseillers financiers et ses conseillers juridiques et avoir reçu une recommandation de son comité indépendant, a conclu à l'unanimité que l'offre est équitable, du point de vue financier, pour les actionnaires et, par conséquent, a résolu à l'unanimité de recommander aux actionnaires d'accepter l'offre et de déposer leurs actions ordinaires en réponse à celle-ci.**

Les actionnaires qui déposent leurs actions ordinaires en réponse à l'offre seront réputés avoir déposé les droits RDA qui sont rattachés à ces actions ordinaires. Aucun paiement supplémentaire ne sera effectué à l'égard des droits RDA et aucune tranche de la contrepartie devant être versée par l'initiateur pour les actions ordinaires ne sera attribuée aux droits RDA.

Les actionnaires qui ne déposent pas leurs actions ordinaires en réponse à l'offre n'auront aucun droit à la dissidence et aucun droit d'évaluation. Toutefois, l'actionnaire qui fait valoir sa dissidence à l'égard d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure aura le droit, dans une certaine mesure, de demander l'établissement, par un tribunal, de la juste valeur de ses actions ordinaires. Voir la rubrique 12 de la note d'information, « Acquisition des actions ordinaires non déposées ».

Les actionnaires qui acceptent l'offre en déposant leurs actions ordinaires directement auprès du dépositaire ou qui font appel aux services d'un membre de groupe de démarchage pour accepter l'offre n'auront aucuns frais ni aucune commission à payer.

**Les actionnaires dont les actions ordinaires sont immatriculées au nom d'un prête-nom, notamment un conseiller en placement, un courtier en valeurs, une banque ou une société de fiducie, doivent communiquer avec celui-ci pour obtenir de l'aide sur la manière de déposer leurs actions ordinaires.**

**Les porteurs de CDI australiens doivent communiquer sans délai avec leur courtier en valeurs ou le prête-nom pour les CDI s'ils souhaitent prendre des dispositions pour accepter la présente offre. Les porteurs de CDI ne peuvent accepter l'offre que par l'intermédiaire du prête-nom pour les CDI.**

## **2. Délai d'acceptation**

L'offre peut être acceptée pendant la période commençant à la date des présentes et se terminant à 20 h (heure de Toronto) le vendredi 25 mai 2007, ou à toute heure ou à toute date ultérieures que l'initiateur peut fixer à l'occasion, conformément à la rubrique 5 de l'offre, « Prolongation ou modification de l'offre », à moins qu'il ne retire l'offre.

## **3. Mode d'acceptation**

### *Lettre d'envoi*

L'offre peut être acceptée au moyen de la remise des documents suivants au dépositaire, à son bureau indiqué dans la lettre d'envoi (imprimée sur papier jaune) jointe à l'offre, d'une manière appropriée pour que le dépositaire les reçoive au plus tard au moment de l'expiration :

- a) les certificats représentant les actions ordinaires à l'égard desquelles l'offre est acceptée;
- b) une lettre d'envoi suivant le modèle de celle qui accompagne l'offre (ou un fac-similé de celle-ci signé à la main), correctement remplie et dûment signée, conformément aux instructions et aux règles énoncées dans la lettre d'envoi;
- c) tout autre document pertinent exigé par les instructions et les règles énoncées dans la lettre d'envoi.

L'offre ne sera réputée acceptée que si le dépositaire a effectivement reçu ces documents avant le moment de l'expiration. Sauf indication contraire dans les instructions et les règles énoncées dans la lettre d'envoi, la signature de la lettre d'envoi doit être garantie par un établissement admissible. Si une lettre d'envoi est signée par une personne autre que le porteur inscrit des certificats déposés avec cette lettre ou si la somme en espèces à payer doit être remise à une personne autre que le propriétaire inscrit, les certificats doivent être endossés ou accompagnés d'une procuration appropriée pour le transfert d'actions, dans chaque cas, dûment et correctement remplie par le porteur inscrit, la signature de l'endos ou de la procuration pour le transfert d'actions devant être garantie par un établissement admissible.

À moins que l'initiateur ne renonce à l'application de cette obligation, les porteurs d'actions ordinaires sont tenus de déposer un droit RDA avec chaque action ordinaire qu'ils déposent afin de valider ce dépôt ou de transmettre au dépositaire, s'il en existe, une confirmation d'inscription en compte des droits RDA. Si le moment de la séparation n'est pas antérieur au moment de l'expiration, le dépôt d'actions ordinaires vaudra dépôt des droits RDA qui s'y rattachent. Si le moment de la séparation est antérieur au moment de l'expiration et que LionOre distribue aux actionnaires des certificats de droits avant que les actionnaires ne déposent leurs actions ordinaires en réponse à l'offre, afin que les actions ordinaires soient validement déposées, des certificats représentant un nombre de droits RDA égal au nombre d'actions ordinaires déposées doivent être remis au dépositaire. Si le moment de la séparation est antérieur au moment de l'expiration et que les certificats de droits ne sont pas distribués avant que l'actionnaire ne dépose ses actions ordinaires en réponse à l'offre, l'actionnaire peut déposer ses droits RDA avant d'avoir reçu les certificats de droits en recourant à la procédure de livraison garantie dont il est question ci-dessous. Quoi qu'il en soit, le dépôt d'actions ordinaires vaut engagement du signataire de remettre au dépositaire des certificats représentant un nombre de droits RDA égal au nombre d'actions ordinaires déposées en réponse à l'offre au plus tard le troisième jour de bourse de la TSX suivant la date, le cas échéant, de distribution des certificats de droits. L'initiateur se réserve le droit d'exiger, si le moment de la séparation est antérieur au moment de l'expiration, qu'un actionnaire transmette au dépositaire, avant la prise de livraison des actions ordinaires en vue de leur règlement dans le cadre de l'offre, des certificats représentant un nombre de droits RDA égal au nombre d'actions ordinaires que dépose l'actionnaire.

Les adhérents à la CDS ou à la DTC devraient communiquer avec le dépositaire à l'égard du dépôt de leurs actions ordinaires en réponse à l'offre. La CDS et la DTC émettront des directives à leurs adhérents à l'égard de la méthode de dépôt de leurs actions ordinaires en réponse à l'offre.

#### ***Procédure de transfert des valeurs inscrites en compte***

Les actionnaires peuvent accepter l'offre en suivant la procédure de transfert des valeurs inscrites en compte établie par la CDS, à condition que le dépositaire reçoive par l'intermédiaire du CDSX une confirmation d'inscription en compte à son bureau de Toronto, en Ontario, au plus tard au moment de l'expiration. Le dépositaire a ouvert un compte à la CDS pour les besoins de l'offre. Toute institution financière qui est un adhérent de la CDS peut demander à celle-ci d'effectuer le transfert des actions ordinaires inscrites en compte dans le compte du dépositaire ouvert auprès de la CDS, conformément à la procédure susmentionnée. La remise au dépositaire des actions ordinaires suivant cette procédure constituera un dépôt valide aux termes de l'offre.

Les actionnaires qui, par l'intermédiaire de leurs adhérents de la CDS respectifs, ont recours au CDSX pour accepter l'offre et transférer leurs actions ordinaires inscrites dans le compte du dépositaire à la CDS seront réputés avoir rempli et remis une lettre d'envoi et être liés par les modalités de celle-ci; par conséquent, la remise de telles instructions au dépositaire sera considérée comme un dépôt valide conforme aux modalités de l'offre.

Les actionnaires peuvent également accepter l'offre en suivant la procédure de transfert des valeurs inscrites en compte établie par la DTC, à condition qu'une confirmation d'inscription en compte, y compris le message du mandataire (au sens attribué à ce terme ci-dessous) connexe, ou une lettre d'envoi correctement remplie et dûment signée (y compris une garantie de signature, si elle est exigée) et tous les autres documents requis, parviennent au dépositaire à son bureau de Toronto, en Ontario, au plus tard au moment de l'expiration. Le dépositaire a ouvert un compte à la DTC pour les besoins de l'offre. Toute institution financière qui est un adhérent de la DTC peut demander à celle-ci de transférer les actions ordinaires inscrites en compte dans le compte du dépositaire, conformément à la procédure susmentionnée. Toutefois, ainsi qu'il est exposé ci-dessus, même si les actions ordinaires peuvent être remises par transfert des valeurs inscrites en compte auprès de la DTC, le dépositaire doit recevoir, dans tous les cas, un message du mandataire ou une lettre d'envoi (ou un fac-similé de celle-ci), correctement remplie et dûment signée (y compris une garantie de signature, au besoin), et tous les autres documents requis, à son bureau de Toronto, en Ontario, au plus tard au moment de l'expiration. La remise de documents à la DTC conformément à sa procédure ne constitue pas une remise au dépositaire.

Par « **message du mandataire** », il faut entendre un message, transmis par la DTC au dépositaire et reçu par lui, et faisant partie d'une confirmation d'inscription en compte, selon lequel la DTC a reçu, de la part de l'adhérent de la DTC déposant les actions ordinaires qui font l'objet de la confirmation d'inscription en compte, une attestation expresse suivant laquelle cet adhérent a reçu une lettre d'envoi et convient d'être lié par les modalités de la lettre d'envoi comme s'il l'avait signée, et selon lequel l'initiateur peut faire valoir une telle convention à l'encontre de cet adhérent.

#### ***Procédure de livraison garantie***

Si un actionnaire souhaite déposer des actions ordinaires en réponse à l'offre et que a) les certificats représentant les actions ordinaires ne sont pas immédiatement disponibles ou que b) les certificats et tous les autres documents requis ne peuvent être remis au dépositaire au moment de l'expiration ou avant, ces actions ordinaires peuvent néanmoins être déposées valablement en réponse à l'offre, pourvu que toutes les conditions suivantes soient réunies :

- (i) le dépôt est effectué par un établissement admissible ou par son intermédiaire;
- (ii) un avis de livraison garantie suivant le modèle de celui (imprimé sur papier rose) qui accompagne l'offre (ou un fac-similé de celui-ci signé à la main), correctement rempli et dûment signé, parvient au dépositaire à son bureau de Toronto au plus tard au moment de l'expiration;

- (iii) les certificats représentant les actions ordinaires déposées, en bonne et due forme aux fins de transfert et, si le moment de la séparation a eu lieu avant le moment de l'expiration et que les certificats de droits ont été envoyés aux actionnaires avant le moment de l'expiration, les certificats de droits représentant les droits RDA qui ont été déposés, accompagnés de la lettre d'envoi (ou d'un fac-similé de celle-ci signé à la main), correctement remplie et dûment signée, et de tous les autres documents requis dans la lettre d'envoi, parviennent au dépositaire au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le troisième jour de bourse à la TSX suivant le moment de l'expiration. Pour qu'ils soient considérés remis dans le cadre d'une livraison garantie, la lettre d'envoi et les certificats d'actions ou les certificats de droits, selon le cas, qui l'accompagnent doivent être remis au dépositaire, à son bureau de Toronto;
- (iv) en ce qui concerne les droits RDA, si le moment de la séparation a eu lieu avant le moment de l'expiration mais que des certificats de droits n'ont pas été envoyés aux actionnaires avant le moment de l'expiration, les certificats représentant les droits RDA déposés, accompagnés de la lettre d'envoi (ou d'un fac-similé de celle-ci signé à la main), correctement remplie et dûment signée, les signatures étant garanties si la lettre d'envoi le commande, ainsi que de tous les autres documents exigés par la lettre d'envoi, parviennent au dépositaire à son bureau de Toronto, indiqué dans la lettre d'envoi, avant 17 h (heure de Toronto) le troisième jour de bourse à la TSX suivant l'envoi des certificats de droits aux actionnaires.

**L'avis de livraison garantie peut être remis en mains propres ou par messenger ou transmis par télécopieur au dépositaire, à son bureau principal de Toronto, et doit inclure une garantie de la part d'un établissement admissible suivant le modèle figurant dans l'avis de livraison garantie.**

#### ***Marche à suivre pour les droits en vertu de la PRILT***

Conformément à la politique de rémunération incitative à long terme, au moment de la présentation de l'offre, toutes les actions ordinaires devant être émises aux termes de cette politique, sous la condition qu'il soit certain que, dans le cadre de l'offre, l'initiateur prendra livraison et règlera le prix des actions ordinaires ainsi émises, seront émises aux porteurs de droits en vertu de la PRILT. Les porteurs de droits en vertu de la PRILT pourront déposer en réponse à l'offre toutes les actions ordinaires qui leur auront été émises conditionnellement conformément à la politique de rémunération incitative à long terme. L'initiateur fera remettre à chaque porteur d'un droit en vertu de la PRILT une lettre de dépôt relative à la PRILT, qui doit être remplie et livrée au dépositaire conformément aux instructions qui y figurent au sujet du dépôt valide, en réponse à l'offre, des actions ordinaires devant être émises conformément à la politique de rémunération incitative à long terme.

#### ***Porteurs de CDI australiens***

Les porteurs de CDI ne peuvent accepter l'offre qu'en donnant au prête-nom pour les CDI l'instruction d'accepter l'offre à l'égard de leurs CDI.

#### ***Généralités***

Dans tous les cas, le prix des actions ordinaires (autres que les actions ordinaires émises aux termes des droits en vertu de la PRILT) qui sont déposées et dont l'initiateur prend livraison ne sera réglé qu'après que le dépositaire aura reçu, dans les délais prévus, a) les certificats représentant les actions ordinaires, b) la lettre d'envoi (ou un fac-similé de celle-ci signé à la main), correctement remplie et dûment signée, visant ces actions ordinaires, les signatures devant être garanties conformément aux instructions énoncées dans la lettre d'envoi (au besoin), et c) tous les autres documents requis. Le prix des actions ordinaires émises aux termes des droits en vertu de la PRILT qui sont déposées et dont l'initiateur prend livraison ne sera réglé qu'après que le dépositaire aura reçu, dans les délais prévus, a) la lettre de dépôt relative à la PRILT (ou un fac-similé de celle-ci signé à la main) correctement remplie et dûment signée, visant ces actions ordinaires, les signatures devant être garanties conformément aux instructions énoncées dans la lettre de dépôt relative à la PRILT (au besoin) et b) tous les autres documents requis.

**Le mode de remise des certificats représentant les actions ordinaires, de la lettre d'envoi, de la lettre de dépôt relative à la PRILT, s'il y a lieu, et de tous les autres documents requis est au choix et aux risques de la personne qui dépose ces documents. L'initiateur recommande la remise de ces documents en mains propres au dépositaire**

contre récépissé; si on choisit de les expédier par la poste, il recommande d'utiliser le courrier recommandé, dûment assuré, avec demande de récépissé. Dans une telle éventualité, il y a lieu de prévoir un délai suffisant pour assurer leur réception par le dépositaire avant le moment de l'expiration. La remise ne prendra effet qu'au moment où le dépositaire aura effectivement reçu ces documents.

Les actionnaires dont les actions ordinaires sont immatriculées au nom d'un prête-nom, notamment un conseiller en placement, un courtier en valeurs, une banque ou une société de fiducie, devraient communiquer avec celui-ci s'ils désirent accepter l'offre.

L'initiateur tranchera à sa seule appréciation toutes les questions relatives à la validité, à la forme, à l'admissibilité (y compris la réception dans les délais prévus) et à l'acceptation des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre. Les actionnaires déposants conviennent que les décisions de l'initiateur sont définitives et exécutoires. L'initiateur se réserve le droit absolu de refuser tout dépôt qui, à son avis, n'est pas fait en bonne et due forme ou dont l'acceptation pourrait être illégale aux termes des lois de tout territoire. L'initiateur se réserve le droit absolu de renoncer à invoquer tout vice de forme ou toute irrégularité dans le dépôt d'actions ordinaires. Rien n'oblige l'initiateur, le dépositaire, les chefs de file ou toute autre personne à donner avis d'un vice de forme ou d'une irrégularité constaté à l'égard d'un dépôt, et ces personnes ne sauraient être tenues responsables de l'omission de donner un tel avis. L'interprétation par l'initiateur des modalités et conditions de l'offre, de la note d'information, de la lettre d'envoi, de la lettre de dépôt relative à la PRILT et de l'avis de livraison garantie est définitive et exécutoire.

En aucun cas de l'intérêt ne s'accumulera au profit des personnes dont les actions ordinaires ont été acceptées aux fins de règlement aux termes de l'offre, mais dont le règlement du prix accuse un retard et aucune somme ne sera versée par Xstrata, l'initiateur ou le dépositaire à cet égard.

L'initiateur se réserve le droit de permettre que l'offre puisse être acceptée autrement que de la manière susmentionnée.

#### *Dividendes et distributions*

Sous réserve des modalités et des conditions de l'offre et des dispositions énoncées plus loin, et, plus précisément, sauf si le dépôt des actions ordinaires est valablement révoqué par ou pour un actionnaire déposant, en acceptant l'offre aux termes des procédures énoncées dans les présentes, un actionnaire dépose, vend, cède et transfère à l'initiateur tous les droits, titres et intérêts visant les actions ordinaires faisant l'objet de la lettre d'envoi ou de la lettre de dépôt relative à la PRILT remise au dépositaire (les « **actions ordinaires déposées** ») et visant tous les droits et avantages découlant de ces actions ordinaires, notamment la totalité des dividendes, des distributions, des paiements, des titres, des biens et des autres intérêts (y compris les droits RDA) pouvant être déclarés, versés, courus, émis, distribués, effectués ou transférés à l'égard des actions ordinaires déposées ou de l'une d'entre elles à compter du 25 mars 2007, notamment les dividendes, les distributions ou les versements sur ces dividendes, distributions, paiements, titres, biens ou autres intérêts (collectivement, les « **distributions** »).

#### *Procuration*

En signant une lettre d'envoi ou la lettre de dépôt relative à la PRILT (ou, dans le cas des actions ordinaires déposées par voie de transfert de valeurs inscrites en compte, en transférant des valeurs inscrites en compte), s'il y a lieu, le porteur des actions ordinaires visées par la lettre d'envoi ou la lettre de dépôt relative à la PRILT constitue et nomme irrévocablement, à compter de la date où l'initiateur prend livraison et règle le prix des actions ordinaires déposées, chaque administrateur ou chaque membre de la direction de l'initiateur, et toute autre personne que l'initiateur désigne par écrit, comme son mandataire et fondé de pouvoir véritable et légitime, à l'égard des actions ordinaires immatriculées au nom du porteur dans les registres des actionnaires tenus par ou pour LionOre qui sont déposées en réponse à l'offre et achetées par l'initiateur (les « **actions ordinaires achetées** »), ainsi qu'à l'égard de la totalité des distributions déclarées, versées, courues, émises, distribuées, effectuées ou transférées, relativement aux actions ordinaires achetées, à compter du 25 mars 2007. Ce mandataire et fondé de pouvoir jouit des pleins pouvoirs de substitution (cette procuration étant réputée une

procuration irrévocable assortie d'un intérêt), pour prendre les mesures suivantes au nom et pour le compte de cet actionnaire :

- a) inscrire ou consigner dans les registres appropriés tenus par ou pour LionOre le transfert ou l'annulation des actions ordinaires achetées et des distributions constituées de titres;
- b) tant que de telles actions ordinaires achetées sont immatriculées ou inscrites au nom de cet actionnaire, exercer tous les droits de cet actionnaire, notamment le droit d'exercer les droits de vote, de signer et de remettre (pourvu que cela ne soit pas contraire aux lois applicables), à la demande de l'initiateur (qui achète ces actions ordinaires), les procurations, les autorisations ou les consentements dont la forme et les modalités conviennent à l'initiateur à l'égard des actions ordinaires achetées et des distributions, et constituer dans ces procurations, ces autorisations ou ces consentements une ou plusieurs personnes comme son fondé de pouvoir à l'égard de ces actions ordinaires achetées et de ces distributions à toutes fins, notamment à l'égard d'une ou de plusieurs assemblées (annuelles, extraordinaires ou autres, ou de toute reprise de celles-ci, y compris une assemblée convoquée pour l'examen d'une opération d'acquisition ultérieure) des porteurs des titres pertinents de LionOre;
- c) signer, endosser et négocier des chèques ou d'autres instruments représentant les distributions payables à l'actionnaire ou à l'ordre de celui-ci ou endossés en sa faveur;
- d) exercer tous les droits d'un actionnaire à l'égard des actions ordinaires achetées et des distributions effectuées, comme il est indiqué dans la lettre d'envoi ou la lettre de dépôt relative à la PRILT.

L'actionnaire qui accepte l'offre selon les modalités de la lettre d'envoi (y compris le transfert de valeurs inscrites en compte) ou de la lettre de dépôt relative à la PRILT révoque tous les autres pouvoirs, que ce soit en qualité de mandataire, de fondé de pouvoir ou autrement, qu'il a conférés antérieurement ou convenu de conférer à tout moment à l'égard des actions ordinaires déposées ou d'une distribution. L'actionnaire qui accepte l'offre convient qu'aucun autre pouvoir, que ce soit en qualité de mandataire, de fondé de pouvoir ou autrement, ne sera accordé par ou pour l'actionnaire déposant à l'égard des actions ordinaires déposées ou d'une distribution, à moins que les actions ordinaires déposées ne fassent pas l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement aux termes de l'offre ou que leur dépôt soit révoqué conformément à la rubrique 8 de l'offre, « Révocation des dépôts d'actions ordinaires ».

L'actionnaire qui accepte l'offre convient également de ne pas exercer les droits de vote rattachés à des actions ordinaires achetées à toute assemblée (annuelle, extraordinaire ou autre, ou à toute reprise de celle-ci, notamment une assemblée convoquée pour considérer une opération d'acquisition ultérieure) des porteurs des titres pertinents de LionOre et de n'exercer aucun des droits ou privilèges rattachés aux actions ordinaires achetées, et il convient de signer et de remettre à l'initiateur toutes les procurations, toutes les autorisations et tous les consentements à l'égard de la totalité ou de toute partie des actions ordinaires achetées et de nommer, dans ces procurations, ces autorisations ou ces consentements, la ou les personnes que l'initiateur aura nommées en qualité de fondés de pouvoir du porteur des actions ordinaires achetées. Au moment d'une telle nomination, toutes les procurations et autorisations (notamment toutes les nominations de mandataires ou de fondés de pouvoir) et tous les consentements donnés antérieurement par le porteur de ces actions ordinaires achetées à l'égard de celles-ci seront révoqués, et cette personne ne pourra plus donner de procurations, d'autorisations ou de consentement subséquent à leur égard.

#### *Actes de translation supplémentaires*

L'actionnaire qui accepte l'offre s'engage aux termes de la lettre d'envoi (y compris le transfert de valeurs inscrites en compte) ou de la lettre de dépôt relative à la PRILT à signer, sur demande de l'initiateur, les documents, les actes de transfert et les autres actes de translation supplémentaires pouvant être nécessaires ou souhaitables afin de réaliser la vente, la cession et le transfert, à l'initiateur, des actions ordinaires achetées. Tous les pouvoirs qu'il a conférés ou convenu de conférer dans ceux-ci peuvent être exercés en cas d'incapacité juridique subséquente de ce porteur et, dans la mesure permise par la loi, ils demeureront valides après le décès ou l'incapacité, la faillite ou l'insolvabilité du porteur, et toutes les obligations du porteur qui y sont prévues lieront ses héritiers, ses exécuteurs testamentaires, ses administrateurs, ses fondés de pouvoir, ses représentants personnels, ses successeurs et ses ayants droit.

### **Formation d'une entente**

L'acceptation de l'offre aux termes des procédures énoncées ci-dessus constitue une entente ayant force obligatoire entre l'actionnaire déposant et l'initiateur, avec prise d'effet immédiate après que l'initiateur a pris livraison des actions ordinaires déposées par cet actionnaire, selon les modalités et les conditions de l'offre. Cette entente comprend une déclaration et une garantie de l'actionnaire déposant selon lesquelles (i) la personne qui signe la lettre d'envoi ou la lettre de dépôt relative à la PRILT ou au nom de qui est effectué le transfert de valeurs inscrites en compte a tous les pouvoirs de déposer, vendre, céder et transférer les actions ordinaires déposées et les distributions déposées en réponse à l'offre, (ii) la personne qui signe la lettre d'envoi ou la lettre de dépôt relative à la PRILT ou au nom de qui est effectué le transfert de valeurs inscrites en compte est propriétaire des actions ordinaires déposées et des distributions déposées en réponse à l'offre, (iii) les actions ordinaires déposées et les distributions n'ont pas été vendues, cédées ou transférées, et aucun accord n'a été conclu dans le but de vendre, de céder ou de transférer les actions ordinaires déposées et les distributions, à une autre personne, (iv) le dépôt des actions ordinaires déposées et des distributions est conforme aux lois applicables et (v) lorsque l'initiateur prendra livraison et réglera le prix des actions ordinaires déposées et des distributions, il acquerra à leur égard un titre de propriété valable, libre et quitte de privilèges, priorités, hypothèques légales, droits de rétention, restrictions, charges, réclamations et droits d'autrui.

L'initiateur se réserve le droit de permettre que l'offre soit acceptée autrement que par le mode d'acceptation énoncé dans la présente rubrique 3.

### **4. Conditions de l'offre**

Malgré toute autre disposition de l'offre et sous réserve de la législation applicable, l'initiateur aura le droit de retirer l'offre ou d'y mettre fin (ou de la modifier pour reporter le moment de la prise de livraison et du règlement du prix des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre), et il ne sera pas tenu d'accepter aux fins de règlement les actions ordinaires déposées en réponse à l'offre, d'en prendre livraison, de les acheter, d'en régler le prix, ou de prolonger la durée de validité de l'offre et de reporter le moment de la prise de livraison et du règlement du prix des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre, à moins que toutes les conditions suivantes ne soient remplies ou n'aient fait l'objet d'une renonciation de la part de l'initiateur au moment de l'expiration ou avant :

- a) au moment de l'expiration, les actionnaires ont validement déposé en réponse à l'offre, sans en avoir révoqué le dépôt le nombre d'actions ordinaires qui, ajouté aux actions ordinaires détenues par l'initiateur et les membres du même groupe que celui-ci, représente au moins 66  $\frac{2}{3}$  % des actions ordinaires alors en circulation (compte tenu de la dilution) (la « **condition de dépôt minimal** »);
- b) l'initiateur, agissant raisonnablement, a établi, selon des modalités qu'il juge satisfaisantes, que le régime de droits des actionnaires ne confère pas aux actionnaires le droit d'acheter des titres de LionOre par suite d'une opération prévue, et qu'il n'a pas ni n'aura d'incidence défavorable sur l'offre, Xstrata, l'initiateur ou toute autre filiale de Xstrata ou tout membre du même groupe que celle-ci, avant ou après la réalisation de l'opération prévue applicable; sans que soit restreinte la portée générale de ce qui précède, LionOre (A) a reporté le moment de la séparation des droits RDA et (B) a renoncé à l'application du régime de droits des actionnaires, en a suspendu l'application ou l'a autrement rendu inexécutoire relativement à l'offre et à toute autre opération prévue;
- c) l'ensemble des approbations, des périodes d'attente ou de suspension, des renoncations, des permis, des consentements, des examens, des enquêtes, des ordonnances, des décisions, des déclarations de non-opposition et des dispenses qui sont exigés par les autorités gouvernementales et les organismes de réglementation (y compris ceux qui sont exigés aux termes de la Loi sur Investissement Canada et de la loi de l'Australie intitulée *Foreign Acquisitions and Takeovers Act 1975* et ceux d'autres autorités en valeurs mobilières, notamment d'une bourse de valeurs) et qui, de l'avis de l'initiateur, agissant raisonnablement, sont nécessaires ou souhaitables pour réaliser l'offre, une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure ont été obtenus ou conclus ou, dans le cas des périodes d'attente ou de suspension, ont expiré ou ont été levés, chacune selon des modalités que l'initiateur, agissant raisonnablement, juge satisfaisantes;

- d) sans que soit restreinte la portée des conditions stipulées au paragraphe c) ci-dessus, (A) (i) la commissaire canadienne a délivré un certificat de décision préalable aux termes de l'article 102 de la Loi sur la concurrence du Canada relativement à l'achat des actions ordinaires par l'initiateur ou (ii) la période d'attente prévue à la partie IX de la Loi sur la concurrence du Canada a expiré ou a été annulée conformément à cette loi, et la commissaire canadienne a avisé l'initiateur par écrit (cet avis n'ayant pas été annulé ni modifié), d'une façon jugée satisfaisante par l'initiateur, agissant raisonnablement, qu'elle est d'avis qu'il n'existe, au moment en cause, aucun motif pour engager une procédure devant le Tribunal de la concurrence du Canada en vertu des dispositions en matière de fusionnement de la Loi sur la concurrence du Canada relativement à l'achat des actions ordinaires par l'initiateur (ou une déclaration en ce sens); (B) l'offre a été approuvée ou considérée comme telle aux termes du règlement CE sur les concentrations et/ou l'ensemble des approbations, des autorisations et des consentements requis aux termes des lois et des règlements en matière de concurrence et de contrôle des concentrations ou des lois et des règlements antitrust ont été obtenus des organismes des États membres concernés (et/ou les périodes d'attente applicables ont expiré ou ont été écourtées); (C) l'approbation (ou l'approbation donnée sous réserve de conditions que l'initiateur, agissant raisonnablement, juge acceptables) du tribunal de la concurrence de l'Afrique du Sud a été obtenue; (D) toute autorisation informelle de la Commission australienne qui est considérée comme nécessaire ou souhaitable a été obtenue et (E) les périodes d'attente applicables (et les prolongations de celles-ci) aux termes d'autres lois, d'autres règles, d'autres règlements ou d'autres politiques en matière de concurrence ou de contrôle des concentrations ou en semblable matière ont expiré ou ont été écourtées, ou les approbations ou les consentements par des autorités gouvernementales ou des organismes de réglementation qui sont exigés à l'égard des questions de concurrence ou de contrôle des concentrations ont été accordés ou sont réputés accordés, le tout selon des modalités que l'initiateur, agissant raisonnablement, juge satisfaisantes;
- e) ni LionOre ni Xstrata n'a résilié la convention de soutien conformément à ses modalités;
- f) l'initiateur, agissant raisonnablement, a établi (i) qu'aucune mesure, action, poursuite ou procédure, ayant ou non force de loi, n'est imminente ni n'a été prise ou intentée devant ou par un tribunal judiciaire ou administratif, une autorité gouvernementale ou un autre organisme de réglementation, un organisme administratif ou une commission canadien ou étranger ni par un fonctionnaire élu ou nommé, ni par une personne physique ou morale privée (y compris un particulier, une société par actions, une entreprise, un groupe ou une autre entité) au Canada ou ailleurs, et (ii) que n'a été proposée, adoptée, promulguée ou appliquée, selon le cas, aucune législation :
- (A) qui a pour effet d'interdire l'achat par l'initiateur ou la vente à l'initiateur des actions ordinaires, d'interdire à l'initiateur d'être propriétaire des actions ordinaires ou d'exercer pleinement ses droits de propriété à leur égard ou de réaliser une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure, ou d'imposer des restrictions ou des conditions importantes à l'égard de cet achat, de cette vente, de cette propriété ou de l'exercice des droits de propriété des actions ordinaires ou de la réalisation d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure;
- (B) qui, si l'offre (ou toute acquisition forcée ou opération d'acquisition ultérieure) était réalisée, devrait, selon toute attente raisonnable, avoir un effet défavorable important sur LionOre, l'initiateur ou Xstrata;
- (C) qui aurait un effet défavorable important (i) sur la valeur des actions ordinaires au détriment de l'initiateur ou (ii) sur la capacité de celui-ci de donner suite à l'offre, de réaliser une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure et/ou de prendre livraison et de régler le prix des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre;
- (D) visant à interdire ou à restreindre la propriété ou l'exploitation, par Xstrata ou l'initiateur, d'une partie importante de l'entreprise ou des actifs de LionOre ou des filiales ou des coentreprises de celle-ci, ou visant à obliger Xstrata ou l'initiateur à aliéner ou à séparer une partie importante de l'entreprise ou des actifs de LionOre ou des filiales ou des coentreprises de celle-ci en raison de l'offre (ou de toute acquisition forcée ou opération d'acquisition ultérieure);

- g) il n'existe en droit aucune législation interdisant à l'initiateur de présenter l'offre ou de la maintenir en vigueur ou de prendre livraison des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre et d'en régler le prix ou de réaliser une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure;
- h) l'initiateur, agissant raisonnablement, a établi qu'il n'existe et n'est survenu aucun changement (ni aucune condition, aucun événement ou aucun fait entraînant un changement éventuel) dans les affaires, l'exploitation (notamment les résultats d'exploitation), les biens, les actifs, les obligations (notamment les obligations éventuelles pouvant découler d'un litige en cours, en instance ou imminent), la situation (notamment financière), ou les perspectives de LionOre ou de l'une de ses filiales ou coentreprises qui, pris individuellement ou globalement, a eu ou devrait, selon toute attente raisonnable, avoir un effet défavorable important sur LionOre ou qui, si les autres opérations prévues étaient réalisées, devrait, selon toute attente raisonnable, avoir un effet défavorable important sur l'initiateur ou Xstrata (ou, si un tel changement existe ou est survenu avant le début de l'offre, celui-ci n'a pas été communiqué de façon générale au moyen d'un communiqué de presse et d'une déclaration de changement important ou à l'initiateur par écrit au plus tard à la signature et la remise de l'offre);
- i) LionOre a respecté à tous égards importants ses engagements et ses obligations aux termes de la convention de soutien qu'elle est tenue de respecter au plus tard au moment de l'expiration (compte non tenu des mentions figurant dans ces engagements ou ces obligations au sujet des critères d'importance relative);
- j) l'initiateur n'a pris connaissance d'aucune déclaration fautive au sujet d'un fait important ni d'aucune omission de déclarer un fait important qui doit être énoncé ou qu'il est nécessaire d'énoncer pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite et de la date à laquelle elle a été faite (compte tenu de tous les documents déposés subséquemment relativement à toutes les questions couvertes par les documents déposés antérieurement) dans un document déposé par ou pour LionOre auprès des autorités en valeurs mobilières ou ailleurs ou auprès d'une bourse ou d'un organisme d'autoréglementation compétent au Canada ou ailleurs, y compris un prospectus, une notice annuelle, des états financiers, une déclaration de changement important, une circulaire de sollicitation de procurations par la direction, une étude de faisabilité ou un résumé de celle-ci, un communiqué de presse ou tout autre document ainsi déposé ou publié par LionOre qui, de l'avis de l'initiateur, agissant raisonnablement, a un effet défavorable important sur LionOre ou qui, en cas de réalisation de l'offre ou d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure, devrait, selon toute attente raisonnable, avoir un effet défavorable important sur l'initiateur ou Xstrata.

Les conditions qui précèdent sont établies à l'avantage exclusif de l'initiateur, qui pourra les faire valoir dans n'importe quelle circonstance, que ce soit à la suite d'une mesure prise par l'initiateur ou d'une omission de sa part. Sous réserve des dispositions de la convention de soutien, l'initiateur peut, à sa seule appréciation, modifier les modalités ou les conditions de l'offre ou renoncer à celles-ci; toutefois, l'initiateur ne peut, sans le consentement préalable de LionOre, augmenter la condition de dépôt minimal, imposer des conditions supplémentaires à l'offre, diminuer la contrepartie devant être versée par action ordinaire, diminuer le nombre d'actions ordinaires visées par l'offre, changer la forme de la contrepartie payable dans le cadre de l'offre (autrement qu'en vue d'augmenter la contrepartie totale devant être versée par action ordinaire et/ou d'ajouter une contrepartie ou des choix de contreparties) ou modifier d'une autre façon l'offre ou les modalités ou les conditions de celle-ci (à l'exclusion d'une renonciation à une condition) d'une manière défavorable pour les actionnaires. En outre, l'initiateur ne peut réduire (notamment en y renonçant) la condition de dépôt minimal pour la fixer à moins de 50,01 % des actions ordinaires en circulation au moment en cause (compte tenu de la dilution) sans le consentement écrit préalable de LionOre; toutefois, aucune disposition des présentes n'empêche l'initiateur de réduire, à sa seule appréciation (notamment en y renonçant), la condition de dépôt minimal ou de la supprimer ou d'y renoncer afin de prendre livraison d'au plus 20 % des actions ordinaires en circulation au moment en cause dans le cadre de l'offre.

L'omission par l'initiateur d'exercer l'un des droits précités à un moment donné ne peut être réputée une renonciation à ce droit, la renonciation à un droit à l'égard de faits et de circonstances donnés ne peut être réputée une renonciation à l'égard d'autres faits et circonstances et chacun de ces droits est réputé être un droit permanent que l'initiateur peut faire valoir à n'importe quel moment.

La renonciation à une condition ou le retrait de l'offre prendra effet dès la remise au dépositaire, à son bureau principal, à Toronto, d'un avis écrit en ce sens ou d'une autre communication confirmée par écrit par l'initiateur. Aussitôt après avoir donné un tel avis, l'initiateur annoncera publiquement la renonciation ou le retrait et veillera à ce que le dépositaire en avise les actionnaires dès que possible par la suite, de la façon énoncée sous la rubrique 10 de l'offre, « Avis et remise », et il remettra une copie de l'avis susmentionné aux bourses. Si l'offre est retirée, l'initiateur ne sera pas tenu de prendre livraison ou de régler le prix des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre, et le dépositaire retournera sans délai tous les certificats représentant les actions ordinaires déposées, les lettres d'envoi, les lettres de dépôt relatives à la PRILT, les avis de livraison garantie et les documents connexes qui sont en sa possession aux parties qui les ont déposés.

## **5. Prolongation, modification ou changement de l'offre**

L'offre peut être acceptée au plus tard au moment de l'expiration, à moins qu'elle ne soit prolongée ou modifiée, à la seule appréciation de l'initiateur, ou qu'elle ne soit retirée.

Sous réserve des restrictions qui sont énoncées ci-après, l'initiateur se réserve le droit, à n'importe quel moment pendant la période d'acceptation de l'offre, de reporter le moment de l'expiration ou de modifier l'offre en remettant au dépositaire, à son bureau principal, à Toronto, un avis écrit (ou une autre communication confirmée ultérieurement par écrit, cette confirmation n'étant pas une condition de la prise d'effet de cet avis) de la prolongation ou de la modification de l'offre et en veillant à ce que celui-ci communique dès que possible par la suite cet avis de la façon énoncée sous la rubrique 10 de l'offre, « Avis et remise », à tous les actionnaires dont les actions ordinaires n'ont pas fait l'objet d'une prise de livraison avant la prolongation ou la modification. Dès que possible après avoir remis au dépositaire un avis de la prolongation ou de la modification, l'initiateur doit en faire l'annonce publique. Tout avis de prolongation ou de modification sera réputé avoir été remis et entrer en vigueur le jour où il est remis ou autrement communiqué par écrit au dépositaire, à son bureau principal, à Toronto.

Si les modalités de l'offre sont modifiées (sauf si la modification consiste uniquement en la renonciation à une condition énoncée sous la rubrique 4 de l'offre, « Conditions de l'offre »), l'offre ne pourra expirer avant qu'un délai de 10 jours se soit écoulé après que l'avis de cette modification a été remis aux actionnaires, à moins d'autorisation contraire dans la législation applicable et sous réserve de l'abrégement ou de l'élimination de ce délai aux termes des ordonnances pouvant être rendues par les autorités en valeurs mobilières.

Si, avant le moment de l'expiration ou après le moment de l'expiration, mais avant l'expiration de tous les droits de révocation relatifs à l'offre, il survient dans les renseignements contenus dans l'offre ou dans la note d'information, dans leur version modifiée, un changement dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il influe sur la décision d'un actionnaire d'accepter ou de refuser l'offre (sauf un changement indépendant de la volonté de l'initiateur ou d'un membre du même groupe), l'initiateur remettra un avis écrit de ce changement au dépositaire, à son bureau principal, à Toronto, et veillera, à ses propres frais, à ce que le dépositaire remette dès que possible par la suite un avis de ce changement de la façon énoncée sous la rubrique 10 de l'offre, « Avis et remise », aux porteurs des actions ordinaires qui n'ont pas fait l'objet d'une prise de livraison dans le cadre de l'offre à la date à laquelle survient ce changement, si la législation applicable l'exige. Dès que possible après avoir remis au dépositaire un avis de changement dans les renseignements, l'initiateur annoncera publiquement ce changement et remettra une copie de l'avis aux bourses. Tout avis de changement dans les renseignements sera réputé avoir été remis et entrer en vigueur le jour où il est remis ou autrement communiqué au dépositaire, à son bureau principal, à Toronto.

Malgré ce qui précède et sous réserve de la législation applicable, l'offre ne peut être prolongée par l'initiateur si toutes ses modalités et conditions, sauf celles auxquelles l'initiateur a renoncé, ont été remplies ou respectées, à moins que l'initiateur ne prenne d'abord livraison de toutes les actions ordinaires qui ont été déposées en réponse à l'offre et dont le dépôt n'a pas été révoqué.

Au cours d'une prolongation ou en cas de modification de l'offre ou de changement dans les renseignements, toutes les actions ordinaires qui ont déjà été déposées et qui n'ont pas fait l'objet d'une prise de livraison ou dont le dépôt n'a pas été révoqué demeurent assujetties à l'offre et peuvent être acceptées aux fins d'achat par l'initiateur conformément aux modalités des présentes, sous réserve de la rubrique 8 de l'offre, « Révocation des dépôts d'actions ordinaires ». Un report du moment de l'expiration, une modification de l'offre

ou un changement dans les renseignements ne constitue pas une renonciation par l'initiateur à ses droits aux termes de la rubrique 4 de l'offre, « Conditions de l'offre ». Si la contrepartie offerte à l'égard des actions ordinaires dans le cadre de l'offre est augmentée, la contrepartie majorée sera versée à tous les actionnaires déposants dont les actions ordinaires font l'objet d'une prise de livraison dans le cadre de l'offre.

## **6. Prise de livraison des actions ordinaires déposées et règlement du prix**

Si toutes les conditions énoncées sous la rubrique 4 de l'offre, « Conditions de l'offre », ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation de la part de l'initiateur au moment de l'expiration ou avant, l'initiateur prendra livraison et réglera le prix des actions ordinaires qui ont été validement déposées en réponse à l'offre et dont le dépôt n'a pas été dûment révoqué, au plus tard trois jours ouvrables après le moment de l'expiration. Il réglera dès que possible le prix des actions ordinaires ayant fait l'objet d'une prise de livraison, mais dans tous les cas au plus tard trois jours ouvrables après la prise de livraison. En outre, il prendra livraison et réglera le prix de toutes les actions ordinaires déposées en réponse à l'offre après la date à laquelle, pour la première fois, il a pris livraison et réglé le prix d'actions ordinaires, au plus tard 10 jours après leur dépôt.

L'initiateur sera réputé avoir pris livraison des actions ordinaires qui ont été validement déposées en réponse à l'offre et dont le dépôt n'a pas été révoqué et les avoir acceptées aux fins de règlement dès qu'il aura remis au dépositaire, à son bureau principal, à Toronto, un avis écrit en ce sens ou une autre communication confirmée par écrit. Sous réserve de la législation applicable, l'initiateur se réserve expressément le droit de retarder la prise de livraison et le règlement du prix des actions ordinaires ou, à compter du moment de l'expiration initial, de mettre fin à l'offre et de ne pas prendre livraison des actions ordinaires ni d'en régler le prix si l'une des conditions énoncées sous la rubrique 4 de l'offre, « Conditions de l'offre », n'est pas remplie ou n'a pas fait l'objet d'une renonciation, au moyen d'un avis écrit en ce sens ou d'une autre communication confirmée par écrit au dépositaire, à son bureau principal, à Toronto. De plus, l'initiateur se réserve expressément le droit de retarder la prise de livraison et le règlement du prix des actions ordinaires en vue de se conformer, en totalité ou en partie, à toute législation applicable ou à toute approbation des autorités gouvernementales ou des organismes de réglementation. Toutefois, l'initiateur ne prendra pas livraison d'actions ordinaires déposées en réponse à l'offre ni n'en réglera le prix à moins de prendre simultanément livraison de toutes les actions ordinaires alors validement déposées en réponse à l'offre et d'en régler le prix.

L'initiateur réglera le prix des actions ordinaires qui ont été validement déposées en réponse à l'offre et dont le dépôt n'a pas été révoqué en versant au dépositaire des fonds suffisants (par virement bancaire ou un autre moyen que le dépositaire juge satisfaisant), pour qu'il les remette aux actionnaires déposants. En aucun cas de l'intérêt ne s'accumulera ni ne sera versé par l'initiateur ou le dépositaire aux personnes déposant des actions ordinaires sur le prix d'achat des actions ordinaires achetées par l'initiateur, malgré tout retard de paiement.

Le dépositaire agira en qualité de mandataire des personnes qui ont déposé des actions ordinaires en réponse à l'offre, aux fins de la réception du paiement de l'initiateur et de sa remise à ces personnes, et la réception du paiement par le dépositaire sera réputée être la réception de ce paiement par les personnes ayant déposé des actions ordinaires en réponse à l'offre.

Tous les paiements dans le cadre de l'offre seront effectués en dollars canadiens.

Le dépositaire effectuera le paiement dû à chaque actionnaire qui a déposé des actions ordinaires en réponse à l'offre en envoyant à chacun par courrier de première classe un chèque libellé en dollars canadiens représentant le prix d'achat en espèces des actions ordinaires ayant fait l'objet d'une prise de livraison. À moins d'indication contraire dans la lettre d'envoi ou dans la lettre de dépôt relative à la PRILT, le chèque sera libellé au nom du porteur inscrit des actions ordinaires ainsi déposées. À moins que la personne déposant les actions ordinaires ne donne au dépositaire l'instruction de garder le chèque aux fins de remise en mains propres en cochant la case appropriée dans la lettre d'envoi ou dans la lettre de dépôt relative à la PRILT, le chèque sera envoyé à cette personne par courrier de première classe, à l'adresse indiquée dans la lettre d'envoi ou dans la lettre de dépôt relative à la PRILT. Si aucune adresse n'y est indiquée, le chèque sera envoyé à l'adresse du porteur figurant dans le registre des actionnaires tenu par ou pour LionOre. Les chèques envoyés par la poste conformément au présent paragraphe seront réputés avoir été remis au moment de leur mise à la poste.

## 7. Retour des actions ordinaires déposées

Toutes les actions ordinaires déposées qui ne font pas l'objet d'une prise de livraison par l'initiateur conformément aux modalités et aux conditions de l'offre seront retournées à l'actionnaire déposant, aux frais de l'initiateur, dès que possible après le moment de l'expiration ou le retrait et la résiliation hâtive de l'offre, par l'envoi de certificats représentant les actions ordinaires non achetées, par courrier de première classe, à l'adresse de l'actionnaire déposant indiquée dans la lettre d'envoi ou, si aucun nom ni aucune adresse n'y est indiqué, au nom et à l'adresse figurant dans le registre des actionnaires tenu par ou pour LionOre.

## 8. Révocation des dépôts d'actions ordinaires

Sauf indication contraire sous la présente rubrique 8, tous les dépôts d'actions ordinaires effectués en réponse à l'offre sont irrévocables. A moins d'indication ou d'autorisation contraire dans la législation applicable, un dépôt d'actions ordinaires effectué en réponse à l'offre peut être révoqué par ou pour l'actionnaire déposant :

- a) à tout moment avant que les actions ordinaires ne fassent l'objet d'une prise de livraison par l'initiateur dans le cadre de l'offre;
- b) si l'initiateur n'a pas réglé le prix des actions ordinaires dans les trois jours ouvrables suivant leur prise de livraison;
- c) à tout moment avant l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date à laquelle :
  - (i) ou bien un avis de changement portant qu'il est survenu dans les renseignements figurant dans l'offre ou la note d'information, dans leur version modifiée, un changement dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il influe sur la décision d'un actionnaire d'accepter ou de refuser l'offre (sauf un changement indépendant de la volonté de l'initiateur ou d'un membre du même groupe), si ce changement survient avant le moment de l'expiration ou après le moment de l'expiration mais avant l'expiration de tous les droits de révocation à l'égard de l'offre;
  - (ii) ou bien un avis de modification portant que l'initiateur a apporté une modification aux modalités de l'offre (sauf une modification se limitant à l'augmentation de la contrepartie offerte pour les actions ordinaires lorsque le moment de l'expiration n'est pas reporté de plus de 10 jours ou une modification se limitant à la renonciation à une condition de l'offre),

est envoyé par la poste, remis ou autrement dûment communiqué (mais sous réserve de l'abrégement de ce délai aux termes d'une ou de plusieurs ordonnances rendues par les tribunaux ou les autorités en valeurs mobilières compétents) et seulement si l'initiateur n'a pas pris livraison des actions ordinaires déposées à la date de l'avis.

La révocation d'un dépôt d'actions ordinaires effectué en réponse à l'offre doit se faire au moyen d'un avis de révocation donné par ou pour l'actionnaire déposant, et cet avis doit être effectivement reçu par le dépositaire, à l'endroit du dépôt, avant la prise de livraison et le règlement du prix de ces actions ordinaires. L'avis de révocation : a) doit être envoyé par un moyen, notamment par télécopieur, qui fournit au dépositaire une copie écrite ou imprimée; b) doit être signé par ou pour la personne ayant signé la lettre d'envoi ou la lettre de dépôt relative à la PRILT (ou l'avis de livraison garantie) accompagnant les actions ordinaires dont le dépôt est révoqué; c) doit préciser le nom de cette personne, le nombre d'actions ordinaires dont le dépôt est révoqué, le nom du porteur inscrit et le numéro du certificat figurant sur chaque certificat représentant les actions ordinaires dont le dépôt est révoqué; et d) doit être effectivement reçu par le dépositaire à l'endroit du dépôt des actions ordinaires visées (ou de l'avis de livraison garantie qui les concerne). Toute signature figurant sur l'avis de révocation doit être garantie par un établissement admissible de la même manière que dans la lettre d'envoi (conformément aux instructions et aux règles énoncées dans cette lettre), sauf dans le cas d'actions ordinaires déposées pour le compte d'un établissement admissible. La révocation prendra effet dès réception effective par le dépositaire de l'avis de révocation correctement rempli et dûment signé.

S'il s'agit d'actions ordinaires déposées selon la procédure de transfert de valeurs inscrites en compte exposée sous la rubrique 3 de l'offre, « Mode d'acceptation — Procédure de transfert des valeurs inscrites en compte », l'avis de révocation doit préciser le nom et le numéro du compte de la CDS ou de la DTC, selon le

cas, dans lequel doivent être créditées les actions ordinaires dont le dépôt est révoqué, et l'avis doit par ailleurs respecter les procédures de la CDS ou de la DTC, selon le cas.

L'initiateur tranchera à sa seule appréciation toutes les questions relatives à la validité (y compris la réception dans les délais prévus) et à la forme des avis de révocation, et ses décisions seront définitives et exécutoires. Ni le dépositaire, ni Xstrata, ni l'initiateur, ni aucune autre personne n'est tenu de donner avis de tout vice de forme ou de toute irrégularité constaté dans un avis de révocation ni ne saurait être tenu responsable de l'omission de donner un tel avis.

Si l'initiateur prolonge la période pendant laquelle l'offre peut être acceptée, s'il accuse un retard dans la prise de livraison des actions ordinaires ou le règlement de leur prix ou s'il ne peut prendre livraison des actions ordinaires ni en régler le prix pour quelque motif que ce soit, alors, sans qu'il soit porté atteinte aux autres droits de l'initiateur, les actions ordinaires déposées en réponse à l'offre peuvent être gardées par le dépositaire pour le compte de l'initiateur et le dépôt de ces actions ordinaires ne peut être révoqué, sauf dans la mesure où les actionnaires déposants peuvent se prévaloir des droits de révocation énoncés sous la présente rubrique 8 ou prévus dans la législation applicable.

La révocation d'un dépôt d'actions ordinaires déposées en réponse à l'offre ne peut être effectuée que conformément à la procédure indiquée ci-dessus et ne prendra effet qu'au moment de la réception effective, par le dépositaire, d'un avis de révocation correctement rempli et dûment signé.

Les révocations ne pourront être annulées; toutes les actions ordinaires dont le dépôt aura été révoqué seront réputées ne pas avoir été valablement déposées en réponse à l'offre, mais elles pourront être déposées de nouveau à tout moment ultérieur avant le moment de l'expiration suivant l'une des procédures décrites sous la rubrique 3 de l'offre, « Mode d'acceptation ».

Outre les droits de révocation qui précèdent, les actionnaires de certaines provinces du Canada peuvent, en vertu de la loi, demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts, dans certaines circonstances. Voir la rubrique 24 de la note d'information, « Droits de résolution et sanctions civiles ».

## **9. Ajustements; charges**

Si, à la date de l'offre ou par la suite, LionOre procède à un fractionnement, à un regroupement, à un reclassement, à une conversion ou à toute autre modification des actions ordinaires ou de la structure de son capital, ou déclare qu'elle a pris ou a l'intention de prendre une telle mesure, l'initiateur pourra alors, à sa seule appréciation et sous réserve de ses droits aux termes de la rubrique 4 de l'offre, « Conditions de l'offre », apporter les ajustements qu'il juge appropriés au prix d'achat et aux autres modalités de l'offre (y compris le genre de titres dont l'achat est proposé et les sommes payables à leur égard), afin de tenir compte de cette modification.

Les actions ordinaires acquises dans le cadre de l'offre seront transférées à l'initiateur libres et quittes de l'ensemble des privilèges, priorités, hypothèques légales, droits de rétention, charges, créances, réclamations et droits en equity, et avec tous les droits et avantages qui en découlent, y compris le droit à la totalité des dividendes, des distributions, des paiements, des titres, des droits (y compris les droits RDA), des actifs ou des autres intérêts pouvant être déclarés, payés, émis, distribués, effectués ou transférés à compter du 25 mars 2007 ou à l'égard des actions ordinaires.

La déclaration ou le paiement de tels dividendes ou de telles distributions pourrait avoir des incidences fiscales qui ne sont pas abordées sous la rubrique 17 de la note d'information, « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

## **10. Avis et remise**

Sans que soient limités les autres moyens licites de remise d'avis, tout avis que l'initiateur ou le dépositaire peut remettre dans le cadre de l'offre sera réputé avoir été dûment remis s'il est envoyé par courrier affranchi de première classe aux actionnaires inscrits à leur adresse indiquée dans le registre des actionnaires tenu par ou pour LionOre, et cet avis sera réputé avoir été reçu le premier jour ouvrable suivant la date de sa mise à la poste. Dans ce contexte, on entend par « **jour ouvrable** » un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié

dans le territoire à destination duquel l'avis est envoyé par la poste. Ces dispositions s'appliquent malgré toute omission accidentelle de remise d'avis à un ou à plusieurs actionnaires et malgré toute interruption du service postal après la mise à la poste. En cas d'interruption du service postal après la mise à la poste, l'initiateur entend faire des efforts raisonnables pour diffuser l'avis par d'autres moyens, comme la publication. Sauf indication ou autorisation contraire dans la loi, si les bureaux de poste au Canada ne sont pas ouverts pour le dépôt du courrier, tout avis que l'initiateur ou le dépositaire peut remettre ou faire remettre aux actionnaires dans le cadre de l'offre sera réputé avoir été dûment remis et reçu par ceux-ci s'il est communiqué aux bourses aux fins de diffusion par l'entremise de leurs services respectifs ou s'il est publié une fois dans l'édition nationale du journal *The Globe and Mail* ou du journal *The National Post* et dans le journal *La Presse* ou s'il est communiqué à *Canada NewsWire* aux fins de diffusion par l'entremise de ses services.

L'offre et la note d'information ainsi que la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie qui les accompagnent seront envoyés par la poste aux porteurs inscrits d'actions ordinaires, et l'initiateur les remettra aux courtiers en valeurs, aux conseillers en placement, aux banques et aux autres personnes semblables dont le nom, ou le nom de leur prête-nom, figure dans le registre tenu par ou pour LionOre à l'égard des actions ordinaires ou aux personnes inscrites en tant que participants sur une liste de titres détenus en portefeuille établie par une chambre de compensation, lorsqu'une telle liste est disponible, pour qu'ils la remettent ensuite aux véritables propriétaires d'actions ordinaires au moment de la réception de cette liste.

Les documents destinés aux porteurs de titres seront envoyés aux porteurs tant inscrits que non inscrits de titres. Si vous êtes un porteur non inscrit et que l'initiateur ou son mandataire vous a envoyé ces documents directement, il a obtenu vos nom et adresse ainsi que les renseignements concernant les titres dont vous avez la propriété conformément aux exigences des organismes de réglementation compétents auprès de l'intermédiaire qui détient vos titres en votre nom.

Lorsqu'il est prévu dans l'offre que des documents doivent être remis au dépositaire, ces documents ne seront considérés comme remis que lorsqu'ils auront été effectivement reçus à l'adresse du dépositaire indiquée dans la lettre d'envoi, la lettre de dépôt relative à la PRILT ou l'avis de livraison garantie, selon le cas. Lorsqu'il est prévu dans l'offre que des documents doivent être remis à un bureau en particulier du dépositaire, ces documents ne seront considérés comme remis que lorsqu'ils auront été effectivement reçus à ce bureau en particulier, à l'adresse indiquée dans la lettre d'envoi, la lettre de dépôt relative à la PRILT ou l'avis de livraison garantie, selon le cas.

## **11. Interruption du service postal**

Malgré les dispositions de l'offre, de la note d'information, de la lettre d'envoi, de la lettre de dépôt relative à la PRILT et de l'avis de livraison garantie, les chèques et les autres documents pertinents ne seront pas envoyés par la poste si l'initiateur juge que leur envoi par la poste pourrait être retardé. Les personnes ayant droit à des chèques ou à d'autres documents pertinents qui ne sont pas envoyés par la poste pour la raison qui précède pourront en prendre livraison au bureau du dépositaire où les certificats déposés représentant des actions ordinaires ont été remis initialement, jusqu'à ce que l'initiateur établisse que l'envoi par la poste ne sera plus retardé. L'initiateur doit donner avis d'une telle décision de ne pas envoyer de chèques ou de documents par la poste conformément à la présente rubrique dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après la prise de cette décision et conformément à la rubrique 10 de l'offre, « Avis et remise ». Malgré la rubrique 6 de l'offre, « Prise de livraison des actions ordinaires déposées et règlement du prix », les chèques et les autres documents pertinents qui ne sont pas envoyés par la poste pour la raison qui précède seront réputés avoir été remis le premier jour où l'actionnaire déposant peut en prendre livraison au bureau approprié du dépositaire.

## **12. Achats sur le marché**

L'initiateur se réserve le droit d'acheter, ou de faire en sorte qu'un membre du même groupe que lui achète, des droits de propriété effective sur des actions ordinaires ou des titres convertibles par l'entremise des bourses, sous réserve de la législation applicable, à tout moment avant le moment de l'expiration. L'initiateur a l'intention de procéder à de tels achats si les conditions du marché, le cours des actions ordinaires et d'autres facteurs rendent souhaitables de tels achats par l'initiateur. L'initiateur ne procédera en aucun cas à de tels achats d'actions ordinaires ou de titres convertibles avant le troisième jour ouvrable suivant la date de l'offre. Le

nombre total d'actions ordinaires acquises par l'initiateur par l'entremise des bourses pendant la durée de l'offre ne peut excéder 5 % des actions ordinaires en circulation à la date de l'offre, et l'initiateur publiera et déposera un communiqué de presse immédiatement après la fermeture de la TSX chaque jour où des actions ordinaires ou des titres convertibles ont été achetés. Si l'initiateur achète des actions ordinaires par l'entremise des bourses pendant que l'offre est en cours, les actions ordinaires ainsi achetées seront prises en compte dans la détermination de la question de savoir si la condition de dépôt minimal est satisfaite. Pour les besoins de la présente rubrique 12, l'« initiateur » comprend toute filiale de Xstrata ou toute personne agissant de concert avec Xstrata.

Bien que l'initiateur n'ait pas actuellement l'intention de vendre des actions ordinaires dont il a pris livraison dans le cadre de l'offre, sous réserve de la législation applicable, il se réserve le droit de prendre ou de conclure des arrangements, des engagements ou des ententes, au plus tard au moment de l'expiration, visant la vente de ces actions ordinaires après le moment de l'expiration.

### **13. Autres modalités de l'offre**

- a) L'offre et tous les contrats découlant de son acceptation sont régis par les lois de la province d'Ontario et les lois du Canada qui s'appliquent dans cette province, et doivent être interprétés conformément à celles-ci. Chaque partie à une convention découlant de l'acceptation de l'offre reconnaît inconditionnellement et irrévocablement la compétence exclusive des tribunaux de la province d'Ontario et de tout tribunal ayant la compétence d'entendre les appels de ceux-ci.
- b) Dans tous les territoires où l'offre doit être présentée par l'entremise d'un courtier en valeurs autorisé, l'offre sera présentée, pour le compte de l'initiateur, par des courtiers en valeurs autorisés aux termes des lois de ces territoires.
- c) L'initiateur se réserve le droit de transférer à un ou à plusieurs membres du même groupe le droit d'acheter la totalité ou une partie des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre, mais ce transfert ne libérera pas l'initiateur de ses obligations aux termes de l'offre et ne portera aucunement atteinte au droit des personnes déposant des actions ordinaires d'obtenir règlement du prix des actions ordinaires validement déposées et acceptées aux fins de paiement aux termes de l'offre.
- d) Aucun courtier en valeurs ni aucune autre personne n'a été autorisé, pour le compte de l'initiateur, à donner des renseignements ou à faire des déclarations qui ne font pas partie des présentes ou de la note d'information qui accompagne les présentes, et, si de tels renseignements sont donnés ou si de telles déclarations sont faites, ils ne doivent pas être considérés comme ayant été autorisés. Aucun courtier en valeurs ni aucune autre personne ne doit être considéré comme le mandataire de l'initiateur, du dépositaire ou des chefs de file pour les besoins de l'offre.
- e) Le contenu du glossaire, du sommaire, de la note d'information, de la lettre d'envoi, de la lettre de dépôt relative à la PRILT et de l'avis de livraison garantie qui accompagnent l'offre, y compris les instructions et les règles qui s'y trouvent, le cas échéant, fait partie des modalités et des conditions de l'offre.
- f) L'initiateur peut prendre une décision définitive et exécutoire quant à toutes les questions qui concernent l'interprétation de l'offre (notamment la satisfaction des conditions de l'offre), de la note d'information, de la lettre d'envoi, de la lettre de dépôt relative à la PRILT et de l'avis de livraison garantie, la validité de toute acceptation de l'offre et la validité de toute révocation d'un dépôt d'actions ordinaires.
- g) L'initiateur se réserve le droit de renoncer à invoquer tout vice de forme dans l'acceptation à l'égard d'une action ordinaire ou d'un actionnaire en particulier. Rien n'oblige l'initiateur, le dépositaire, l'agent d'information, les chefs de file et toute autre personne à donner avis d'une irrégularité ou d'un vice de forme constaté à l'égard du dépôt des actions ordinaires ou de tout avis de révocation, et dans chaque cas, ils n'assumeront aucune responsabilité à l'égard de leur omission de donner un tel avis.
- h) L'offre et la note d'information ne constituent pas une offre ou une sollicitation faite à une personne dans tout territoire où une telle offre ou une telle sollicitation est illégale. L'offre n'est pas faite aux

actionnaires résidant dans un territoire où sa présentation ou son acceptation serait illégale, et aucun dépôt ne sera accepté de ces actionnaires ou pour leur compte. Toutefois, l'initiateur peut prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour présenter l'offre dans un territoire donné et faire l'offre aux actionnaires se trouvant dans ce territoire.

L'offre et la note d'information qui l'accompagne constituent la note d'information exigée par la législation en valeurs mobilières des provinces du Canada applicable à l'offre. Les actionnaires sont instamment invités à consulter la note d'information ci-jointe pour obtenir d'autres renseignements concernant l'offre.

Fait le 5 avril 2007.

XSTRATA CANADA ACQUISITION CORP.

(signé) *Ian W. Pearce*  
Ian W. Pearce  
Président

## NOTE D'INFORMATION

*L'information suivante est fournie par l'initiateur relativement à l'offre ci-jointe datée du 5 avril 2007 visant l'achat de la totalité des actions ordinaires de LionOre émises et en circulation. Les modalités et les conditions de l'offre, la lettre d'envoi, la lettre de dépôt relative à la PRILT et l'avis de livraison garantie sont intégrées dans la présente note d'information et en font partie intégrante. Les actionnaires sont invités à se reporter à l'offre pour connaître le détail des modalités et des conditions de l'offre, notamment en ce qui a trait au règlement et aux droits de révocation. Les termes clés qui ne sont pas définis dans la présente note d'information conservent le sens qui leur est attribué dans le glossaire ci-joint lorsqu'ils sont employés dans la présente note d'information, à moins que le contexte ne commande une autre interprétation.*

*Sauf indication contraire, l'information concernant LionOre qui figure dans l'offre et dans la présente note d'information est tirée de documents qui font partie du domaine public ou qui ont été déposés auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières et d'autres sources publiques, ou elle est fondée sur ceux-ci. Bien qu'il n'ait connaissance d'aucun fait qui pourrait laisser croire que certains énoncés contenus dans les présentes et tirés de ces documents, ou fondés sur ceux-ci, sont faux ou incomplets, l'initiateur n'assume aucune responsabilité quant à l'inexactitude ou à l'insuffisance éventuelles de l'information contenue dans ces documents et n'engage pas non plus sa responsabilité si LionOre a omis de signaler des événements ou des faits qui pourraient s'être produits ou avoir une incidence sur la signification ou l'exactitude de cette information et dont il n'a pas connaissance. Sauf indication contraire, l'information concernant LionOre est donnée en date du 31 décembre 2006.*

### 1. L'initiateur et Xstrata

L'initiateur a été constitué en société sous le régime des lois du Canada le 15 février 2007 et n'a exercé aucune activité avant la date des présentes, à part s'occuper des questions se rapportant directement à l'offre. Le siège social de l'initiateur est situé au 1 First Canadian Place, 44<sup>th</sup> Floor, Toronto (Ontario), Canada M5X 1B1. L'initiateur est une filiale indirecte en propriété exclusive de Xstrata.

Xstrata, société par actions constituée sous le régime des lois de l'Angleterre et du Pays de Galles, est un important groupe minier exerçant des activités diversifiées partout dans le monde; elle est inscrite à la cote de la Bourse de Londres ainsi qu'à celle de la Bourse suisse. Xstrata, dont le siège social est situé à Zug, en Suisse, occupe une part importante de sept grands marchés internationaux des matières premières, soit le cuivre, le charbon cokéifiable, le charbon thermique, le ferrochrome, le nickel, le vanadium et le zinc, en plus d'exploiter une entreprise plus modeste mais rentable dans le domaine de l'aluminium, et d'autres entreprises liées aux installations de recyclage, à l'or, au cobalt, au plomb et à l'argent ainsi qu'à une gamme de technologies mondiales, dont un bon nombre sont des chefs de file dans leur secteur. Xstrata exerce des activités et compte des projets dans 19 pays : l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, le Chili, la Colombie, l'Espagne, les États-Unis, la Jamaïque, la Nouvelle-Calédonie, la Norvège, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Pérou, les Philippines, la République dominicaine, le Royaume-Uni et la Tanzanie.

### 2. LionOre

LionOre, société existant sous le régime des lois du Canada, a été constituée en 1958. LionOre est un producteur international de nickel et d'or qui possède des exploitations minières en Australie, au Botswana et en Afrique du Sud. En 2006, LionOre a produit 34 094 tonnes de nickel payable et 155 203 onces d'or. La production de nickel de LionOre est soutenue par d'importants crédits au titre des sous-produits que sont le cuivre, le cobalt, l'or et les métaux du groupe du platine. LionOre est également propriétaire de la technologie exclusive Activox<sup>MD</sup> pour le traitement hydro-métallurgique des concentrés de métal. LionOre emploie environ 3 600 personnes à l'échelle mondiale, y compris des sous-traitants.

Les actions ordinaires sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « LIM », à la cote de la Bourse de Londres sous le symbole « LOR », à la cote de la Bourse australienne sous le symbole « LIM » et à la cote de la Bourse du Botswana sous le symbole « LIONORE ».

Les principaux bureaux de direction de LionOre sont situés au 20 Toronto Street, 12<sup>th</sup> Floor, Toronto (Ontario) (téléphone : +1 416-777-1985).

### Capital-actions de LionOre

Le capital-actions autorisé de LionOre se compose d'un nombre illimité d'actions ordinaires et d'un nombre illimité d'actions privilégiées pouvant être émises en séries.

LionOre a déclaré à Xstrata et à l'initiateur dans la convention de soutien qu'en date du 23 mars 2007, les titres suivants étaient émis et en circulation : (i) 219 939 895 actions ordinaires et aucune action privilégiée; (ii) au total 4 005 000 options d'achat visant au total 4 005 000 actions ordinaires en circulation dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions et (iii) 1 747 676 droits en vertu de la PRILT visant un maximum de 1 747 676 actions ordinaires.

En outre, LionOre a en circulation des billets convertibles d'un capital global de 144 millions de dollars américains qui sont convertibles au gré de leurs porteurs en actions ordinaires au prix de conversion de 6,1329 \$ US par action ordinaire. Le porteur de billets convertibles aura le droit, dans les 60 jours suivant la réception d'un avis de changement de contrôle de LionOre, ce qui inclut l'acquisition par l'initiateur de la majorité des actions ordinaires, de convertir ses billets convertibles à un prix égal à 90 % du prix de conversion en vigueur par ailleurs. En date du 23 mars 2007, le capital global des billets convertibles en circulation pouvait être converti en 23 479 919 actions ordinaires, en fonction d'un prix de conversion de 6,1329 \$ US par action ordinaire.

### Fourchette des cours des actions ordinaires et volume des opérations sur celles-ci

Les actions ordinaires sont négociées sur quatre principaux marchés, à savoir la TSX, la Bourse australienne, la Bourse de Londres et la Bourse du Botswana. Le 23 mars 2007, dernier jour de bourse aux bourses avant que l'initiateur annonce son intention de présenter l'offre, le cours de clôture des actions ordinaires était de 17,49 \$ CA à la TSX. Les tableaux suivants présentent, pour les périodes indiquées, les cours de clôture extrêmes des actions ordinaires publiés quotidiennement et le volume total des opérations effectuées sur celles-ci aux bourses :

	Opérations sur les actions ordinaires TSX			Opérations sur les actions ordinaires Bourse de Londres		
	Haut (\$ CA)	Bas (\$ CA)	Volume (Nombre)	Haut (£)	Bas (£)	Volume (Nombre)
<b>2006</b>						
Janvier . . . . .	5,45	4,88	24 406 380	2,73	2,48	44 654
Février . . . . .	6,19	5,55	36 391 477	2,95	2,75	24 034
Mars . . . . .	6,11	4,75	39 445 226	2,68	2,35	553 656
Avril . . . . .	5,93	5,21	24 224 508	2,93	2,60	23 750
Mai . . . . .	6,05	5,16	24 042 257	2,95	2,48	20 661
Juin . . . . .	6,15	4,89	45 808 352	3,03	2,58	47 304
Juillet . . . . .	6,72	5,78	54 394 643	3,25	2,90	52 592
Août . . . . .	7,25	6,20	33 783 300	3,33	2,93	43 408
Septembre . . . . .	7,37	6,43	31 736 524	3,50	3,20	48 602
Octobre . . . . .	9,47	6,61	56 324 445	4,43	3,73	39 985
Novembre . . . . .	11,78	8,93	67 822 809	5,00	4,23	94 018
Décembre . . . . .	13,25	11,82	38 498 687	5,80	5,20	66 809
<b>2007</b>						
Janvier . . . . .	14,18	11,88	47 975 179	6,03	5,25	83 448
Février . . . . .	16,99	13,04	49 194 625	7,28	5,58	220 861
Mars . . . . .	19,29	14,45	128 562 378	8,53	6,68	1 629 247
Avril (du 1 <sup>er</sup> au 3) . . . . .	19,21	19,15	9 047 467	8,43	8,43	36 657

	Opérations sur les actions ordinaires Bourse australienne			Opérations sur les actions ordinaires Bourse du Botswana		
	Haut (\$ A)	Bas (\$ A)	Volume (Nombre)	Haut (Pula)	Bas (Pula)	Volume (Nombre)
<b>2006</b>						
Janvier . . . . .	6,25	5,55	767 093	s.o.	s.o.	s.o.
Février . . . . .	7,18	6,40	1 817 589	s.o.	s.o.	s.o.
Mars . . . . .	7,15	5,70	603 154	25,50	25,50	2 874
Avril . . . . .	6,90	6,10	1 598 871	28,40	25,50	9 874
Mai . . . . .	6,99	5,80	590 224	28,40	26,42	3 455
Juin . . . . .	7,36	6,15	623 282	29,52	29,52	200
Juillet . . . . .	7,95	6,62	560 705	33,65	32,50	3 355
Août . . . . .	8,39	6,90	541 745	34,50	33,00	20 060
Septembre . . . . .	8,55	7,80	706 069	38,86	38,12	4 280
Octobre . . . . .	10,75	8,00	771 113	40,73	38,59	965
Novembre . . . . .	12,40	10,10	877 041	55,39	51,42	8 615
Décembre . . . . .	14,32	12,92	408 760	67,14	61,25	9 540
<b>2007</b>						
Janvier . . . . .	15,20	13,05	238 635	72,69	65,06	3 136
Février . . . . .	18,20	14,01	384 748	80,93	68,88	7 645
Mars . . . . .	20,35	16,00	1 241 530	103,47	85,79	14 757
Avril (du 1 <sup>er</sup> au 3) . . . . .	20,4	20,09	29 896	103,73	103,73	100

En février 2007, LionOre a annoncé son intention de faire radier ses actions ordinaires de la cote de la Bourse australienne. LionOre a précisé que les coûts financiers, administratifs et de conformité associés à l'inscription à la cote de l'ASX n'étaient plus considérés comme justifiés. La radiation doit entrer en vigueur le 5 juin 2007.

### 3. Contexte de l'offre

Au début de 2006, le conseil d'administration de LionOre a confié à la direction de LionOre le mandat de procéder à l'examen stratégique des options susceptibles d'accroître la valeur de LionOre pour les actionnaires et des autres intéressés. LionOre a retenu les services de JPMorgan à titre de conseiller financier afin qu'elle lui apporte son concours dans le cadre de l'examen stratégique.

LionOre a discuté avec bon nombre de parties dont les actifs ou les activités étaient jugés complémentaires à ceux de LionOre. Ces discussions ont porté sur diverses options, y compris la réalisation de fusions et d'acquisitions et la création de coentreprises. Cinq parties ont conclu des ententes de confidentialité avec LionOre et trois ont eu accès à la salle de documentation établie par LionOre, dont Xstrata (Schweiz) AG (« Xstrata Schweiz »), membre du même groupe que Xstrata. Le 9 mars 2006, LionOre et Xstrata Schweiz ont conclu une entente de confidentialité et de statu quo aux termes de laquelle LionOre a convenu de fournir des renseignements confidentiels concernant l'entreprise et les affaires de LionOre dans le cadre de l'examen, par Xstrata Schweiz, d'une opération éventuelle faisant intervenir LionOre et/ou les actionnaires. À diverses occasions au cours des 12 derniers mois, Xstrata a mené certains contrôles diligents financiers, techniques et juridiques de LionOre, de ses filiales et de ses coentreprises.

En juin 2006, dans le cadre des mesures prises par la direction en vue créer une société de nickel entièrement intégrée et d'accroître la valeur, LionOre s'est entendue avec Falconbridge pour acquérir la raffinerie Nikkelverk en contrepartie de 650 millions de dollars américains, sous réserve de certaines conditions, dont la réalisation de la fusion d'Inco Limited et de Falconbridge. Cette opération n'a pas été menée à terme en raison de l'acquisition de Falconbridge par Xstrata.

Dans le cadre du processus d'examen stratégique, LionOre a eu au cours des derniers mois des entretiens plus approfondis avec deux parties potentiellement intéressées à acquérir LionOre, dont Xstrata. Seules les discussions avec Xstrata ont mené à une opération.

Au cours d'une réunion tenue le 26 février 2007, la direction de Xstrata a passé en revue avec le conseil d'administration de Xstrata son évaluation du bien-fondé d'une opération avec LionOre. Le conseil d'administration de Xstrata a décidé de ne pas donner à la direction de Xstrata le mandat d'étudier la possibilité de pressentir LionOre au sujet d'une opération éventuelle. M. Colin Steyn, président et chef de la direction de LionOre, a été informé de cette décision par M. Ian Pearce, chef de la direction de Xstrata Nickel, unité opérationnelle de Falconbridge, le 26 février 2007.

Le 11 mars 2007, M. Steyn a rencontré M. Trevor Reid, chef des finances de Xstrata. Lors de cette rencontre, les deux dirigeants ont discuté de la possibilité que Xstrata présente une offre visant la totalité des actions ordinaires, laquelle offre serait recommandée par le conseil d'administration de LionOre et nécessiterait l'appui, au moyen de conventions de dépôt signées, d'actionnaires détenant environ 20 % des actions ordinaires. Après cette rencontre, Xstrata a examiné de façon plus approfondie la possibilité de présenter une telle offre. Le 22 mars 2007, le conseil d'administration de Xstrata a tenu une réunion au cours de laquelle la direction de Xstrata a été autorisée à négocier et à conclure, selon des modalités satisfaisantes et à l'intérieur de certains paramètres, une offre visant la totalité des actions ordinaires.

Plus tard au cours de la journée du 22 mars 2007, M. Pearce, a fait parvenir à M. Steyn une lettre exposant une proposition non contraignante de convention entre LionOre et Xstrata aux termes de laquelle Xstrata, par l'intermédiaire d'un membre du même groupe qu'elle, présenterait une offre au comptant visant la totalité des actions ordinaires émises et en circulation dans le cadre d'une offre publique d'achat amicale, moyennant la somme de 18,50 \$ CA en espèces par action ordinaire. Dans cette lettre, M. Pearce a déclaré à LionOre qu'avant de signer la convention de soutien, Xstrata aurait besoin de l'appui du conseil d'administration de LionOre et de l'appui, au moyen de conventions de dépôt signées, d'actionnaires détenant au moins 19 % des actions ordinaires en circulation. Des copies des projets de convention de soutien et de convention de dépôt étaient jointes à la lettre. Par ailleurs, M. Pearce a indiqué que Xstrata aurait besoin d'examiner certains renseignements qui ne lui avaient pas été communiqués dans le cadre de son contrôle diligent antérieur.

Le 23 mars 2007, en réponse à la lettre de M. Pearce, LionOre a commencé à fournir à Xstrata les documents définitifs dont elle avait besoin pour terminer son contrôle diligent. Xstrata a poursuivi son contrôle diligent financier, technique et juridique de LionOre et de ses filiales et coentreprises.

Le 24 mars 2007, le conseil d'administration de LionOre s'est réuni pour examiner le projet de convention de soutien et a mis sur pied un comité indépendant composé de tous les administrateurs indépendants de LionOre, à savoir MM. Gilford Playford (président du comité indépendant), Alan Thompson, Louis Riopel et Oyvind Hushovd (le « **comité indépendant** »).

Les 24 et 25 mars 2007, des représentants de LionOre et de Xstrata se sont réunis dans les bureaux de Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de Xstrata et de l'initiateur, pour discuter des modalités du projet de convention de soutien. Au cours de cette période, LionOre, ses conseillers juridiques McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., et JPMorgan ont mené des discussions et des négociations avec Xstrata, ses conseillers juridiques, Valeurs Mobilières TD Inc. et Macquarie Bank Limited au sujet des modalités de la convention de soutien et de diverses autres questions relatives au contrôle diligent. De plus, des représentants de LionOre ont été en rapport avec les actionnaires assujettis et ont pris des dispositions en vue de la négociation de la convention de dépôt entre Xstrata, l'initiateur et les actionnaires assujettis.

Vers la fin de l'après-midi du 25 mars 2007 (heure de Toronto), le conseil d'administration de LionOre, après avoir reçu l'avis de JPMorgan sur le caractère équitable, la recommandation du comité indépendant et les conseils de ses conseillers juridiques, a conclu à l'unanimité que l'offre était équitable, du point de vue financier, pour tous les actionnaires de LionOre et qu'elle était au mieux des intérêts de LionOre et, par conséquent, a approuvé à l'unanimité la conclusion de la convention de soutien, sous réserve de la résolution de questions en suspens, de même que la présentation aux actionnaires d'une recommandation d'accepter l'offre.

Au cours de la soirée du 25 mars 2007 (heure de Toronto), LionOre a suspendu la négociation des actions ordinaires à la Bourse australienne avant l'ouverture de la séance jusqu'à ce qu'il y ait une annonce. Pendant la nuit, Xstrata, l'initiateur et LionOre ont signé la convention de soutien et Xstrata, l'initiateur et les actionnaires assujettis ont signé la convention de dépôt. Peu après, et avant l'ouverture de la séance de la Bourse de Londres, de la TSX et de la Bourse du Botswana, Xstrata et LionOre ont publié un communiqué conjoint annonçant la

conclusion de la convention de soutien et de la convention de dépôt, de même que l'intention de Xstrata de présenter une offre.

#### 4. Motifs d'acceptation de l'offre

Les actionnaires devraient tenir compte des facteurs suivants dans leur décision d'accepter l'offre ou non :

- *Prime intéressante.* L'offre représente une prime de 16,5 % par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires à la TSX pendant la période de 30 jours de bourse précédant l'annonce de l'offre, à savoir 15,88 \$ CA. L'offre représente une prime de 5,8 % par rapport au cours de clôture des actions ordinaires à la TSX le 23 mars 2007, dernier jour de bourse avant l'annonce de l'offre. Au moment de son annonce, l'offre comportait un prix supérieur au cours historique le plus élevé des actions ordinaires.
- *Offre au comptant entièrement financée.* L'initiateur offre une contrepartie au comptant et il a obtenu le financement nécessaire à l'offre. L'offre fournit aux actionnaires une certitude quant à la valeur et à la liquidité à un moment où les prix du nickel atteignent des sommets historiques et élimine pour les actionnaires le risque d'exécution associé aux dépenses en immobilisations élevées que l'on prévoit engager pour le projet Activox<sup>MD</sup>.
- *Avis sur le caractère équitable.* Le conseil d'administration de LionOre a reçu un avis de JPMorgan selon lequel l'offre est équitable, du point de vue financier, pour les actionnaires.
- *L'offre reflète la pleine valeur de LionOre établie à la suite d'un contrôle diligent détaillé.* L'initiateur a conclu une entente de confidentialité avec LionOre le 9 mars 2006 et a procédé à un contrôle diligent technique, financier et juridique détaillé de LionOre. Pour formuler l'offre, l'initiateur a notamment tenu compte de l'aspect positif des projets en croissance de LionOre, des risques et du potentiel associés à l'intégration des actifs de LionOre avec ceux de Xstrata ainsi que des perspectives favorables du marché des marchandises.
- *Aboutissement du processus d'examen stratégique.* L'offre représente l'aboutissement d'un processus d'examen stratégique exhaustif entrepris par LionOre au début de 2006 afin de maximiser la valeur pour les actionnaires et dans le cadre duquel LionOre a discuté avec plusieurs parties intéressées.
- *Recommandation unanime du conseil d'administration de LionOre.* Le conseil d'administration de LionOre, sur le fondement de la recommandation du comité indépendant et de l'avis sur le caractère équitable fourni par JPMorgan, a recommandé à l'unanimité aux actionnaires d'accepter l'offre.
- *Acceptation par les actionnaires assujettis.* Certains actionnaires, dont des administrateurs et des membres de la direction de LionOre, qui sont globalement véritables propriétaires d'environ 19,5 % des actions ordinaires actuellement en circulation, ont conclu la convention de dépôt aux termes de laquelle ils ont convenu de déposer la totalité de leurs actions ordinaires en réponse à l'offre.
- *Faible risque d'exécution.* L'offre renferme des conditions conformes aux pratiques du marché. L'initiateur est confiant que l'offre ne soulèvera aucune question importante liée aux lois sur la concurrence ou aux lois antitrust et qu'il obtiendra les autorisations requises des autorités de réglementation. L'initiateur est également confiant d'obtenir toute approbation requise aux termes de la *Loi sur Investissement Canada* relativement à l'acquisition des actions ordinaires dans le cadre de l'offre. L'acquisition des actions ordinaires par l'initiateur dans le cadre de l'offre a fait l'objet d'une déclaration de non-opposition (*statement of no objection*) conformément aux dispositions en matière d'investissements étrangers de la loi australienne intitulée *Foreign Acquisitions and Takeovers Act 1975*.

#### 5. Convention de soutien

Xstrata, l'initiateur et LionOre ont conclu, en date du 25 mars 2007, la convention de soutien, qui énonce notamment les modalités et les conditions aux termes desquelles l'initiateur s'engage à présenter l'offre, et LionOre, à recommander aux actionnaires d'accepter l'offre.

Le texte qui suit résume certaines dispositions de la convention de soutien. Ce résumé, qui ne se veut pas exhaustif, est assujéti aux dispositions de la convention de soutien et doit être lu à la lumière de celles-ci. La convention de soutien a été déposée par LionOre sur SEDAR.

### *Soutien de l'offre*

LionOre a annoncé que son conseil d'administration, après avoir consulté ses conseillers financiers et ses conseillers juridiques et après avoir reçu une recommandation du comité indépendant, a approuvé à l'unanimité la conclusion de la convention de soutien et a déterminé que l'offre est équitable, du point de vue financier, pour les actionnaires et qu'elle est au mieux des intérêts de LionOre. Par conséquent, le conseil d'administration de LionOre a décidé à l'unanimité de recommander aux actionnaires d'accepter l'offre et de déposer leurs actions ordinaires en réponse à celle-ci. LionOre a convenu de prendre toutes les mesures raisonnables pour soutenir l'offre et s'assurer qu'elle est menée à bonne fin.

### *L'offre*

L'initiateur a convenu de présenter l'offre selon les modalités et sous réserve des conditions énoncées dans la convention de soutien, ainsi qu'il est exposé en détail dans l'offre. Les seules conditions auxquelles l'offre est subordonnée sont exposées sous la rubrique 4 de l'offre, « Conditions de l'offre ».

L'initiateur peut, à sa seule appréciation, modifier des modalités ou des conditions de l'offre ou y renoncer; toutefois, l'initiateur ne peut, sans le consentement préalable de LionOre, augmenter la condition de dépôt minimal, imposer de nouvelles conditions à l'offre, diminuer la contrepartie par action ordinaire, réduire le nombre d'actions ordinaires visées par l'offre, modifier la forme de la contrepartie payable aux termes de l'offre (à l'exception d'une augmentation de la contrepartie totale par action ordinaire et/ou de l'ajout d'une contrepartie supplémentaire ou de contreparties de remplacement) ou modifier autrement l'offre ou des modalités ou des conditions de celle-ci (ce qui, bien entendu, exclut une renonciation à une condition) d'une manière qui serait défavorable pour les actionnaires. Par ailleurs, l'initiateur ne peut, sans le consentement préalable de LionOre, diminuer (y compris au moyen d'une renonciation) la condition de dépôt minimal pour la porter à moins de 50,01 % des actions ordinaires (compte tenu de la dilution), à moins que ce ne soit en vue de prendre livraison d'au plus 20 % des actions ordinaires alors en circulation aux termes de l'offre.

Aux termes de la convention de soutien, Xstrata a convenu de faire en sorte que l'initiateur s'acquitte de l'ensemble de ses obligations aux termes de la convention de soutien.

### *Régime de droits des actionnaires*

LionOre s'est engagée à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que a) le moment de la séparation (au sens attribué au terme *Separation Time* dans le régime de droits des actionnaires) à l'égard des droits RDA ne survienne pas dans le cadre de l'une des opérations prévues et b) le régime de droits des actionnaires ne fasse pas obstacle à la réussite des opérations prévues. De plus, LionOre a convenu de ne pas renoncer à l'application du régime des droits des actionnaires à l'égard d'une proposition d'acquisition, sauf s'il s'agit d'une proposition supérieure et que le délai de cinq jours ouvrables au cours duquel il est permis de présenter une proposition équivalente conformément à la convention de soutien a expiré, et de ne pas modifier le régime de droits des actionnaires ou autoriser, approuver ou adopter un autre régime de droits des actionnaires.

### *Représentation au conseil de Xstrata*

Dès le moment où l'initiateur acquiert au moins la majorité des actions ordinaires alors en circulation (compte tenu de la dilution) et de temps à autre par la suite, Xstrata aura le droit de désigner au conseil d'administration de LionOre et à tout comité de celui-ci le nombre de membres qui sera proportionnel au pourcentage d'actions ordinaires en circulation dont Xstrata sera propriétaire (le « **pourcentage de Xstrata** »), et LionOre ne fera rien pour empêcher Xstrata d'agir ainsi. En outre, LionOre collaborera pleinement avec Xstrata, sous réserve de la législation applicable, afin de permettre aux personnes que Xstrata a désignées d'être élues ou nommées et de constituer le pourcentage de Xstrata, notamment, à la demande de Xstrata, en faisant des efforts raisonnables en vue d'augmenter la taille du conseil d'administration de LionOre ou d'obtenir la démission des administrateurs dont Xstrata pourrait faire la demande.

### *Engagement de non-sollicitation*

À l'exception de ce qui est prévu dans la convention de soutien, LionOre a convenu de s'abstenir, et de faire en sorte (dans le cas des coentreprises, dans la mesure où cela est possible) que chacune de ses filiales s'abstienne, directement ou indirectement, par l'entremise d'un membre de la direction, d'un administrateur ou d'un représentant (y compris un conseiller financier ou un autre conseiller) de LionOre ou de l'une de ses filiales, ou d'un consultant de LionOre que celle-ci aura indiqué antérieurement à Xstrata (collectivement, les « **parties liées à LionOre** »), de prendre quelque mesure que ce soit dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle empêche l'initiateur, directement ou indirectement, de mener à bien l'acquisition des actions ordinaires aux termes de l'offre, une acquisition forcée, une opération d'acquisition ultérieure ou l'une des opérations de rechange autorisées dans la convention de soutien, y compris les mesures suivantes :

- réaliser, solliciter, aider, sciemment encourager ou autrement faciliter (notamment en fournissant de l'information, en permettant la visite d'installations ou de biens de LionOre ou de l'une de ses filiales ou en concluant toute forme de convention, d'entente ou d'arrangement écrit ou verbal) l'ouverture d'une enquête ou la présentation de propositions ou d'offres à l'égard d'une proposition d'acquisition;
- entreprendre des discussions ou des négociations à l'égard d'une proposition d'acquisition ou fournir des renseignements à cet égard; toutefois, LionOre peut informer une personne qui présente une proposition d'acquisition non sollicitée que cette proposition d'acquisition ne constitue pas une proposition supérieure si le conseil d'administration de LionOre parvient à cette conclusion;
- retirer, modifier ou nuancer par une réserve, ou proposer publiquement de retirer, de modifier ou de nuancer par une réserve, d'une manière défavorable pour Xstrata ou l'initiateur, l'approbation ou la recommandation du conseil d'administration de LionOre ou par un comité de celui-ci à l'égard de la convention de soutien ou de l'offre;
- approuver ou recommander, ou proposer publiquement d'approuver ou de recommander, une proposition d'acquisition;
- accepter ou conclure, ou proposer publiquement d'accepter ou de conclure, une lettre d'intention, un accord de principe, une convention, un arrangement ou un engagement relativement à une proposition d'acquisition.

Dans la convention de soutien, le terme « **proposition d'acquisition** » est défini comme suit : a) une fusion, une offre publique d'achat, un plan d'arrangement, un regroupement d'entreprises, un regroupement, une restructuration de capital, une offre publique de rachat, une réorganisation, un dividende, une distribution, une liquidation ou une dissolution à l'égard de LionOre ou de l'une de ses filiales; b) une vente ou une acquisition d'actifs de LionOre (à l'exception d'une vente de produits réalisée dans le cours normal des activités conformément à l'usage et à l'exception d'une vente ou d'une acquisition qui n'est pas interdite aux termes de la convention de soutien); c) la vente ou l'acquisition d'une participation dans LionOre ou dans l'une de ses filiales ou de droits ou d'intérêts dans une telle participation (à l'exception d'une vente ou d'une acquisition qui n'est pas interdite aux termes de la convention de soutien); d) la vente, par LionOre ou l'une de ses filiales, d'une participation dans une coentreprise ou dans un terrain minier (à l'exception d'une vente qui n'est pas interdite aux termes de la convention de soutien); e) un regroupement d'entreprises ou une opération similaire touchant LionOre, l'une de ses filiales ou une coentreprise, à l'exception des opérations conclues avec Xstrata, l'initiateur ou une autre filiale de Xstrata, ou f) une proposition ou une offre, ou l'annonce publique de l'intention de présenter une proposition ou une offre, concernant l'une des opérations susmentionnées de la part de quiconque, à l'exception de Xstrata, de l'initiateur ou d'une autre filiale de Xstrata.

LionOre a convenu de mettre fin immédiatement, et d'enjoindre ses conseillers financiers et ses autres représentants et mandataires à mettre fin immédiatement, à toute sollicitation, discussion ou négociation engagée par LionOre ou l'une de ses filiales ou pour leur compte avec toute personne (à l'exception de Xstrata et de l'initiateur) qui concerne ou qui pourrait entraîner une proposition d'acquisition éventuelle, qu'elle soit ou non engagée par LionOre ou l'une de ses filiales ou par une partie liée à LionOre, et d'interrompre l'accès aux salles de documentation. LionOre a convenu de demander que tous les renseignements communiqués à des tiers

qui ont conclu avec elle une entente de confidentialité relativement à une proposition d'acquisition éventuelle lui soient rendus ou détruits et de faire tous les efforts raisonnables sur le plan commercial pour s'assurer qu'il est donné suite à sa demande conformément aux modalités de ces ententes de confidentialité.

LionOre a convenu de s'abstenir de renoncer à toute entente de confidentialité ou à toute entente de statu quo et de modifier une telle entente ou de dégager une personne des obligations d'une telle entente, ou d'omettre d'exécuter en temps opportun une telle entente (sauf pour permettre à la personne de présenter confidentiellement au conseil d'administration de LionOre une proposition non sollicitée ou de faire par ailleurs une proposition supérieure), à la condition que les autres dispositions de la convention de soutien soient respectées.

Dans la convention de soutien, le terme « **proposition non sollicitée** » est défini comme une proposition d'acquisition non sollicitée présentée de bonne foi en vue de l'acquisition, notamment par achat, directement ou indirectement, de la totalité des actions ordinaires dans le cadre ou aux termes d'une fusion, d'une offre publique d'achat, d'un plan d'arrangement, d'un regroupement d'entreprises, d'un regroupement, d'une restructuration du capital, d'une liquidation, d'une dissolution ou d'une autre opération similaire, moyennant une contrepartie par action ordinaire qui soit, sur le plan de la forme et du montant, la même pour tous les actionnaires.

LionOre a convenu d'aviser rapidement Xstrata de toute proposition, demande ou offre (ou de toute modification apportée à une telle proposition, demande ou offre) qui concerne ou qui constitue une proposition d'acquisition de bonne foi, de toute invitation à engager des discussions ou des négociations et/ou de toute demande de renseignements non publics concernant LionOre, une filiale de LionOre, une coentreprise, un terrain minier ou des droits contractuels ou légaux, ou toute demande d'accès aux terrains, aux documents comptables ou à une liste d'actionnaires dont les administrateurs, les membres de la direction, les employés, les représentants ou les mandataires de LionOre prennent connaissance, ou de toute modification apportée à ce qui précède.

#### *Accès aux documents dans le cadre du contrôle diligent de propositions non sollicitées*

Si LionOre reçoit une demande de renseignements non publics de la part d'une personne qui lui présente une proposition non sollicitée et que le conseil d'administration de LionOre détermine de bonne foi, après avoir reçu les conseils de ses conseillers financiers, qu'il est raisonnablement possible que cette proposition d'acquisition, si elle est réalisée conformément à ses modalités, constitue une proposition supérieure, LionOre peut fournir à cette personne l'accès à des renseignements concernant LionOre pendant une période d'au plus sept jours civils francs et/ou engager avec cette personne des discussions dont l'unique objet est de fournir des explications ou des précisions au sujet des documents relatifs au contrôle diligent contenus dans la salle de documentation électronique mise sur pied par LionOre, sous réserve notamment de la signature d'une entente de confidentialité dont la forme et le fond sont similaires à ceux de l'entente de confidentialité intervenue entre Xstrata et LionOre. L'entente de confidentialité doit comporter des dispositions en matière de statu quo empêchant cette personne d'annoncer son intention d'acquérir des titres ou des actifs de LionOre ou de l'une de ses filiales ou coentreprises ou de faire une telle acquisition sans l'approbation de LionOre pendant une période d'au moins un an suivant la date de cette entente de confidentialité.

#### *Capacité de LionOre d'accepter une proposition supérieure*

LionOre a convenu de s'abstenir d'accepter, d'approuver ou de recommander une proposition d'acquisition, ou de conclure une entente (à l'exception d'une entente de confidentialité permise aux termes de la convention de soutien) relative à une telle proposition, sauf si :

- la proposition d'acquisition constitue une proposition supérieure;
- LionOre a respecté son engagement de non-sollicitation;
- LionOre a avisé par écrit l'initiateur de l'existence d'une proposition supérieure et lui a remis tous les documents s'y rapportant et la décrivant au moins cinq jours civils francs avant que le conseil

d'administration de LionOre propose d'accepter, d'approuver ou de recommander une proposition supérieure, ou de conclure une entente relative à une telle proposition;

- cinq jours civils francs se sont écoulés depuis la date à laquelle l'initiateur a reçu l'avis et les autres documents dont il est question au point ci-dessus à l'égard de la proposition d'acquisition ou, si cette date est ultérieure, la date à laquelle l'initiateur a reçu de LionOre un avis l'informant qu'elle se propose d'accepter, d'approuver ou de recommander cette proposition supérieure, ou de conclure une entente relative à cette proposition, et, si l'initiateur a proposé de modifier les modalités de l'offre conformément à la convention de soutien, le conseil d'administration de LionOre (après avoir reçu les conseils de ses conseillers financiers et de ses conseillers juridiques externes) a déterminé de bonne foi que la proposition d'acquisition constitue une proposition supérieure par rapport aux modifications que l'initiateur propose d'apporter aux modalités de l'offre;
- LionOre résilie au même moment la convention de soutien afin de conclure une entente finale à l'égard de la proposition supérieure, selon les modalités de la convention de soutien;
- LionOre a versé à l'initiateur ou à un cessionnaire de celui-ci, préalablement ou simultanément, l'indemnité de résiliation.

Dans la convention de soutien, le terme « **proposition supérieure** » est défini comme une proposition non sollicitée reçue après le 25 mars 2007 : a) qui n'est assujettie à aucun engagement financier et à l'égard de laquelle cette personne a remis au conseil d'administration de LionOre une lettre d'engagement d'une ou de plusieurs institutions financières reconnues à l'échelle nationale, indiquant que celles-ci se sont engagées à fournir les fonds requis pour régler intégralement la totalité des actions ordinaires; b) qui n'est assujettie à aucun contrôle diligent et/ou à aucune condition d'accès; c) qui, de l'avis du conseil d'administration de LionOre, agissant de bonne foi (après avoir reçu les conseils de ses conseillers financiers et de ses conseillers juridiques externes), peut raisonnablement être réalisée sans retard indu, compte tenu de tous les aspects de la proposition d'acquisition, notamment les aspects juridiques, financiers et réglementaires, et de la personne qui présente cette proposition d'acquisition et d) à l'égard de laquelle le conseil d'administration de LionOre détermine de bonne foi, après avoir reçu les conseils de ses conseillers juridiques externes selon lesquels l'omission de recommander la proposition d'acquisition aux actionnaires serait contraire à ses obligations fiduciaires, et, après avoir reçu les conseils de ses conseillers financiers selon lesquels, si elle était menée à terme conformément à ses modalités (mais sans ignorer le risque qu'elle pourrait ne pas être conclue), une telle proposition d'acquisition donnerait lieu à une opération plus avantageuse que l'offre (y compris tout rajustement des modalités et des conditions de l'offre proposé par l'initiateur aux termes de la convention de soutien), du point de vue financier, pour les actionnaires.

#### ***Droit de Xstrata de faire une proposition équivalente***

Aux termes de la convention de soutien, LionOre a convenu que, pendant le délai de cinq jours ouvrables dont il est question ci-dessus ou tout délai plus long que LionOre peut approuver à cette fin, l'initiateur a la possibilité, mais pas l'obligation, de proposer de modifier les modalités de l'offre. LionOre a convenu de collaborer avec Xstrata et l'initiateur, y compris de négocier de bonne foi avec Xstrata et l'initiateur afin d'apporter les rajustements aux modalités et aux conditions de la convention de soutien et de l'offre que Xstrata et l'initiateur jugent appropriés et qui permettraient à Xstrata et à l'initiateur de réaliser l'offre selon ces modalités rajustées. Le conseil d'administration de LionOre examinera toute proposition de la part de l'initiateur de modifier les modalités de l'offre afin de déterminer, de bonne foi, dans l'exercice de son devoir fiduciaire, si, en conséquence de la proposition de l'initiateur de modifier l'offre, la proposition d'acquisition ne constitue plus une proposition supérieure comparativement à la modification proposée des modalités de l'offre.

#### ***Confirmation de la recommandation du conseil d'administration de LionOre***

Le conseil d'administration de LionOre a convenu de confirmer sans délai sa recommandation à l'égard de l'offre au moyen d'un communiqué après l'annonce publique ou la présentation d'une proposition d'acquisition et après que le conseil d'administration de LionOre a établi que a) la proposition d'acquisition ne constitue pas

une proposition supérieure ou que b) en conséquence de la proposition de l'initiateur de modifier l'offre, la proposition d'acquisition ne constitue plus une proposition supérieure, et que l'initiateur a ainsi modifié les modalités de l'offre.

### ***Opération d'acquisition ultérieure***

L'initiateur peut, dans la mesure du possible, réaliser une acquisition forcée des actions ordinaires auprès des actionnaires qui n'ont pas accepté l'offre, ainsi qu'il est exposé sous la rubrique 12 de la note d'information, « Acquisition des actions ordinaires non déposées ». Si ce droit d'acquisition forcée prévu par la loi n'est pas disponible ou que l'initiateur décide de ne pas s'en prévaloir, l'initiateur a convenu de faire tous les efforts raisonnables sur le plan commercial pour trouver d'autres moyens d'acquérir le reste des actions ordinaires non déposées en réponse à l'offre. LionOre a convenu que, dans l'éventualité où l'initiateur prendrait livraison et réglerait le prix d'un nombre d'actions ordinaires aux termes de l'offre représentant au moins la majorité simple des actions ordinaires en circulation (compte tenu de la dilution au moment de l'expiration), elle aiderait l'initiateur dans le cadre d'une opération d'acquisition ultérieure que l'initiateur, à sa seule appréciation, pourrait entreprendre afin d'acquérir le reste des actions ordinaires, à la condition que la contrepartie par action ordinaire offerte dans le cadre de l'opération d'acquisition ultérieure soit d'une valeur au moins égale à la contrepartie par action ordinaire offerte dans le cadre de l'offre.

### ***Réorganisation préalable à l'acquisition***

LionOre a convenu de faire ce qui suit à la demande de Xstrata : a) effectuer toute réorganisation des activités, de l'exploitation et des actifs de LionOre ou conclure toute autre opération (chacune étant appelée une « **réorganisation préalable à l'acquisition** ») que Xstrata peut raisonnablement exiger et b) collaborer avec l'initiateur et ses conseillers afin de déterminer la nature de la réorganisation préalable à l'acquisition qui pourrait être réalisée et la manière la plus efficace de réaliser cette réorganisation, à condition que, par suite de la réorganisation préalable à l'acquisition (i) LionOre ne contrevenne pas à l'un de ses contrats ou à l'un de ses engagements existants ni ne contrevenne à la législation ou (ii) selon toute attente raisonnable, l'initiateur puisse tout de même prendre livraison et régler le prix des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre, ou encore n'accuse pas de retard à cet égard. La réalisation d'une réorganisation préalable à l'acquisition est subordonnée à la satisfaction par l'initiateur des conditions de l'offre ou à sa renonciation à celles-ci et doit être effectuée immédiatement avant toute prise de livraison par l'initiateur des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre.

### ***Résiliation de la convention de soutien***

À tout moment avant le moment auquel les personnes désignées par Xstrata représentent la majorité au conseil d'administration de LionOre, la convention de soutien peut être résiliée :

- au moyen d'un consentement écrit mutuel de l'initiateur et de LionOre;
- par Xstrata, si la condition de dépôt minimal ou toute autre condition de l'offre n'est pas satisfaite ou n'a pas fait l'objet d'une renonciation au plus tard au moment de l'expiration et que l'initiateur n'a pas décidé de renoncer à cette condition dans la mesure permise par la convention de soutien;
- par Xstrata ou LionOre, si l'initiateur ne prend pas livraison et ne règle pas le prix des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre avant la date qui tombe quatre mois après la date d'envoi par la poste de la présente note d'information, sous réserve de certaines conditions; toutefois, si la prise de livraison et le règlement du prix des actions ordinaires accusent un retard en raison d'une injonction ou d'une ordonnance rendue par un organisme gouvernemental ou en raison de l'omission d'obtenir une renonciation, un consentement ou une approbation d'un organisme gouvernemental, un délai de six mois à compter de la date d'envoi de l'offre doit s'écouler avant que les parties puissent résilier la convention de soutien;
- par l'initiateur, si LionOre a manqué à l'un de ses engagements ou à l'une de ses obligations de non-sollicitation aux termes de la convention de soutien ou a manqué de façon importante à l'un de ses

engagements ou à l'une de ses obligations aux termes de la convention de soutien ou si, dans la convention de soutien, elle a fait une déclaration ou donné une garantie qui était fausse ou inexacte le 25 mars 2007 ou qui serait devenue fausse ou inexacte à quelque égard important à tout moment avant le moment de l'expiration (compte non tenu de tout critère d'importance relative ou de toute réserve portant sur un effet défavorable important contenu dans cette déclaration ou garantie), s'il ne peut être remédié à ce manquement aux engagements ou aux obligations aux termes de la convention de soutien (à l'exception d'un engagement ou d'une obligation de non-sollicitation) ou à cette inexactitude ou, s'il peut y être remédié, que cela n'est pas fait avant la date qui est 15 jours après la date de l'avis écrit du manquement ou, si ce moment est antérieur, le moment de l'expiration;

- par LionOre, si Xstrata ou l'initiateur a manqué de façon importante à l'un de ses engagements ou à l'une de ses obligations aux termes de la convention de soutien, ou si, dans la convention de soutien, l'une ou l'autre a fait une déclaration ou donné une garantie qui est fausse ou inexacte à quelque égard important à tout moment avant le moment de l'expiration et que cette inexactitude est raisonnablement susceptible d'empêcher, de limiter ou de retarder de façon importante la réalisation de l'offre et qu'il ne peut y être remédié ou, s'il peut y être remédié, que cela n'est pas fait avant la date qui est 15 jours après la date de l'avis écrit du manquement ou, si ce moment est antérieur, le moment de l'expiration;
- par l'initiateur, si : (i) le conseil d'administration de LionOre omet de confirmer publiquement le fait qu'il approuve l'offre conformément aux modalités de la convention de soutien; (ii) le conseil d'administration de LionOre ou un comité de celui-ci retire, modifie ou nuance par une réserve son approbation ou sa recommandation à l'égard de la convention de soutien ou de l'offre d'une manière qui est défavorable pour l'initiateur; (iii) le conseil d'administration de LionOre ou un comité de celui-ci recommande ou approuve, ou propose publiquement de recommander ou d'approuver, une proposition supérieure ou (iv) LionOre omet de prendre des mesures à l'égard du régime de droits des actionnaires pour reporter le moment de la séparation des droits RDA ou pour permettre la réalisation de l'offre ou des autres opérations prévues dans les délais impartis, chacun des cas énumérés aux points (i) à (iv) constituant un cas d'indemnité de résiliation;
- par LionOre, si celle-ci propose de conclure une convention définitive à l'égard d'une proposition supérieure conformément aux dispositions de la convention de soutien, à la condition que LionOre ait versé à l'initiateur ou à un cessionnaire de l'initiateur, préalablement ou simultanément, l'indemnité de résiliation et qu'elle n'ait pas manqué de façon importante à ses engagements, ses conventions et ses obligations aux termes de la convention de soutien, ce qui constitue un cas d'indemnité de résiliation;
- par l'initiateur, si : (i) un tribunal compétent ou une autre autorité gouvernementale a rendu une ordonnance, un décret ou une décision interdisant une opération prévue (sauf si cette ordonnance, ce décret ou cette décision a été retiré, infirmé ou rendu par ailleurs inapplicable) ou (ii) une personne ou une autorité gouvernementale a intenté ou menacé d'intenter un litige ou une autre procédure dont on peut raisonnablement s'attendre, de l'avis de l'initiateur, agissant de bonne foi, à ce qu'elle donne lieu à une décision, une ordonnance ou un décret qui interdit la réalisation de l'une des opérations prévues, accorde des dommages-intérêts substantiels à l'égard de l'une de ces opérations ou compromette de manière importante les avantages de l'une de ces opérations.

### ***Indemnité de résiliation***

LionOre doit verser à l'initiateur ou au cessionnaire de celui-ci une indemnité de résiliation de 131 376 000 \$ CA (l'« **indemnité de résiliation** »), qui représente 2,85 % de la valeur totale des actions ordinaires (après dilution) calculée au prix d'offre, si :

- il s'est produit un cas d'indemnité de résiliation exposé sous la rubrique « — Résiliation de la convention de soutien » ci-dessus;
- au cours de la période allant du 25 mars 2007 à la date qui est 12 mois après la résiliation de la convention de soutien, (i) une proposition concurrente est réalisée ou (ii) le conseil d'administration

de LionOre approuve ou recommande une proposition concurrente ou LionOre conclut une convention définitive à l'égard d'une proposition concurrente.

Toutefois, l'initiateur ne doit avoir manqué en aucun cas de façon importante à ses obligations aux termes de la convention de soutien.

Dans la convention de soutien, le terme « **proposition concurrente** » est défini comme suit : a) une fusion, une offre publique d'achat, un plan d'arrangement, un regroupement d'entreprises, un regroupement ou une opération similaire à l'égard de LionOre; b) un achat ou une autre acquisition par une personne du nombre d'actions ordinaires ou de droits ou d'intérêts dans celles-ci qui, ajoutés aux autres participations directes ou indirectes de cette personne dans les actions ordinaires et aux participations de toute autre personne avec qui cette personne agit conjointement ou de concert, représentent au moins 50,01 % des actions ordinaires en circulation, compte tenu de la dilution; c) un regroupement d'entreprises ou une opération similaire concernant LionOre ou d) une proposition ou une offre visant l'une des opérations précitées présentée par une personne autre que l'initiateur, Xstrata ou une filiale de Xstrata, ou l'annonce publique par une telle personne de l'intention de procéder à une telle proposition ou autre offre, dans chaque cas avant la résiliation (i) de la convention de soutien ou (ii) d'une autre proposition concurrente.

### *Remboursement des frais*

LionOre doit verser à l'initiateur ou au cessionnaire de celui-ci, au titre du remboursement des frais, la somme de 23 millions de dollars canadiens si la convention de soutien est résiliée pour l'un ou l'autre des motifs suivants : (i) LionOre a manqué de façon importante à un engagement ou à une obligation prévu dans la convention de soutien, à l'exception de l'engagement de non-sollicitation ou (ii) dans la convention de soutien, LionOre a fait une déclaration ou donné une garantie qui est fausse ou inexacte en date de la convention de soutien ou qui est devenue fausse ou inexacte à quelque égard important au moment de l'expiration ou avant celui-ci. Les frais n'ont pas à être remboursés si l'indemnité de résiliation doit être versée.

### *Déclarations et garanties*

La convention de soutien contient un certain nombre de déclarations et de garanties usuelles de la part de Xstrata, de l'initiateur et de LionOre concernant, entre autres choses, leur personnalité juridique, le pouvoir général d'autoriser et d'exécuter la convention de soutien et l'offre et l'approbation de celles-ci par leur conseil d'administration. Les déclarations et les garanties de LionOre portent également sur différentes questions concernant l'entreprise, les activités et les biens de LionOre et de ses filiales, notamment la structure du capital, la fidélité des états financiers, l'absence d'effets défavorables importants et de certains autres changements ou événements depuis la date des derniers états financiers vérifiés, l'absence de litiges ou d'autres poursuites qui, selon toute attente raisonnable, pourraient avoir un effet défavorable important si LionOre n'obtenait pas gain de cause, les indemnités de départ à verser aux employés en cas de changement de contrôle, l'exactitude des déclarations devant être déposées auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes, les biens immobiliers et les intérêts et droits miniers, ainsi que les questions relatives à l'environnement. En outre, Xstrata et l'initiateur ont déclaré qu'ils avaient pris des arrangements appropriés pour s'assurer qu'ils disposent des fonds suffisants pour régler intégralement la contrepartie payable pour la totalité des actions ordinaires devant être acquises aux termes de l'offre.

### *Conduite des affaires*

LionOre a pris l'engagement et a convenu d'exploiter son entreprise (y compris l'entreprise de ses filiales et celle de certaines coentreprises) d'une manière qui, à tous les égards importants, est conforme à l'usage et de faire des efforts raisonnables sur le plan commercial afin de garder intacts son entreprise et son fonds commercial actuels de même que ses intérêts immobiliers, ses baux miniers, ses concessions minières, ses claims miniers, ses permis d'exploration ou de prospection, ou ses autres intérêts ou droits miniers, ses autres droits de propriété ou ses autres droits contractuels ou légaux qui sont en règle, d'assurer la disponibilité des services de ses membres de la direction et de ses employés en tant que groupe et d'entretenir des relations satisfaisantes avec les fournisseurs, les distributeurs, les employés et les autres personnes ayant des relations d'affaires avec ces

personnes, et ce, jusqu'à ce que les personnes désignées par Xstrata représentent la majorité au conseil d'administration de LionOre ou, si ce moment est antérieur, jusqu'à la résiliation de la convention de soutien, à moins d'un consentement écrit préalable de Xstrata et de l'initiateur, agissant raisonnablement, ou à moins de stipulation ou d'autorisation expresse dans la convention de soutien. LionOre a également convenu de s'abstenir de prendre, et de faire en sorte que chacune de ses filiales s'abstienne de prendre, certaines mesures énoncées dans la convention de soutien.

LionOre a également convenu d'aviser l'initiateur a) de tout changement important (au sens attribué à ce terme dans la LVMO) à l'égard de LionOre et de toute plainte, enquête ou audience importante émanant d'une autorité gouvernementale ou d'un tiers (ou de toute communication indiquant qu'une telle plainte, enquête ou audience est envisagée) et b) de la survenance, ou de l'absence, d'un événement ou d'un état de fait dont la survenance ou l'absence donne lieu ou est susceptible de donner lieu (i) au fait que les déclarations ou les garanties de LionOre dans la convention de soutien sont fausses ou inexactes (compte non tenu de tout critère d'importance relative ou de toute réserve portant sur un effet défavorable important contenu dans cette déclaration ou garantie) à quelque égard important ou (ii) au défaut de LionOre de respecter, à quelque égard important, un engagement ou une convention qui doit être rempli ou de satisfaire à une condition qui doit être satisfaite avant la date à laquelle les personnes désignées par Xstrata représentent la majorité au conseil d'administration de LionOre.

### *Autres engagements*

LionOre, Xstrata et l'initiateur ont convenu de prendre un certain nombre d'engagements réciproques, notamment de collaborer de bonne foi et de faire tous les efforts raisonnables pour prendre toutes les mesures et faire toutes les choses nécessaires, appropriées ou souhaitables afin a) de réaliser dès que possible l'offre et les autres opérations prévues dans l'offre et d'y donner effet; b) de s'acquitter de leurs obligations respectives aux termes de l'offre et de la convention de soutien, y compris leurs obligations aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable, et c) d'obtenir l'ensemble des renoncements, des consentements, des décisions, des ordonnances et des approbations nécessaires et d'effectuer toutes les inscriptions et tous les dépôts nécessaires, notamment les dépôts aux termes de la législation applicable et les remises de renseignements demandées par les organismes gouvernementaux relativement à l'offre et aux autres opérations prévues, y compris dans chaque cas la signature et la remise des documents que l'autre partie pourrait raisonnablement exiger. De plus, moyennant un préavis raisonnable et sous réserve des modalités de l'entente de confidentialité, LionOre a convenu de fournir à l'initiateur un accès raisonnable (dans la mesure où celui-ci ne perturbe pas les activités de LionOre), durant les heures normales d'ouverture des bureaux, (i) à tous les documents comptables et à tous les autres documents qui se trouvent en sa possession ou sous son contrôle, y compris les contrats importants; (ii) au personnel de LionOre et de ses filiales et (iii) aux biens de LionOre et de ses filiales, afin de permettre à l'initiateur d'effectuer son contrôle diligent de confirmation et de compléter sa planification stratégique.

### *Administrateurs et membres de la direction de LionOre*

À compter de la date à laquelle les personnes désignées par Xstrata représentent la majorité au conseil d'administration de LionOre, Xstrata fera en sorte que LionOre (ou la société qui l'aura remplacée) maintienne sa police d'assurance des administrateurs et des membres de la direction ou souscrive une police raisonnablement équivalente. Ou bien, Xstrata peut faire en sorte que LionOre souscrive une assurance de la responsabilité civile pour ses administrateurs et ses membres de la direction non résiliable avec liquidation de sinistres. De plus, Xstrata a convenu de faire en sorte que LionOre (ou la société qui l'aura remplacée) indemnise les administrateurs et les membres de la direction actuels et anciens de LionOre et de ses filiales dans toute la mesure qui est permise à LionOre aux termes de leurs statuts et règlements respectifs et conformément à la législation applicable, pour une période minimale de six ans suivant la réalisation de l'offre.

Xstrata a convenu d'aviser avant le moment où, à la suite de leur nomination ou de leur élection au conseil d'administration, les personnes désignées par Xstrata représentent la majorité des administrateurs de LionOre (le « **moment de référence** ») chaque membre de la direction désigné par LionOre si son emploi au sein de LionOre ou d'une filiale de LionOre prendra fin au moment de référence, et elle fera en sorte que LionOre ou la filiale de LionOre en cause verse au membre de la direction concerné, sans délai après le moment de

référence, toute indemnité de cessation d'emploi, de départ, de changement de contrôle ou autre à laquelle le membre de la direction a droit en vertu de son entente d'emploi existante.

### ***Options de LionOre en circulation***

LionOre a convenu de prendre des mesures afin de permettre aux porteurs d'options, qui, selon leurs modalités actuelles, peuvent ou non être exercées, d'exercer, dès le moment où les personnes désignées par Xstrata représentent la majorité au conseil d'administration de LionOre, les options ayant un prix d'exercice d'au plus 18,50 \$ CA moyennant une somme en espèces (déduction faite des retenues prévues par la loi applicables) égale à 18,50 \$ CA par action ordinaire, moins le prix d'exercice de ces options, lequel exercice peut être subordonné à la prise de livraison et au règlement, par l'initiateur, d'actions ordinaires aux termes de l'offre. Les porteurs d'options peuvent également exercer leurs options afin d'obtenir des certificats représentant des actions ordinaires pouvant être déposées conformément aux modalités de l'offre. L'initiateur ne dispose d'aucun renseignement quant à la décision que prendront les porteurs d'options. De plus, le conseil d'administration de LionOre autorisera l'acquisition anticipée de la totalité des options dont l'acquisition ne serait pas par ailleurs anticipée suivant les modalités du régime d'options d'achat d'actions par suite de l'offre.

LionOre a convenu de faire des efforts raisonnables sur le plan commercial pour faire en sorte que, au plus tard au moment de l'expiration, la totalité des options en circulation soient exercées ou, si elles ne sont pas exercées, qu'elles soient annulées, laquelle annulation peut être subordonnée à la prise de livraison d'actions ordinaires aux termes de l'offre.

### ***Droits en vertu de la PRILT***

LionOre, Xstrata et l'initiateur ont convenu de collaborer et de faire des efforts raisonnables sur le plan commercial afin de mettre en œuvre des arrangements en matière de dépôt dans le cadre de l'offre qui faciliteront a) l'émission d'actions ordinaires aux termes de la politique de rémunération incitative à long terme, laquelle émission sera subordonnée à la prise de livraison et au règlement, par l'initiateur, des actions ordinaires aux termes de l'offre, et b) le dépôt, aux termes de l'offre, d'actions ordinaires qui ont été émises en raison de cette émission conditionnelle. Toute émission conditionnelle d'actions ordinaires aux termes de la politique de rémunération incitative à long terme sera réputée avoir lieu simultanément à la prise de livraison des actions ordinaires aux termes de l'offre et la totalité des actions ordinaires qui sont émises aux termes de cette émission conditionnelle seront acceptées comme ayant été valablement déposées en réponse à l'offre.

## **6. Convention de dépôt**

Aux termes de la convention de dépôt, chaque actionnaire assujéti a notamment convenu d'accepter l'offre et de déposer ou de faire déposer en réponse à l'offre toutes les actions ordinaires dont il est propriétaire ou sur lesquelles il exerce un contrôle ou une emprise et toutes les actions ordinaires émises ou émises conditionnellement conformément à la politique de rémunération incitative à long terme, et de ne pas révoquer, sous réserve de certaines exceptions, le dépôt de ces actions, et d'exercer ou d'exercer conditionnellement tous les titres convertibles dont il est actuellement propriétaire et de déposer en réponse à l'offre toutes les actions ordinaires émises à l'exercice ou à l'exercice conditionnel de ces titres convertibles ou conformément à la politique de rémunération incitative à long terme (représentant au total 42 945 283 actions ordinaires ou environ 19,5 % des actions ordinaires actuellement en circulation), et de ne pas révoquer le dépôt de ces actions ordinaires, sous réserve de certaines exceptions précisées, dont certaines sont mentionnées ci-après.

Le résumé de certaines dispositions de la convention de dépôt est présenté ci-après.

### ***Engagement de faire l'offre***

L'initiateur s'engage à faire l'offre dans les délais, aux termes des modalités et sous réserve des conditions prévus dans la convention de soutien et de faire tous les efforts raisonnables pour mener l'offre à terme.

### ***Engagement de déposer des actions***

Les actionnaires assujettis s'engagent à accepter l'offre irrévocablement et à déposer ou à faire déposer en réponse à l'offre toutes les actions ordinaires dont ils sont propriétaires ou sur lesquelles ils exercent un contrôle ou une emprise, y compris les actions ordinaires émises ou émises conditionnellement conformément à la politique de rémunération incitative à long terme ou émises à l'exercice ou à l'exercice conditionnel d'options qu'ils détiennent.

### ***Offre concurrente***

Les actionnaires assujettis ont également convenu de ne pas révoquer le dépôt des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre pendant la durée de la convention de dépôt autrement qu'aux termes des dispositions d'annulation de la convention de dépôt mentionnées ci-après ou afin de déposer des actions en réponse à une offre supérieure, et ce, uniquement si (i) la convention de soutien est résiliée conformément à ses dispositions et (ii) s'il s'est produit un événement entraînant le paiement d'une indemnité de résiliation aux termes de la convention de soutien, l'indemnité de résiliation a été payée.

### ***Engagements des actionnaires assujettis***

Chaque actionnaire assujetti a notamment convenu de ce qui suit : a) il cessera immédiatement toutes discussions avec des parties (autres que l'initiateur) relativement à toute proposition d'acquisition, et il ne fera pas d'offre ni ne sollicitera d'offre d'autres personnes (y compris de ses membres de la direction et de ses employés) relativement à une proposition d'acquisition potentielle, il ne conclura pas de convention relativement à une proposition d'acquisition potentielle et il s'abstiendra de participer ou de collaborer à tout effort ou toute tentative de la part d'une personne autre que l'initiateur ou les membres du même groupe que lui de faire ce qui précède; b) il ne prendra aucune mesure en conséquence de laquelle ses déclarations et garanties contenues dans la convention de dépôt deviendraient inexactes ou qui pourrait avoir une incidence défavorable sur le succès de l'offre ou retarder le succès de l'offre; c) il s'abstiendra de vendre, de céder, de mettre en gage ou de grever les actions ordinaires ou les titres convertibles ou de donner des options à leur égard (ou de conclure une entente ou un engagement dans le but de faire ce qui précède) ou de modifier son droit d'exercer les droits de vote rattachés aux actions ordinaires autrement que de la manière prévue dans la convention de dépôt; d) il avisera l'initiateur dans les plus brefs délais (dans tous les cas dans les 24 heures) de toute proposition d'acquisition qu'il reçoit ou de toute demande, proposition, discussion ou négociation de bonne foi dont il prend connaissance relativement à une proposition d'acquisition; e) il prendra toutes les autres mesures nécessaires afin de faire en sorte que lorsque l'actionnaire assujetti dépose les actions ordinaires en réponse à l'offre et lorsque l'initiateur obtient le droit de prendre livraison et de régler le prix des actions ordinaires, l'actionnaire assujetti est véritable propriétaire des actions ordinaires et détient un titre de propriété valable et négociable à l'égard de celles-ci; f) il fera des efforts raisonnables à titre d'actionnaire afin que l'offre soit menée à terme; g) il s'abstiendra d'accorder ou de convenir d'accorder une procuration ou un autre droit à l'égard des actions ordinaires ou de conclure une convention de vote fiduciaire, de mise en commun des voix ou une autre convention à l'égard du droit de voter; h) il s'abstiendra d'exercer ou de faire exercer, à l'égard d'une mesure proposée par LionOre, ses porteurs de titres, une de ses filiales ou une autre personne, les droits de vote rattachés aux actions ordinaires d'une manière qui pourrait raisonnablement être considérée comme susceptible d'empêcher ou de retarder la réalisation de l'offre; i) il exercera les droits de vote rattachés aux actions ordinaires afin de s'opposer à toute mesure proposée par LionOre, ses porteurs de titres ou ses filiales ou toute autre personne relativement à une proposition d'acquisition visant LionOre ou une filiale de LionOre; j) il s'abstiendra de faire indirectement ce qu'il ne peut pas faire directement compte tenu des restrictions imposées sur ses droits à l'égard des actions ordinaires aux termes de la convention de dépôt.

### ***Déclarations et garanties des actionnaires assujettis***

La convention de dépôt renferme des déclarations et des garanties usuelles de la part des actionnaires assujettis, notamment à l'égard de ce qui suit : a) le droit exclusif de vendre les actions visées et de les détenir en propriété, libres et quittes de toute charge; b) l'absence de manquement; c) l'absence de consentement requis; d) l'application, la signature, la remise et le caractère exécutoire de la convention de dépôt et e) l'absence de réclamations contre les actionnaires assujettis.

### ***Déclarations et garanties de l'initiateur***

La convention de dépôt renferme également des déclarations et des garanties usuelles de la part de Xstrata et de l'initiateur, notamment à l'égard de ce qui suit : a) la constitution en personne morale et l'existence en bonne et due forme de Xstrata et de l'initiateur; b) l'application, la signature, la remise et le caractère exécutoire de la convention de dépôt; c) l'absence de conflit ou de manquement.

### ***Résiliation de la convention de dépôt***

La convention de dépôt peut être résiliée avec le consentement écrit mutuel de Xstrata, de l'initiateur et de l'actionnaire assujetti concerné. La convention de dépôt peut également être résiliée plus tôt par Xstrata au moyen d'un avis écrit : a) si la convention de soutien est résiliée pour quelque raison que ce soit ou b) si un actionnaire assujetti manque de manière importante à un engagement ou à une obligation aux termes de la convention de dépôt ou s'il a fait une déclaration ou donné une garantie aux termes de la convention de dépôt qui était ou qui est devenue fausse ou inexacte à tout égard important et que ce manquement ou cette inexactitude ne peut être corrigé ou, s'il peut l'être, il ne l'a pas été dans les sept jours suivant la remise d'un avis en faisant état.

La convention de dépôt peut être résiliée plus tôt par les actionnaires assujettis au moyen d'un avis écrit si l'initiateur : a) omet à un égard important de présenter l'offre en conformité avec les exigences de la convention de soutien; b) modifie une modalité ou une condition de l'offre ou renonce à une modalité ou à une condition de l'offre d'une façon contraire aux dispositions de la convention de dépôt; c) n'a pris en livraison ni réglé le prix des actions ordinaires à la date limite prévue dans la convention de soutien; ou d) a fait une déclaration ou a donné une garantie aux termes de la convention de dépôt qui était ou qui est devenue fausse ou inexacte à tout égard important avant le moment de l'expiration et que cette inexactitude est raisonnablement susceptible d'empêcher, de restreindre ou de retarder considérablement la réalisation de l'offre et elle n'est pas corrigable ou, si elle est corrigable elle n'est pas corrigée dans les sept jours suivant la réception d'un avis écrit. Les dispositions de la convention de dépôt cessent de produire leurs effets si la convention de dépôt est résiliée conformément à ses modalités.

## **7. But de l'offre et projets à l'égard de LionOre**

Le but de l'offre est de permettre à l'initiateur d'acquérir la propriété effective de toutes les actions ordinaires. S'il prend livraison d'un nombre suffisant d'actions ordinaires validement déposées en réponse à l'offre et en règle le prix, l'initiateur a l'intention de réaliser une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure afin d'acquérir la totalité des actions ordinaires en circulation qui n'ont pas été déposées en réponse à l'offre, si ce droit lui est ouvert. Voir la rubrique 12 de la note d'information, « Acquisition des actions ordinaires non déposées ». Si la législation applicable le permet, après la réalisation de l'offre et, au besoin, d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure, l'initiateur a l'intention de faire radier les actions ordinaires de la cote des bourses. Tant que LionOre n'aura pas remboursé la dette qu'elle a contractée auprès du public et qu'elle aura des options et des billets convertibles en circulation, elle pourrait éprouver de la difficulté à cesser d'être un émetteur assujetti et d'avoir des obligations d'information envers le public.

LionOre a convenu que si dans le cadre de l'offre l'initiateur prend livraison et règle le prix d'actions ordinaires représentant au moins la majorité simple des actions ordinaires en circulation (après dilution au moment de l'expiration), elle aidera l'initiateur relativement à une opération d'acquisition ultérieure, à condition que la contrepartie par action ordinaire offerte aux termes de l'opération d'acquisition ultérieure soit d'une valeur au moins égale à celle payée aux termes de l'offre. Si la condition de dépôt minimal est satisfaite et que l'initiateur prend livraison et règle le prix des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre, l'initiateur sera propriétaire d'un nombre suffisant d'actions ordinaires pour procéder à une opération d'acquisition ultérieure.

S'il propose une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure, mais ne peut obtenir rapidement les approbations requises, l'initiateur envisagera des solutions de rechange, lesquelles pourraient comprendre, dans la mesure permise par la législation applicable, l'achat d'actions ordinaires supplémentaires sur le marché libre ou dans le cadre d'opérations de gré à gré, d'une autre offre publique d'achat ou autrement,

ou l'aliénation, notamment par vente, de la totalité ou d'une partie des actions ordinaires acquises dans le cadre de l'offre.

À la conclusion de l'offre, l'initiateur a l'intention d'effectuer un examen approfondi de LionOre et de ses filiales, notamment une évaluation de leurs plans d'affaires, de leurs actifs, de leurs activités, de leur structure organisationnelle et de leur structure du capital respectifs. Dès qu'il aura pour la première fois pris livraison et réglé le prix du nombre d'actions ordinaires qui représente au moins la majorité des actions ordinaires en circulation, l'initiateur aura le droit de demander la tenue d'une assemblée des actionnaires à laquelle il pourra relever de leurs fonctions les membres actuels du conseil d'administration de LionOre et faire élire les administrateurs qu'il aura désignés.

Si l'offre et une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure sont menées à bien :

- l'initiateur sera propriétaire de la totalité des titres de participation de LionOre et jouira de tous les avantages et assumera tous les risques de perte associés à cette qualité;
- les porteurs d'actions ordinaires actuels (mis à part l'initiateur) n'auront plus de participation dans LionOre et ne participeront plus à ses actifs, à sa valeur comptable ou à son bénéfice ou à sa croissance futurs, et l'initiateur participera à 100 % aux actifs, à la valeur comptable ainsi qu'au bénéfice et à la croissance futurs de LionOre;
- l'initiateur aura le droit d'élire tous les membres du conseil d'administration de LionOre;
- LionOre ne sera plus une société ouverte et ne déposera plus de rapports périodiques (y compris de l'information financière) auprès d'autorités en valeurs mobilières, sous réserve de toute obligation à l'égard de la dette qu'elle a contractée auprès du public et qu'elle n'a pas encore remboursée, et à l'égard des options, des billets convertibles et des titres convertibles encore en circulation;
- les actions ordinaires ne se négocieront plus aux bourses. Voir la rubrique 16 de la note d'information, « Information concernant les titres de LionOre — Incidences de l'offre sur le marché des actions ordinaires, sur leur inscription à la cote et sur le statut d'émetteur assujetti ».

## 8. Provenance des fonds

L'initiateur estime que, s'il acquiert la totalité des actions ordinaires (d'après le nombre dilué d'actions ordinaires en date du 23 mars 2007 que LionOre a déclaré dans la convention de soutien), la somme en espèces nécessaire à cette acquisition totalisera environ 4,6 milliards de dollars canadiens. Xstrata a convenu de fournir ou de faire fournir des fonds suffisants pour acquitter cette somme en espèces, au moyen d'un placement en actions dans l'initiateur et/ou de prêts consentis à l'initiateur.

Xstrata entend utiliser une partie de ses disponibilités de caisse et puiser dans ses facilités de crédit engagées (les « **facilités de crédit** ») pour régler le prix des actions ordinaires acquises dans le cadre de l'offre. Xstrata se réserve le droit d'utiliser d'autres modes de financement pour réunir la somme en espèces requise pour régler le prix des actions ordinaires, en conjonction ou non avec les sources de financement mentionnées précédemment, comme elle peut le déterminer à son appréciation.

Les emprunts contractés dans le cadre de l'offre peuvent être refinancés ou remboursés par Xstrata sans restriction. Xstrata prévoit rembourser les sommes prélevées sur les facilités de crédit dans le cadre de l'offre au moyen de fonds tirés d'un financement à long terme supplémentaire et/ou de ses flux de trésorerie liés à l'exploitation; toutefois, aucun plan ni aucun arrangement prévoyant le financement ou le remboursement des facilités de crédit n'a été conclu à la date des présentes.

L'initiateur est d'avis que, pour décider s'ils déposeront leurs actions ordinaires en réponse à l'offre, les actionnaires ne doivent pas considérer sa situation financière ou celle de Xstrata comme un facteur important étant donné que (i) seule une contrepartie en espèces sera versée aux actionnaires dans le cadre de l'offre, que (ii) l'initiateur offre d'acheter la totalité des actions ordinaires en circulation dans le cadre de l'offre, que (iii) l'offre n'est pas conditionnelle à l'obtention d'un financement et n'est assujettie à aucune éventualité à cet égard et que (iv) grâce à son encaisse et à la somme disponible aux termes des facilités de crédit, Xstrata aura

suffisamment de fonds pour fournir ou faire fournir à l'initiateur la somme en espèces totale nécessaire à l'achat des actions ordinaires aux termes de l'offre.

## **9. Propriété et négociation des titres de LionOre**

Xstrata, l'initiateur, les autres filiales de Xstrata et leurs administrateurs et membres de la haute direction ne sont pas véritables propriétaires, directement ou indirectement, d'actions ordinaires, d'options, de billets convertibles ou d'autres titres de LionOre ni n'exercent un contrôle ou une emprise sur ces titres de LionOre, sauf les titres de LionOre visés par la convention de soutien et la convention de dépôt. À la connaissance de l'initiateur, après enquête raisonnable, les personnes qui ont un lien avec un administrateur ou un membre de la haute direction de Xstrata, les personnes physiques ou morales qui détiennent plus de 10 % d'une catégorie de titres de participation de Xstrata et les personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert avec Xstrata, l'initiateur ou une autre filiale de Xstrata ne sont propriétaires, directement ou indirectement, d'aucune action ordinaire, d'aucune option, d'aucun billet convertible ni d'aucun autre titre de LionOre ni n'exercent un contrôle ou une emprise sur ces titres de LionOre.

Xstrata, l'initiateur, les autres filiales de Xstrata et leurs administrateurs et membres de la haute direction et, à la connaissance de l'initiateur, après enquête raisonnable, les autres personnes mentionnées ci-dessus, n'ont pas négocié de titres de LionOre pendant la période de six mois précédant la date des présentes.

Aucune personne n'agit conjointement ou de concert avec Xstrata, l'initiateur ou une autre filiale de Xstrata dans le cadre des opérations mentionnées dans l'offre et dans la note d'information.

## **10. Engagements d'acquisition de titres de LionOre**

Xstrata, l'initiateur, les autres filiales de Xstrata, et leurs administrateurs et membres de la haute direction et, à la connaissance de l'initiateur, après enquête raisonnable, les personnes qui ont un lien avec ces administrateurs ou ces membres de la haute direction, et les personnes physiques ou morales détenant plus de 10 % de toute catégorie de titres de participation de Xstrata et les personnes physiques ou morales agissant conjointement ou de concert avec l'initiateur n'ont pas conclu d'engagements d'acquisition de titres de participation de LionOre, à l'exception de l'engagement de Xstrata et de l'initiateur aux termes de la convention de soutien et de la convention de dépôt. Voir la rubrique 5 de la note d'information, « Convention de soutien », et la rubrique 6 de la note d'information, « Convention de dépôt ».

## **11. Changements importants dans les affaires de LionOre**

L'initiateur ne dispose d'aucune information indiquant qu'il s'est produit un changement important dans les affaires de LionOre depuis la date des derniers états financiers publiés par celle-ci, sous réserve de ce qui est indiqué dans la note d'information et des autres changements importants qui ont été communiqués au public par LionOre. À la connaissance de l'initiateur, il n'existe aucune autre question qui n'a pas déjà été communiquée au public et qui, selon toute attente raisonnable, devrait influencer sur la décision des actionnaires d'accepter ou de rejeter l'offre.

## **12. Acquisition des actions ordinaires non déposées**

L'initiateur prévoit actuellement que, s'il prend livraison des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre et en règle le prix, il conclura une ou plusieurs opérations devant lui permettre ou permettre à un membre du même groupe que lui d'acquérir la totalité des actions ordinaires qui n'ont pas été acquises aux termes de l'offre. Rien ne garantit qu'une telle opération sera réalisée.

### ***Acquisition forcée***

Selon l'article 206 de la LCSA, un initiateur (au sens de « pollicitant » dans la LCSA) a le droit d'acquérir les valeurs mobilières qui n'ont pas été déposées en réponse à une offre publique d'achat (au sens d'« offre d'achat visant à la mainmise » dans la LCSA) visant une catégorie donnée de valeurs mobilières de la société visée, en cas d'acceptation de cette offre, dans les 120 jours de la date où elle a été faite, par les détenteurs d'au moins 90 % des valeurs mobilières visées, à l'exception des valeurs mobilières détenues à la date de l'offre par

ou pour l'initiateur, un membre du même groupe ou une personne qui a un lien avec lui (au sens attribué à ces termes dans la LCSA).

Si, dans les 120 jours de la date où l'offre est faite, l'offre est acceptée par les actionnaires détenant au moins 90 % des actions ordinaires en circulation au moment de l'expiration, à l'exception des actions ordinaires détenues à la date de l'offre par ou pour l'initiateur, un membre du même groupe ou une personne qui a un lien avec lui (au sens attribué à ces termes dans la LCSA), l'initiateur aura le droit, dans la mesure du possible, d'acquérir (une « **acquisition forcée** ») le reste des actions ordinaires auprès des actionnaires qui n'ont pas accepté l'offre, aux mêmes conditions auxquelles ces actions ordinaires auront été acquises dans le cadre de l'offre, conformément aux dispositions de l'article 206 de la LCSA. Afin de déterminer si 90 % des actions ordinaires en circulation ont été acquises dans le cadre de l'offre, on inclut les actions ordinaires acquises par l'initiateur pendant la durée de l'offre dans le nombre d'actions ordinaires en circulation, mais on les exclut du nombre d'actions ordinaires acquises dans le cadre de l'offre. S'il ne peut effectuer une acquisition forcée, l'initiateur a, à l'heure actuelle, l'intention d'acquérir les actions ordinaires non déposées en réponse à l'offre au moyen d'une opération d'acquisition ultérieure, dont il est question ci-après sous la rubrique « Opération d'acquisition ultérieure ».

Pour exercer ce droit prévu par la loi, l'initiateur doit donner un avis (l'« **avis de l'initiateur** ») à chaque porteur d'actions ordinaires n'ayant pas accepté l'offre (et à chaque personne qui fait ultérieurement l'acquisition de ces actions ordinaires) (dans chaque cas, un « **actionnaire dissident** ») de l'acquisition projetée au plus tard le 60<sup>e</sup> jour suivant le moment de l'expiration ou le 180<sup>e</sup> jour suivant la date de l'offre, si ce jour est antérieur. Dans les 20 jours suivant la remise de cet avis, l'initiateur doit verser ou transférer à LionOre la contrepartie qu'il aurait dû verser aux actionnaires dissidents s'ils avaient accepté l'offre, et cette contrepartie doit être détenue en fiducie pour le compte des actionnaires dissidents. Conformément à l'article 206 de la LCSA, dans les 20 jours de la réception de l'avis de l'initiateur, chaque actionnaire dissident doit envoyer à LionOre les certificats représentant les actions ordinaires qu'il détient, et il peut soit transférer ses actions ordinaires à l'initiateur conformément aux modalités de l'offre, soit exiger le paiement de leur juste valeur en remettant un avis en ce sens à l'initiateur. Si un actionnaire dissident a choisi d'exiger le paiement de la juste valeur de ses actions ordinaires, l'initiateur peut demander à un tribunal compétent d'en établir la juste valeur. Si l'initiateur ne présente pas une telle demande au tribunal dans les 20 jours après avoir versé ou transféré à LionOre la contrepartie dont il est question ci-dessus, l'actionnaire dissident dispose d'un délai supplémentaire de 20 jours pour demander au tribunal d'établir la juste valeur des actions qu'il détient. Si l'actionnaire dissident ne fait pas une telle demande dans ce délai, il sera réputé avoir choisi de transférer ses actions ordinaires à l'initiateur conformément aux modalités de l'offre. La juste valeur des actions ordinaires établie par un tribunal peut être supérieure ou inférieure à la somme versée dans le cadre de l'offre.

Le texte qui précède n'est qu'un résumé des droits relatifs à une acquisition forcée; il doit être lu à la lumière des dispositions de l'article 206 de la LCSA. **L'article 206 de la LCSA est complexe, et il peut être nécessaire d'en respecter rigoureusement les dispositions en matière d'avis et de délai, à défaut de quoi les droits d'un actionnaire dissident qui y sont prévus pourraient être perdus ou modifiés. Si l'initiateur acquiert des actions ordinaires non déposées en réponse à l'offre conformément à l'article 206 de la LCSA, les actionnaires devraient se reporter à l'article 206 de la LCSA pour le texte intégral des dispositions pertinentes de la loi, et les actionnaires qui souhaitent obtenir plus de renseignements au sujet de ces dispositions de la LCSA sont invités à consulter leurs conseillers juridiques.**

Pour un exposé des incidences fiscales, pour un actionnaire, d'une acquisition forcée, voir la rubrique 17 de la note d'information, « Incidences fiscales fédérales canadiennes », et la rubrique 18 de la note d'information, « Incidences fiscales fédérales américaines ».

### ***Opération d'acquisition ultérieure***

S'il prend livraison d'actions ordinaires valablement déposées en réponse à l'offre, qu'il en règle le prix et qu'il ne peut ou ne veut pas se prévaloir du droit prévu par la loi de procéder à une acquisition forcée dont il est question ci-dessus, l'initiateur se réserve le droit (et il a actuellement l'intention de le faire dans les circonstances appropriées, s'il considère que cela est nécessaire ou souhaitable) de prendre toutes les mesures raisonnables pour procéder à une fusion, à un plan d'arrangement, à une modification des statuts, à une restructuration du

capital, à un regroupement d'actions ou à une autre opération mettant en cause LionOre et l'initiateur et/ou un ou plusieurs membres du même groupe que l'initiateur (une « **opération d'acquisition ultérieure** ») afin de permettre à l'initiateur ou à un membre du même groupe que lui d'acquérir la totalité des actions ordinaires que l'initiateur n'aura pas acquises dans le cadre de l'offre (ou dont Xstrata n'est pas déjà propriétaire, directement ou indirectement). Le moment et les détails d'une telle opération dépendront nécessairement de divers facteurs, notamment du nombre d'actions ordinaires acquises dans le cadre de l'offre.

Selon la règle 61-501 et le Règlement Q-27, respectivement, une opération d'acquisition ultérieure peut être considérée comme un « regroupement d'entreprises » ou une « opération de fermeture » si, en conséquence de cette opération, il est mis fin à la participation d'un porteur d'actions ordinaires sans le consentement de ce porteur et si une « personne reliée » à LionOre fait, directement ou indirectement, l'acquisition de LionOre ou fusionne avec elle par regroupement, par arrangement ou par un autre moyen. Après la réalisation de l'offre, l'initiateur serait une « personne reliée » à LionOre au sens de la règle 61-501 et du Règlement Q-27. La règle 61-501 et le Règlement Q-27 prévoient que, à moins d'en être dispensée, une société qui se propose de réaliser un regroupement d'entreprises ou une opération de fermeture est tenue de préparer une évaluation des titres visés (et de toute contrepartie autre qu'en espèces offerte à cet égard) et de fournir aux porteurs des titres visés un résumé de cette évaluation. L'initiateur a l'intention de se prévaloir des dispenses prévues par la loi (ou, s'il ne peut le faire, de demander des dispenses aux termes de la règle 61-501 et du Règlement Q-27 afin que LionOre et l'initiateur ou un ou plusieurs membres du même groupe que celui-ci soient dispensés, s'il y a lieu) de l'obligation de préparer l'évaluation prévue par la règle 61-501 et le Règlement Q-27. La règle 61-501 et le Règlement Q-27 prévoient une dispense pour certains regroupements d'entreprises ou certaines opérations de fermeture réalisés dans les 120 jours suivant l'expiration d'une offre publique d'achat formelle si la contrepartie offerte aux termes de cette opération est de valeur au moins égale et de nature identique à la contrepartie que les porteurs de titres déposants ont le droit de recevoir aux termes de l'offre publique d'achat, pourvu que certains renseignements soient donnés dans les documents d'information relatifs à l'offre publique d'achat. L'initiateur s'attend à pouvoir se prévaloir de ces dispenses.

Selon la nature et les modalités de l'opération d'acquisition ultérieure, les dispositions de la LCSA peuvent exiger que l'opération d'acquisition ultérieure soit approuvée à la majorité d'au moins 66 $\frac{2}{3}$  % des voix exprimées par les porteurs des actions ordinaires en circulation à une assemblée dûment convoquée et tenue afin d'approuver une telle opération. La règle 61-501 et le Règlement Q-27 exigent également que, outre toute autre approbation requise des porteurs de titres, la réalisation d'un regroupement d'entreprises ou d'une opération de fermeture soit approuvée à la majorité simple des voix exprimées par les actionnaires « minoritaires » de chaque catégorie de titres visés. Toutefois, si, après l'offre, l'initiateur et les membres du même groupe que celui-ci sont porteurs inscrits d'au moins 90 % des actions ordinaires au moment où l'opération d'acquisition ultérieure est entreprise, l'exigence de l'approbation des actionnaires minoritaires ne s'appliquera pas à l'opération si un droit d'évaluation exécutoire ou un droit quasi équivalent est offert aux actionnaires minoritaires.

En ce qui a trait à l'offre ainsi qu'à tout regroupement d'entreprises et à toute opération de fermeture, les actionnaires « minoritaires » seront, sous réserve d'une dispense prévue par la loi ou d'une dispense discrétionnaire accordée par les autorités en valeurs mobilières compétentes, tous les actionnaires, à l'exception de l'initiateur, des personnes reliées à l'initiateur ou de toute personne physique ou morale agissant conjointement ou de concert avec l'initiateur dans le cadre de l'offre ou de tout regroupement d'entreprises ou de toute opération de fermeture ultérieurs. La règle 61-501 et le Règlement Q-27 prévoient en outre que l'initiateur peut considérer les actions ordinaires acquises dans le cadre de l'offre comme des actions d'actionnaires « minoritaires » et exercer les droits de vote rattachés à ces actions, ou les considérer comme exercés, en faveur d'un tel regroupement d'entreprises ou d'une telle opération de fermeture si, entre autres choses, la contrepartie par titre offerte dans le cadre du regroupement d'entreprises ou de l'opération de fermeture est au moins de valeur égale à la contrepartie versée dans le cadre de l'offre et si elle a la même forme que la contrepartie versée dans le cadre de l'offre, et si l'actionnaire ayant déposé les actions ordinaires a) n'agissait pas conjointement ou de concert avec l'initiateur en ce qui a trait à l'offre, b) n'était pas une partie directe ou indirecte à une opération reliée à l'offre ou c) n'avait pas le droit de recevoir, directement ou indirectement, dans le cadre de l'offre, une contrepartie par titre qui n'est pas identique, quant au montant et à la forme, à celle à laquelle ont droit les actionnaires au Canada ou à un avantage accessoire. L'initiateur a l'intention, à l'heure actuelle, de faire en sorte que la contrepartie offerte pour les actions ordinaires dans le

cadre de toute opération d'acquisition ultérieure qu'il se propose de faire soit identique à celle qui est offerte dans le cadre de l'offre et a l'intention de faire en sorte que les droits de vote rattachés aux actions ordinaires acquises dans le cadre de l'offre soient exercés en faveur d'une telle opération et, dans les cas permis par la règle 61-501 et le Règlement Q-27, que ces voix soient comptées aux fins de l'exigence d'approbation d'une telle opération par les actionnaires minoritaires.

Une telle opération d'acquisition ultérieure pourrait également conférer aux actionnaires le droit de faire valoir leur dissidence à l'égard de cette opération et d'exiger le paiement de la juste valeur de leurs actions ordinaires. L'exercice de ce droit à la dissidence, si le porteur respecte la procédure prévue, pourrait entraîner l'établissement, par un tribunal, de la juste valeur devant être versée à l'actionnaire dissident à l'égard de ses actions ordinaires. La juste valeur ainsi déterminée pourrait être supérieure ou inférieure au montant versé par action ordinaire dans le cadre de cette opération ou de l'offre.

Les modalités d'une telle opération d'acquisition ultérieure, y compris le moment de sa mise en œuvre et la contrepartie devant être versée aux porteurs minoritaires d'actions ordinaires, dépendront nécessairement de divers facteurs, y compris le nombre d'actions ordinaires acquises dans le cadre de l'offre.

S'il ne peut ou ne veut pas procéder à une acquisition forcée ou proposer une opération d'acquisition ultérieure, ou s'il propose une opération d'acquisition ultérieure sans être en mesure d'obtenir rapidement les approbations ou les dispenses nécessaires, l'initiateur évaluera les autres possibilités qui s'offrent à lui. Il pourrait notamment, dans la mesure permise par la législation applicable, acheter des actions ordinaires supplémentaires sur le marché libre, dans le cadre d'opérations négociées de gré à gré, d'une autre offre publique d'achat, d'une offre publique d'échange ou autrement, ou auprès de LionOre ou il pourrait ne prendre aucune mesure en vue d'acquérir des actions ordinaires supplémentaires. Sous réserve de la législation applicable, les achats supplémentaires d'actions ordinaires pourraient être faits à un prix supérieur, égal ou inférieur au prix payé pour les actions ordinaires dans le cadre de l'offre et ils pourraient être faits contre des sommes en espèces, des titres et/ou une autre contrepartie. L'initiateur pourrait également ne prendre aucune mesure en vue d'acquérir des actions ordinaires supplémentaires ou pourrait vendre ou aliéner autrement la totalité ou une partie des actions ordinaires acquises aux termes de l'offre, selon des modalités établies et à des prix déterminés par l'initiateur, qui peuvent différer du prix payé pour les actions ordinaires dans le cadre de l'offre.

Pour un actionnaire donné, les incidences fiscales d'une opération d'acquisition ultérieure peuvent être différentes de celles de l'offre. Voir la rubrique 17 de la note d'information, « Incidences fiscales fédérales canadiennes », et la rubrique 18 de la note d'information, « Incidences fiscales fédérales américaines ».

Les actionnaires sont invités à consulter leurs conseillers juridiques pour déterminer les droits que leur conférerait la loi dans le cas d'une opération d'acquisition ultérieure.

### *Évolution du droit*

Certaines décisions des tribunaux peuvent être considérées comme étant pertinentes à tout regroupement d'entreprises ou à toute opération de fermeture susceptible d'être proposé ou effectué après l'expiration de l'offre. Dans quelques cas ayant précédé l'adoption du Règlement Q-27 et de la règle 61-501 (ou de la règle qu'elle remplace, la Policy 9.1 de la CVMO), les tribunaux canadiens ont accordé des injonctions provisoires interdisant des opérations comportant certains regroupement d'entreprises ou certaines opérations de fermeture. La tendance actuelle à la fois dans la législation et la jurisprudence canadiennes est de permettre les regroupements d'entreprises et les opérations de fermeture, sous réserve de la preuve d'équité en matière de procédure et de fond dans le traitement des actionnaires minoritaires.

Les actionnaires sont invités à consulter leurs conseillers juridiques pour déterminer les droits que leur conférerait la loi dans le cas d'une opération pouvant constituer un regroupement d'entreprises ou une opération de fermeture.

### 13. Avantages de l'offre

À la connaissance de l'initiateur, aucun administrateur ou membre de la haute direction de LionOre, ni aucune personne qui a des liens avec un administrateur ou un membre de la haute direction de LionOre, ni aucune personne physique ou morale qui détient plus de 10 % de toute catégorie de titres de participation de LionOre, ni aucune personne physique ou morale agissant conjointement ou de concert avec l'initiateur ne tirera un avantage direct ou indirect de l'acceptation ou du refus de l'offre autre que ceux dont les actionnaires bénéficieront généralement.

### 14. Contrats, arrangements ou ententes

À l'exception de la convention de soutien et de la convention de dépôt, il n'existe aucun arrangement ni aucun contrat, intervenu ou projeté, entre l'initiateur et l'un des administrateurs ou des membres de la haute direction de LionOre, et l'initiateur ne projette d'effectuer aucun paiement ni de consentir aucun autre avantage à ces personnes à titre d'indemnité pour la perte de leur poste ou relativement à leur maintien en fonction ou à la cessation de leurs fonctions après la réalisation de l'offre.

À l'exception de la convention de soutien et de la convention de dépôt, il n'existe aucune entente, aucun contrat, ni aucun arrangement, officiel ou officieux, entre l'initiateur ou Xstrata et un porteur de titres de LionOre à l'égard de l'offre ou entre l'initiateur et une personne physique ou morale à l'égard de titres de LionOre relativement à l'offre, sous réserve de ce dont il est autrement question dans la présente note d'information.

### 15. Questions d'ordre réglementaire

#### *Loi sur la concurrence du Canada*

Aux termes de la Loi sur la concurrence du Canada, l'acquisition d'actions comportant droit de vote d'une personne morale qui exploite une entreprise en exploitation au Canada doit faire l'objet d'un préavis de fusionnement conformément à la partie IX de la Loi sur la concurrence du Canada si certains seuils liés à des aspects financiers et à des niveaux de participation sont dépassés. Lorsque la transaction doit faire l'objet d'un préavis de fusionnement, certains renseignements doivent être fournis à la commissaire de la concurrence (la « **commissaire canadienne** ») et la transaction ne peut être réalisée avant que le délai d'attente prévu par la loi soit expiré, ait fait l'objet d'une renonciation ou ait été annulé. L'avis peut être donné au moyen d'une déclaration abrégée (auquel cas le délai d'attente prévu par la loi est de 14 jours) ou d'une déclaration détaillée (auquel cas le délai d'attente prévu par la loi est de 42 jours). En cas de production d'une déclaration abrégée, la commissaire canadienne peut, pendant le délai d'attente de 14 jours, exiger que les parties produisent une déclaration détaillée, prolongeant ainsi le délai d'attente de 42 jours supplémentaires suivant la réception de la déclaration détaillée. L'examen d'une transaction par la commissaire canadienne peut prendre plus de temps que le délai d'attente prévu par la loi.

La commissaire canadienne peut présenter une demande au Tribunal de la concurrence du Canada à l'égard d'un « fusionnement » (au sens attribué à ce terme dans la Loi sur la concurrence du Canada) et, s'il statue que le fusionnement risque vraisemblablement d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence, le Tribunal de la concurrence du Canada peut prononcer une ordonnance afin, notamment, d'interdire l'acquisition d'actifs ou d'actions dans le cas d'un fusionnement proposé ou d'obliger à la disposition d'actifs ou d'actions acquises dans le cas d'un fusionnement réalisé.

En revanche, lorsqu'une ou plusieurs parties à une transaction convainquent la commissaire canadienne qu'elle n'aura pas de motifs suffisants pour faire une demande au Tribunal de la concurrence du Canada aux termes des dispositions de la Loi sur la concurrence du Canada en matière de fusionnement, la commissaire canadienne peut délivrer un certificat de décision préalable (un « **CDP** ») à l'égard de la transaction. Après la délivrance d'un CDP, les parties à la transaction ne sont pas tenues de produire un préavis de fusionnement. De plus, si la transaction à laquelle le CDP se rapporte est en substance complétée dans l'année suivant la délivrance du CDP, la commissaire canadienne ne peut demander au Tribunal de la concurrence du Canada de prononcer une ordonnance conformément aux dispositions de la Loi sur la concurrence du Canada en matière de fusionnement à l'égard de la transaction lorsque la demande est exclusivement fondée sur les mêmes ou en substance les mêmes renseignements que ceux qui ont justifié la délivrance du CDP.

L'achat des actions ordinaires prévu dans l'offre doit faire l'objet d'un préavis de fusionnement et constitue un « fusionnement » aux termes de la Loi sur la concurrence du Canada. L'obligation de l'initiateur de mener l'offre à terme est notamment assujettie à la condition (i) que la commissaire canadienne ait délivré un CDP conformément à l'article 102 de la Loi sur la concurrence du Canada à l'égard de l'achat des actions ordinaires par l'initiateur, ou (ii) que le délai d'attente prévu à la partie IX de la Loi sur la concurrence du Canada soit expiré ou ait fait l'objet d'une renonciation conformément à la Loi sur la concurrence du Canada, et la commissaire canadienne a avisé l'initiateur par écrit (cet avis n'ayant pas été annulé ni modifié), d'une façon jugée satisfaisante par l'initiateur, agissant raisonnablement, qu'elle est d'avis qu'il n'existait, au moment en cause, aucun motif pour engager une procédure devant le Tribunal de la concurrence du Canada en vertu des dispositions en matière de fusionnement de la Loi sur la concurrence du Canada à l'égard de l'achat des actions ordinaires par l'initiateur (ou une déclaration en ce sens). Voir la rubrique 4 de l'offre, « Conditions de l'offre ». L'initiateur a fait une demande de CDP.

### *Loi sur Investissement Canada*

Aux termes de la Loi sur Investissement Canada, une opération qui dépasse certains seuils financiers et qui a trait à l'acquisition du contrôle d'une entreprise canadienne par un non-Canadien peut être sujette à un examen (une « **opération sujette à examen** ») et, dans un tel cas, peut être mise en œuvre uniquement si le ministre chargé de l'application de la Loi sur Investissement Canada (le « **ministre** ») est d'avis que l'opération sera vraisemblablement « à l'avantage net du Canada ». Une demande d'examen doit être déposée auprès du directeur des investissements avant que l'opération sujette à examen soit mise en œuvre. Le ministre doit alors déterminer si l'opération sujette à examen est vraisemblablement à l'avantage net du Canada en tenant compte, entre autres choses, de certains facteurs précisés dans la Loi sur Investissement Canada et des engagements écrits qui peuvent avoir été fournis par le demandeur. La Loi sur Investissement Canada prévoit une période d'examen initiale d'au plus 45 jours suivant le dépôt; toutefois, si le ministre n'a pas complété son examen durant cette période, il peut la prolonger unilatéralement d'un maximum de 30 jours pour lui permettre de compléter l'examen.

Dans le cadre de son examen, le ministre doit tenir compte, entre autres choses, des facteurs suivants : l'effet de l'investissement sur le niveau et la nature de l'activité économique au Canada (notamment sur l'emploi, la transformation des ressources, l'utilisation de produits canadiens et de services rendus au Canada ainsi que sur les exportations canadiennes); l'étendue et l'importance de la participation de Canadiens dans l'entreprise acquise; l'effet de l'investissement sur la productivité, le rendement industriel, le progrès technologique, la création de produits nouveaux et la diversité des produits au Canada; l'effet des politiques en matière industrielle, économique et culturelle (en tenant compte des politiques provinciales correspondantes); et la contribution de l'investissement à la compétitivité canadienne sur les marchés mondiaux. Si le ministre n'est pas d'avis que l'opération sujette à examen est vraisemblablement à l'avantage net du Canada, l'opération ne pourra pas être mise en œuvre.

L'obligation de l'initiateur de mener l'offre à terme est notamment assujettie à la condition que toute approbation requise aux termes de la Loi sur Investissement Canada ait été obtenue, sans condition ou sous réserve de certaines conditions qui satisfont l'initiateur, à sa seule appréciation. Voir la rubrique 4 de l'offre, « Conditions de l'offre ». L'initiateur a déposé une demande d'examen auprès du directeur des investissements.

### *Règlement sur les concentrations dans l'Union européenne*

Le règlement CE sur les concentrations prévoit l'obligation de donner un préavis de fusion relativement à toutes les opérations qui sont admissibles à titre de concentrations et qui atteignent l'un des deux seuils financiers suivants : (A) (i) le chiffre d'affaires total réalisé sur le plan mondial par l'ensemble des « entreprises concernées » par l'opération est supérieur à 5,0 milliards d'euros et (ii) le chiffre d'affaires total réalisé individuellement dans la Communauté européenne (la « **Communauté** ») par au moins deux des entreprises concernées est supérieur à 250,0 millions d'euros, à moins que chacune des entreprises concernées ne réalise plus des deux tiers de son chiffre d'affaires total dans la Communauté à l'intérieur d'un seul et même État membre de la Communauté ou (B) (i) le chiffre d'affaires total réalisé sur le plan mondial par l'ensemble des entreprises concernées est supérieur à 2,5 milliards d'euros, (ii) le chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des entreprises concernées est supérieur à 100,0 millions d'euros dans chacun d'au moins trois États membres de

la Communauté, (iii) le chiffre d'affaires réalisé individuellement par au moins deux des entreprises concernées est supérieur à 25,0 millions d'euros dans chacun d'au moins trois États membres de la Communauté dont il est question en (ii), et (iv) le chiffre d'affaires total réalisé individuellement dans la Communauté par au moins deux des entreprises concernées est supérieur à 100,0 millions d'euros, à moins que chacune des entreprises concernées ne réalise plus des deux tiers de son chiffre d'affaires total dans la Communauté à l'intérieur d'un seul et même État membre de la Communauté.

Une opération qui atteint l'un ou l'autre de ces seuils doit être notifiée à la Commission européenne (la « CE ») avant sa mise en œuvre et ne peut être mise en œuvre que si elle a été autorisée par la CE. Si le règlement CE sur les concentrations s'applique, sous réserve de certaines exceptions, la CE a la compétence exclusive en matière de contrôle des concentrations à l'égard de l'opération au sein de l'Union européenne.

De même, si le règlement CE sur les concentrations s'applique, sous réserve de certaines exceptions, les États signataires de l'Accord de l'Espace économique européen (l'« EEE ») (l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, les « États membres de l'AELE ») n'ont pas le droit d'examiner l'opération aux termes de leurs règles nationales sur le contrôle des concentrations. Dans certaines circonstances, si l'opération produit des effets au sein des États membres de l'AELE, la CE échangera des renseignements et consultera l'Autorité de surveillance de l'AELE, organisme établi aux termes de l'Accord de l'EEE.

Après avoir reçu une notification sur « formulaire CO », la CE a 25 jours ouvrables pour entreprendre son examen initial de l'opération (généralement appelé « examen de phase I »; cette période peut être portée à 35 jours ouvrables si l'autorité compétente en matière de concurrence d'un État membre de la CE demande que l'opération relève de sa compétence ou si les parties proposent des engagements) afin de résoudre toute question relative à la concurrence. Si, après son examen initial, la CE a de « sérieux doutes » sur la question de savoir si l'opération est susceptible « d'entraver de manière significative une concurrence effective » dans la Communauté, elle entreprendra des démarches formelles (généralement appelées « examen de phase II »). De telles démarches peuvent prendre a) jusqu'à 90 jours ouvrables à compter du début de l'examen de phase II, b) jusqu'à 105 jours ouvrables à compter du début de l'examen de phase II si les parties proposent des engagements le 55<sup>e</sup> jour ouvrable suivant le début de l'examen de phase II ou par la suite, c) jusqu'à 110 jours ouvrables à compter du début de l'examen de phase II (i) si la CE s'entend avec les parties sur une prolongation ou (ii) si les parties demandent une prolongation dans les 15 jours suivant le début des démarches ou d) jusqu'à 125 jours ouvrables à compter du début de l'examen de phase II si les parties proposent des engagements le 55<sup>e</sup> jour ouvrable suivant le début de l'examen de phase II ou par la suite et (i) que la CE s'entend avec les parties sur une prolongation ou (ii) que les parties demandent une prolongation dans les 15 jours suivant le début de l'examen de phase II.

Les délais sont exceptionnellement suspendus si, en raison de circonstances dont l'une des parties à l'opération est responsable, la CE doit demander des renseignements par voie de décision ou ordonner une inspection sur place.

Si, après un examen de phase II, la CE conclut que l'opération entraverait de manière significative une concurrence effective dans la Communauté, à moins que des mesures de redressement appropriées soient proposées par les parties, l'opération sera bloquée. De telles décisions peuvent être portées en appel devant le Tribunal européen de première instance.

L'acquisition du contrôle de LionOre projetée par Xstrata n'atteint aucun des critères de compétence du règlement CE sur les concentrations (soit les conditions énumérées en (A) ou en (B) ci-dessus). L'opération n'entraînera pas l'obligation de dépôt prévue par le règlement CE sur les concentrations mais pourrait tout de même devoir faire l'objet d'un préavis de fusion dans un ou plusieurs États membres de l'Union européenne et/ou États membres de l'AELE et devra être notifiée aux organismes des États membres de l'Union européenne et de l'AELE où des dépôts doivent être effectués et être autorisée par ces organismes avant d'être mise en œuvre. En général, les organismes des États membres disposent d'un délai maximal d'environ un mois pour examiner l'opération (cette période peut être prolongée si les parties proposent des engagements afin de résoudre des problèmes de concurrence). Si, après l'examen initial, un organisme des États membres relève des problèmes de fond relatifs à la concurrence qui n'ont pas été résolus, la période d'examen sera prolongée d'au plus trois à cinq mois. Si, après l'examen prolongé, un organisme d'un État membre conclut que l'opération

soulève des problèmes de concurrence qui n'ont pas été résolus, il pourrait bloquer l'opération. De telles décisions peuvent être portées en appel devant les tribunaux nationaux compétents.

Si l'acquisition doit faire l'objet d'un dépôt dans un État membre de l'Union européenne, les organismes des États membres concernés peuvent demander à la CE d'examiner l'opération même si celle-ci n'atteint pas les critères de compétence du règlement CE sur les concentrations. Les États membres de l'AELE peuvent participer à ces demandes. De telles demandes d'examen ne peuvent être soumises que si l'opération a une incidence sur les échanges commerciaux entre des États membres de l'Union européenne et est susceptible d'avoir une incidence significative sur la concurrence dans le territoire du ou des États membres qui présentent la demande. La demande doit être soumise dans les 15 jours ouvrables suivant la date à laquelle l'opération a été notifiée aux organismes des États membres concernés ou, si aucune notification n'est requise, la date à laquelle les États membres concernés ont autrement été informés de l'opération. La CE avise sans délai les organismes des États membres et les parties notifiantes de toute demande qu'elle reçoit. Si une demande d'examen est soumise, tous les délais nationaux relatifs à l'examen de l'opération sont suspendus jusqu'à ce qu'on établisse le lieu de l'examen de l'opération.

La CE peut, dans les 10 jours ouvrables suivant l'expiration de la période dont il est question ci-dessus, décider d'examiner l'opération si elle considère que celle-ci a une incidence sur les échanges commerciaux entre des États membres de l'Union européenne et est susceptible d'avoir une incidence significative sur la concurrence dans le territoire du ou des États membres qui présentent la demande. Si la CE ne prend aucune décision au cours de cette période, elle est réputée avoir décidé d'examiner l'opération conformément à la demande. Après avoir accepté la demande, la CE peut demander aux parties de remettre une notification sur « formulaire CO ». Dès qu'ils présentent la demande, les États membres n'appliquent plus leur législation nationale en matière de concurrence à l'opération. Le calendrier de la CE exposé ci-dessus s'applique à compter de la date de remise de la notification si la CE demande aux parties de remettre un « formulaire CO » et s'applique à compter du jour ouvrable suivant le jour où la CE avise les parties qu'elle a décidé d'examiner l'opération si elle n'a pas demandé une notification sur « formulaire CO ». Les opérations qui sont examinées par la CE ne peuvent être mises en œuvre avant d'avoir été autorisées (ou réputées autorisées) par la CE.

#### ***Loi de l'Australie intitulée Trade Practices Act 1974***

Selon l'article 50 de la principale loi en matière de concurrence et d'antitrust de l'Australie, soit la loi intitulée *Trade Practices Act 1974* (Cth) (la « TPA »), une société n'a pas le droit d'acquérir directement ou indirectement des actions ou des actifs si l'acquisition avait ou était susceptible d'avoir l'effet de diminuer sensiblement la concurrence dans un marché de l'Australie ou dans un État, un territoire ou une région de ce pays.

Aucune procédure de préavis de fusionnement obligatoire n'a été établie en Australie, et seul l'organisme de réglementation de la concurrence de l'Australie, la Commission australienne, a le pouvoir de demander une injonction pour empêcher la mise en œuvre d'une fusion. Bien que les tiers aient en principe le droit de demander à la cour fédérale de l'Australie de déclarer qu'une fusion ne satisfait pas au critère relatif aux fusions, une telle demande est rarement présentée.

Par conséquent, les parties à une fusion projetée qui veulent obtenir la certitude que la Commission australienne n'interviendra pas peuvent tenter d'obtenir :

- une décision non officielle (non prévue par la loi) de la Commission australienne. Une telle décision prend la forme d'une lettre de « non-intervention » non contraignante dans laquelle il est indiqué que, sur le fondement des renseignements dont dispose la Commission australienne, celle-ci n'a pas l'intention de s'opposer à la fusion. Le processus non officiel d'autorisation des fusions n'étant pas prévu par la loi, il n'est pas assorti de délais prescrits. Cependant, dans les lignes directrices concernant le processus d'examen des fusions de la Commission australienne, il est énoncé que celle-ci rend généralement une décision dans les six à huit semaines suivant l'annonce publique d'une proposition de fusion, même si ce délai indicatif peut être prolongé lorsque la proposition de fusion soulève des questions;
- une décision exécutoire officielle (prévue par la loi) de la Commission australienne selon laquelle une fusion ne contrevient pas au critère relatif aux fusions. Une décision rendue aux termes du processus officiel d'autorisation des fusions est exécutoire et confère une immunité d'origine législative contre toute

poursuite engagée par un tiers. La Commission australienne dispose d'un délai de 40 jours ouvrables pour rendre une décision, lequel peut être prolongé de 20 jours ouvrables au moyen d'une convention intervenant entre les parties pendant la période initiale de 40 jours ouvrables ou unilatéralement par la Commission australienne. Si la Commission australienne n'autorise pas officiellement la fusion dans ce délai, elle est réputée avoir décidé de ne pas l'autoriser. Une décision défavorable est également sujette à un examen limité essentiellement théorique du bien-fondé de la décision devant le Tribunal de la concurrence de l'Australie (le « **Tribunal de l'Australie** »);

- une autorisation de fusion du Tribunal de l'Australie. Celui-ci n'accordera une telle autorisation que si les parties sont en mesure de démontrer que la fusion proposée entraînera pour le public des avantages nets qui l'emportent sur les inconvénients subis par ce dernier en raison d'une diminution de la concurrence. Le Tribunal de l'Australie doit rendre sa décision dans un délai de trois mois, ou dans un délai de six mois si la fusion soulève des questions complexes.

Toutes les procédures sont engagées de façon volontaire.

Si les parties fusionnantes considèrent qu'une fusion proposée n'est pas susceptible de soulever des questions selon le critère relatif aux fusions, elles peuvent également envisager d'en informer la Commission australienne par courtoisie. Cette option ne suppose pas que la Commission australienne doive rendre une décision, même si, en pratique, celle-ci examine généralement toute fusion dont elle est informée par courtoisie. Si la fusion est connue du public, l'examen par la Commission australienne comprend généralement une consultation des intéressés.

L'initiateur estime que l'offre n'est susceptible de soulever aucune question d'importance aux termes de la législation en matière de concurrence et d'antitrust de l'Australie. Il a donc informé par courtoisie la Commission australienne de l'offre. La Commission australienne a fixé un délai indicatif pour recevoir les commentaires des intéressés relativement à l'offre, avant qu'elle ne formule ses conclusions.

#### **Loi de l'Australie intitulée Foreign Acquisitions and Takeovers Act 1975**

En Australie, les investissements étrangers sont régis principalement par la législation fédérale, notamment la loi intitulée *Foreign Acquisitions and Takeovers Act 1975* (la « **FATA** »), ainsi que par la politique intitulée *Foreign Investment Policy* (la « **politique** »). Le trésorier fédéral (*Federal Treasurer*) assume en dernier ressort la responsabilité de toutes les décisions relatives aux investissements étrangers et à l'administration de la politique. Il bénéficie des conseils et de l'aide du Foreign Investment Review Board (le « **FIRB** »), qui administre la FATA conformément à la politique. Le FIRB est un organisme administratif dont la loi ne prévoit pas l'existence et dont il n'est pas question dans la FATA, mais dont la politique confirme le rôle. Toutes les décisions prises par le trésorier relativement à une proposition d'investissement étranger sont soutenues par une analyse et une recommandation du FIRB.

Afin de décider s'il donnera ou non une « déclaration de non-opposition » relativement à une proposition, le trésorier doit établir si la proposition est contraire à l'intérêt national. Les propositions ne font généralement l'objet d'aucune opposition, à moins d'être jugées contraires à l'intérêt national. La notion d'« intérêt national » n'est pas définie, et chaque proposition est examinée individuellement. Néanmoins, lorsqu'une proposition comme celle dont il est question dans les présentes concerne des personnes étrangères dans le cadre d'une offre publique d'achat étrangère, la politique prévoit que la proposition ne soulève aucune question en conséquence de laquelle l'opération serait contraire à l'intérêt national. Le gouvernement australien chercherait à résoudre toute question soulevée, en consultant les parties concernées.

Aux termes de la FATA, le trésorier a le pouvoir de rendre des ordonnances défavorables à l'égard des propositions qu'il considère comme contraires à l'intérêt national. Il exercera son pouvoir dans le cadre d'une offre publique d'achat étrangère si la société étrangère visée possède des actifs australiens, si la valeur brute de ces actifs s'élève à au moins 200 millions de dollars australiens et que ceux-ci représentent moins de la moitié des actifs totaux de la société étrangère visée.

L'achat des actions ordinaires prévu dans le cadre de l'offre constitue une proposition à l'égard de laquelle le trésorier pourrait exercer ses pouvoirs aux termes de la FATA du fait que LionOre possède des actifs australiens dont la valeur s'élève à plus de 200 millions de dollars australiens. Par conséquent, le trésorier devrait se voir remettre en préavis contenant une demande de déclaration de non-opposition à la proposition. La

réalisation de l'acquisition des actions ordinaires dans le cadre de l'offre est donc conditionnelle à l'obtention, par l'initiateur, d'une déclaration de non-opposition aux termes de la FATA. L'initiateur a reçu cette déclaration de non-opposition.

### *Loi sud-africaine sur la concurrence*

La loi sud-africaine sur la concurrence exige un préavis de fusionnement pour toutes les opérations qui constituent une « fusion » au sens de cette loi et qui répondent aux critères d'actifs ou de chiffre d'affaires prescrits. Une fusion est qualifiée de petite, d'intermédiaire ou de grande en fonction des critères financiers atteints. L'achat des actions ordinaires prévu dans le cadre de l'offre constitue une grande fusion.

Une grande fusion est notifiée à la Commission de la concurrence (la « **Commission sud-africaine** »), qui l'examine et fait une recommandation au Tribunal de la concurrence de l'Afrique du Sud (le « **Tribunal de l'Afrique du Sud** »), et nécessite l'approbation définitive de ce dernier. La Commission sud-africaine dispose d'une période initiale de 40 jours ouvrables pour examiner l'opération proposée et faire une recommandation (la « **recommandation concernant la fusion** ») concernant l'opération au Tribunal de l'Afrique du Sud. Toutefois, avant l'expiration de la période initiale de 40 jours ouvrables, la Commission sud-africaine peut demander au Tribunal de l'Afrique du Sud de prolonger de 15 jours ouvrables à la fois cette période de 40 jours ouvrables. Une fois que le Tribunal de l'Afrique du Sud a reçu de la Commission sud-africaine la recommandation concernant la fusion, son registraire doit fixer la date et l'heure de l'audience relative à la fusion (ou, au besoin, de la conférence préalable à l'audience) dans les 10 jours ouvrables suivant le dépôt de la recommandation concernant la fusion. Le Tribunal de l'Afrique du Sud doit ensuite rendre une décision dans les 10 jours ouvrables suivant la fin de l'audience.

Les autorités en matière de concurrence évaluent la fusion sous les trois aspects distincts suivants : son effet sur la concurrence, son incidence sur les plans de la technologie et de l'efficacité et sa capacité à favoriser la concurrence et enfin, ses avantages pour le public.

Pour ce qui est de la concurrence, les autorités en la matière déterminent s'il est probable que la fusion empêche ou diminue sensiblement la concurrence sur le ou les marchés concernés. S'il est établi que la fusion empêchera ou diminuera sensiblement la concurrence, les autorités en matière de concurrence déterminent si elle entraînera vraisemblablement des gains sur les plans de la technologie et de l'efficacité ou sur d'autres aspects favorables à la concurrence qui l'emportent sur ses effets anticoncurrentiels. Si tel est le cas, la fusion sera approuvée à condition qu'on puisse la justifier par son intérêt public, comme il en est question ci-dessous.

Quels que soient les résultats de l'évaluation des effets de la fusion sur la concurrence ainsi que sur les plans de la technologie et de l'efficacité ou de ses aspects favorables à la concurrence, les autorités en matière de concurrence déterminent si la fusion est justifiable ou non grâce aux avantages importants qu'elle peut avoir pour le public en évaluant son incidence sur ce qui suit : a) un secteur d'activité ou une région en particulier; b) l'emploi; c) la capacité des petites entreprises ou d'entreprises contrôlées par des personnes traditionnellement désavantagées de devenir compétitives et d) la compétitivité internationale des industries nationales.

## **16. Information concernant les titres de LionOre**

### *Placements et achats antérieurs d'actions ordinaires*

Sur le seul fondement de renseignements publics, Xstrata et l'initiateur sont d'avis que, pendant les cinq derniers exercices complets précédant la date de l'offre, LionOre n'a placé ni acheté aucune action ordinaire

(à l'exception des actions ordinaires placées par suite de l'exercice d'options), à l'exception des placements suivants :

<u>Période</u>	<u>Titres émis</u>	<u>Prix par titre</u>	<u>Produit brut total revenant à LionOre</u>
2002	Émission de 1 136 572 actions ordinaires par suite de la conversion de débetures convertibles. . . . .	s.o.	s.o.
	Émission de 27 500 000 bons de souscription spéciaux donnant droit à un nombre égal d'actions ordinaires. . . . .	3,65 \$	100 375 000 \$
	Émission de 7 708 327 actions ordinaires par suite de la conversion de débetures convertibles. . . . .	s.o.	s.o.
	Émission de 27 500 000 actions ordinaires par suite de l'exercice de bons de souscription spéciaux. . . . .	s.o.	s.o.
	Émission de 7 500 000 actions ordinaires. . . . .	4,00 \$	30 000 000 \$
2003	Émission de 4 000 000 d'actions ordinaires. . . . .	5,75 \$	23 000 000 \$
	Émission de 24 989 396 actions ordinaires en contrepartie de l'acquisition de Dalrymple Resources NL. . . . .	s.o.	s.o.
	Émission de 115 500 actions ordinaires par suite de l'exercice de bons de souscription d'actions. . . . .	2,00 \$	231 100 \$
2004	Émission de 1 001 000 actions ordinaires par suite de l'exercice de bons de souscription d'actions. . . . .	s.o.	s.o.
2005	Émission de 21 691 295 actions ordinaires en contrepartie de l'acquisition de MPI Mines Limited. . . . .	s.o.	s.o.

#### ***Dividendes de LionOre***

Sur le seul fondement de renseignements publics, LionOre n'a déclaré ni versé aucun dividende au cours des trois exercices précédant la date de l'offre. Selon ce qui est indiqué dans la notice annuelle de LionOre datée du 29 mars 2007, LionOre n'a pas de politique en matière de dividendes fixes, et le conseil d'administration de LionOre décidera si des dividendes sont versés sur les actions ordinaires en tenant compte de la conjoncture économique, du rendement d'exploitation de LionOre et de ses besoins de trésorerie.

#### ***Incidence de l'offre sur le marché des actions ordinaires, sur leur inscription à la cote et sur le statut d'émetteur assujetti***

L'achat, par l'initiateur, d'actions ordinaires aux termes de l'offre réduira le nombre d'actions ordinaires qui seraient autrement négociées dans le public ainsi que le nombre d'actionnaires et, selon le nombre d'actions ordinaires acquises par l'initiateur, il pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la liquidité et la valeur marchande des actions ordinaires restantes détenues dans le public.

Les règles et règlements de la TSX établissent certains critères qui pourraient, s'ils ne sont pas respectés, entraîner, une fois l'offre réalisée, la radiation des actions ordinaires de la cote de la TSX. Parmi ces critères figurent le nombre d'actionnaires de même que le nombre d'actions ordinaires détenues dans le public et la valeur marchande globale de celles-ci. Selon le nombre d'actions ordinaires achetées aux termes de l'offre, il est possible que les actions ordinaires ne répondent plus aux critères nécessaires au maintien de leur inscription à la cote de la TSX. Le cas échéant, les actions ordinaires pourraient être radiées de la cote de ces bourses, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur le marché ou faire disparaître tout marché établi pour la négociation de ces actions ordinaires. Si la législation applicable le permet, après la réalisation de l'offre ou d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure, au besoin, l'initiateur entend demander la radiation des actions ordinaires de la cote de la TSX. Si les actions ordinaires sont radiées de la cote de la TSX, l'ampleur du marché public pour la négociation des actions ordinaires et la disponibilité de cours ou d'autres cotations dépendront du nombre d'actionnaires, du nombre d'actions ordinaires détenues dans le public et de la valeur marchande globale des actions ordinaires restantes à ce moment-là, de l'intérêt des maisons de courtage à maintenir un marché pour la négociation des actions ordinaires, de la question de savoir si LionOre demeurera assujettie ou non aux obligations d'information en vigueur au Canada et aux États-Unis ainsi que d'autres facteurs.

L'initiateur a actuellement l'intention de favoriser la radiation des actions ordinaires de la cote de la Bourse de Londres et de la Bourse du Botswana si les conditions énoncées sous la rubrique 4 de l'offre, « Conditions de l'offre », sont remplies. En ce qui concerne la radiation des actions ordinaires de la cote de la Bourse de Londres, LionOre sera tenue, conformément aux règles d'inscription de la Financial Services Authority du Royaume-Uni, de publier un préavis, en avisant un service d'information réglementaire, d'au moins 20 jours ouvrables (au Royaume-Uni) de la radiation prévue.

En février 2007, LionOre a annoncé qu'elle avait l'intention de radier les actions ordinaires de la cote de la Bourse australienne. LionOre a indiqué que les coûts financiers, administratifs et de conformité associés à l'inscription des actions à la cote de la Bourse australienne n'étaient plus considérés comme justifiés. La radiation devrait prendre effet le 5 juin 2007.

## **17. Incidences fiscales fédérales canadiennes**

De l'avis de Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de l'initiateur, le résumé qui suit présente les principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à un actionnaire qui vend des actions ordinaires dans le cadre de l'offre ou qui dispose autrement d'actions ordinaires dans le cadre des opérations dont il est question sous la rubrique 12 de la note d'information « Acquisition des actions ordinaires non déposées ».

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») et de son règlement d'application en vigueur à la date des présentes, ainsi que sur l'interprétation des pratiques administratives de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») par les conseillers juridiques, sur le fondement des documents écrits accessibles au public avant la date des présentes. Il tient également compte de toutes les propositions particulières visant à modifier la Loi de l'impôt et son règlement d'application qui ont été annoncées publiquement par ou pour le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** »), et il suppose que toutes les propositions fiscales seront adoptées dans la forme proposée. Toutefois, rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées et, si tel est le cas, qu'elles le seront dans leur forme actuelle. Le présent résumé ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et, à l'exception des propositions fiscales, ne tient pas compte ni ne prévoit de changement au droit ou aux pratiques administratives, que ce soit par voie de décisions ou de mesures judiciaires, gouvernementales ou législatives, ni de modification des pratiques administratives de l'ARC, et il ne tient pas compte d'autres incidences fiscales fédérales ni des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui pourraient différer considérablement des incidences fiscales fédérales canadiennes dont il est question dans les présentes.

Le présent résumé ne s'applique pas à l'actionnaire qui est une « institution financière », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt, pour l'application des règles d'évaluation à la valeur du marché, à l'actionnaire qui est une « institution financière déterminée », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt, à l'actionnaire dans lequel une participation constitue, ou pour lequel une action ordinaire constituerait, un « abri fiscal déterminé », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt, ni à l'actionnaire ayant acquis des actions ordinaires à l'exercice d'options ou aux termes de la politique de rémunération incitative à long terme. Un tel actionnaire est invité à consulter ses conseillers en fiscalité.

Toutes les sommes relatives à l'acquisition ou à la disposition d'actions ordinaires doivent être établies en dollars canadiens pour l'application de la Loi de l'impôt.

**De portée générale seulement, le présent résumé ne se veut pas un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un actionnaire en particulier et ne doit pas être interprété comme tel. Il ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales. Par conséquent, les actionnaires sont instamment invités à consulter leurs conseillers en fiscalité relativement aux incidences fiscales de la disposition de leurs actions ordinaires applicables dans leur situation particulière, y compris en ce qui a trait à l'application et à l'effet de la législation fiscale, notamment les lois de l'impôt sur le revenu, adoptée par des administrations fiscales nationales, provinciales, étatiques ou locales. En outre, les porteurs d'options, les porteurs d'autres titres convertibles et les porteurs de droits en vertu de la PRILT sont invités à consulter leurs conseillers en fiscalité, compte tenu de leur situation particulière.**

### *Actionnaires résidents du Canada*

La partie suivante du résumé s'applique généralement à l'actionnaire qui, à tout moment pertinent, pour l'application de la Loi de l'impôt et de toute convention fiscale applicable, est résident du Canada ou est réputé l'être, n'a pas de lien de dépendance avec Xstrata, l'initiateur ou LionOre et n'est pas affilié à ceux-ci et détient ses actions ordinaires à titre d'immobilisations (un « **porteur résident** »). En général, les actions ordinaires seront considérées comme des immobilisations pour un actionnaire, sauf si celui-ci les détient dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou s'il les a acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Dans certaines circonstances, un actionnaire dont les actions ordinaires pourraient par ailleurs ne pas constituer des immobilisations pourrait faire le choix irrévocable conformément au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt pour que soient considérés comme des immobilisations ses actions ordinaires et tout autre « titre canadien » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt) dont l'actionnaire est propriétaire dans l'année d'imposition au cours de laquelle il effectue ce choix et les années d'imposition suivantes. L'actionnaire qui ne peut détenir ses actions ordinaires comme des immobilisations est invité à consulter ses conseillers en fiscalité, compte tenu de sa situation particulière.

#### *Vente dans le cadre de l'offre*

Le porteur résident qui dispose de ses actions ordinaires en faveur de l'initiateur dans le cadre de l'offre réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition des actions ordinaires, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des actions ordinaires pour ce porteur résident.

En règle générale, un porteur résident est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la moitié du montant de tout gain en capital (un « gain en capital imposable ») qu'il a réalisé au cours de cette année-là. Sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci, un porteur résident est tenu de déduire la moitié du montant de toute perte en capital (une « perte en capital déductible ») qu'il a subie au cours d'une année d'imposition des gains en capital imposables qu'il a réalisés durant l'année. L'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables pour l'année peut être reporté sur les trois années précédentes ou sur toute année subséquente et déduit des gains en capital imposables nets réalisés au cours de ces années, dans les circonstances prévues par la Loi de l'impôt.

Les gains en capital réalisés par des particuliers ou certaines fiducies peuvent être assujettis à l'impôt minimum de remplacement aux termes de la Loi de l'impôt.

Le montant de toute perte en capital subie par un porteur résident qui est une société à la disposition d'actions ordinaires peut être réduit du montant des dividendes précédemment reçus ou réputés reçus sur ces actions ordinaires, sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci. Des règles similaires peuvent s'appliquer à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire. Ces porteurs résidents sont invités à consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet de ces règles.

Le porteur résident qui, tout au long de l'année, est une « société privée sous contrôle canadien », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt, pourrait être assujetti à un impôt remboursable supplémentaire de 6 ⅔ % sur certains revenus de placement, y compris les gains en capital imposables.

#### *Acquisition forcée*

Ainsi qu'on l'indique sous la rubrique 12 de la présente note d'information, « Acquisition des actions ordinaires non déposées — Acquisition forcée », l'initiateur peut, dans certaines circonstances, faire l'acquisition d'actions ordinaires aux termes de l'article 206 de la LCSA. Le porteur résident qui dispose d'actions ordinaires dans le cadre d'une acquisition forcée réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dont le calcul et les incidences fiscales seront, de façon générale, les mêmes que ceux qui sont exposés ci-dessus sous la rubrique « Vente dans le cadre de l'offre ».

Le porteur résident qui fait valoir sa dissidence à l'égard d'une acquisition forcée et qui a le droit de recevoir de l'initiateur la juste valeur de ses actions ordinaires sera considéré comme les ayant disposé pour un

produit de disposition égal à la juste valeur fixée par le tribunal (à l'exclusion du montant de l'intérêt accordé par le tribunal). En conséquence, ce porteur résident réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dont le calcul et les incidences fiscales seront, de façon générale, les mêmes que ceux qui sont exposés ci-dessus sous la rubrique « Vente dans le cadre de l'offre ».

L'intérêt qu'un tribunal accorde à un porteur résident dissident doit être inclus dans le calcul du revenu de ce porteur résident pour l'application de la Loi de l'impôt.

Le porteur résident qui, tout au long de l'année, est une « société privée sous contrôle canadien », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt, pourrait être assujéti à un impôt remboursable supplémentaire de 6 ⅓ % sur certains revenus de placement, y compris les intérêts et les gains en capital imposables.

### *Opération d'acquisition ultérieure*

Ainsi qu'on l'indique sous la rubrique 12 de la présente note d'information, « Acquisition des actions ordinaires non déposées — Opération d'acquisition ultérieure », si l'initiateur ne se prévaut pas des dispositions en matière d'acquisition forcée prévues à l'article 206 de la LCSA, il pourra proposer d'autres façons d'acquérir le reste des actions ordinaires émises et en circulation. Une opération d'acquisition ultérieure peut être effectuée au moyen d'une fusion, d'un plan d'arrangement prévu par la loi, d'une réorganisation, d'un regroupement, d'une restructuration du capital ou d'une autre opération. Le traitement fiscal d'une opération d'acquisition ultérieure pour un porteur résident dépendra de la façon exacte dont cette opération sera réalisée. Les porteurs résidents sont invités à consulter leurs conseillers en fiscalité en ce qui a trait aux incidences fiscales que pourrait entraîner pour eux l'acquisition de leurs actions ordinaires dans le cadre d'une opération d'acquisition ultérieure.

L'opération d'acquisition ultérieure pourrait, notamment, prendre la forme d'une fusion de LionOre avec l'initiateur et/ou avec un ou plusieurs membres du même groupe que celui-ci dans le cadre de laquelle les porteurs résidents n'ayant pas déposé leurs actions ordinaires en réponse à l'offre recevraient, en échange de leurs actions ordinaires dans le cadre de la fusion, des actions privilégiées rachetables de la société issue de la fusion (les « **actions rachetables** ») qui seraient par la suite immédiatement rachetées contre une somme en espèces. Dans ces circonstances, le porteur résident ne réaliserait pas de gain en capital ni ne subirait de perte en capital par suite de l'échange d'actions ordinaires contre des actions rachetables, et le prix des actions rachetables reçues correspondrait au total du prix de base rajusté des actions ordinaires pour le porteur résident immédiatement avant la fusion.

Au rachat de ses actions rachetables, le porteur résident serait réputé avoir reçu un dividende (sous réserve de l'application éventuelle du paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt aux porteurs résidents qui sont des sociétés, ainsi qu'il est expliqué ci-après) égal à l'excédent du prix de rachat des actions rachetables sur leur capital versé pour l'application de la Loi de l'impôt. La différence entre le prix de rachat et le montant du dividende réputé serait traitée comme le produit de disposition de ces actions pour les besoins du calcul de tout gain ou de toute perte en capital découlant du rachat de ces actions.

Selon le paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt, lorsqu'un porteur résident qui est une société est réputé avoir reçu un dividende dans les circonstances décrites ci-dessus, la totalité ou une partie du dividende réputé peut plutôt être traité comme un produit de disposition des actions rachetables, pour les besoins du calcul du gain en capital réalisé par le porteur résident au rachat de ces actions. Par conséquent, les porteurs résidents qui sont des sociétés sont invités à consulter leurs conseillers en fiscalité pour obtenir des indications précises sur l'application éventuelle de cette disposition.

Le porteur résident qui est une « société privée » ou une « société assujéti » (au sens attribué à ces termes dans la Loi de l'impôt) pourrait être assujéti à un impôt remboursable de 33 ⅓ % aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes réputés reçus sur les actions rachetables, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable de ce porteur résident.

Dans le cas d'un porteur résident qui est un particulier, les dividendes réputés reçus en conséquence du rachat des actions rachetables devront être inclus dans le calcul du revenu du porteur résident et seront assujéti aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes normalement applicables aux dividendes imposables versés par les sociétés canadiennes imposables, y compris la majoration et le crédit d'impôt pour

dividendes accrus pour les « dividendes admissibles » versés après 2005. Rien ne garantit qu'un dividende réputé sera un dividende admissible.

Selon la pratique administrative actuelle de l'ARC, le porteur résident qui fait valoir sa dissidence à l'égard d'une fusion en vertu des droits qui lui sont accordés par la loi sera considéré comme ayant disposé de ses actions ordinaires pour un produit de disposition égal au montant qui lui est versé par la société issue de la fusion (à l'exclusion du montant de l'intérêt qui lui est accordé par le tribunal).

#### *Placement admissible*

Comme il est indiqué sous la rubrique 16 de la présente note d'information, « Information concernant les titres de LionOre — Incidence de l'offre sur le marché des actions ordinaires, sur leur inscription à la cote et sur le statut d'émetteur assujéti », les actions ordinaires peuvent cesser d'être inscrites aux cotes respectives de la TSX, de la Bourse de Londres et de la Bourse australienne après la réalisation de l'offre et, dans ce dernier cas, conformément à l'intention de LionOre, annoncée précédemment, de faire radier ses titres de la cote de la Bourse australienne. Les porteurs résidents doivent savoir que les actions ordinaires cesseront d'être des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite et des régimes de participation différée aux bénéfécies dès que les actions ordinaires ne seront plus inscrites à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement (ce qui comprend actuellement la TSX, la Bourse de Londres et la Bourse australienne) et que LionOre cessera d'être une « société publique » pour l'application de la Loi de l'impôt, et que les actions ordinaires cesseront d'être des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-études à la fin de l'année civile suivant l'année pendant laquelle LionOre cesse d'être une « société publique » pour l'application de la Loi de l'impôt.

#### *Actionnaires non-résidents du Canada*

La partie suivante du résumé s'applique généralement à l'actionnaire qui, à tout moment pertinent, pour l'application de la Loi de l'impôt et de toute convention fiscale applicable, n'est pas un résident du Canada ni réputé tel, n'a pas de lien de dépendance avec Xstrata, l'initiateur ou LionOre et n'est pas affilié à ceux-ci, détient ses actions ordinaires à titre d'immobilisations et n'utilise ni ne détient, et n'est pas réputé utiliser ou détenir, les actions ordinaires dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada (un « **porteur non-résident** »). Des règles spéciales, qui ne sont pas traitées dans le présent résumé, peuvent s'appliquer à un actionnaire non-résident qui est un assureur pour lequel les actions ordinaires constituent des « biens d'assurance désignés » au sens de la Loi de l'impôt.

#### *Disposition d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre ou d'une acquisition forcée*

Le porteur non-résident qui dispose d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre ou d'une acquisition forcée réalisera un gain en capital ou subira une perte en capital calculé de la façon indiquée ci-dessus sous la rubrique « — Actionnaires résidents du Canada — Vente dans le cadre de l'offre ». Le porteur non-résident ne sera pas assujéti à l'impôt aux termes de la Loi de l'impôt sur les gains en capital réalisés à la disposition d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre, d'une acquisition forcée ou de l'exercice de droits à la dissidence dans le contexte d'une acquisition forcée, à moins que les actions ordinaires ne constituent des « biens canadiens imposables » pour le porteur non-résident et ne constituent pas des « biens protégés par traité ».

En règle générale, une action ordinaire ne constituera pas un « bien canadien imposable » pour un porteur non-résident à un moment donné, pour autant que a) cette action ordinaire soit alors inscrite à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement (ce qui comprend actuellement la TSX, la Bourse de Londres et la Bourse australienne) (ou, à un moment ultérieur à la sanction royale des propositions fiscales applicables, à une « bourse de valeurs désignée », ce qui comprendra toutes les bourses de valeurs existantes qui sont des bourses de valeurs visées par règlement) que b) le porteur non-résident, les personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, ou le porteur non-résident et ces personnes n'aient pas été propriétaires de 25 % ou plus des actions de toute catégorie ou série de LionOre à tout moment pendant la période de 60 mois ayant précédé le moment en cause et que c) cette action ordinaire ne soit pas réputée constituer un bien canadien imposable pour ce porteur non-résident pour l'application de la Loi de l'impôt. Voir la rubrique « Radiation des actions

ordinaires après la réalisation de l'offre » ci-dessous, dans le cas où les actions ordinaires sont radiées avant une acquisition forcée.

Même si les actions ordinaires constituent des biens canadiens imposables pour le porteur non-résident, le gain en capital imposable résultant de la disposition de ces actions ordinaires ne devra pas être inclus dans le calcul du revenu du porteur non-résident pour l'application de la Loi de l'impôt si les actions ordinaires constituent des « biens protégés par traité ». Les actions ordinaires dont est propriétaire un porteur non-résident constitueront généralement des « biens protégés par traité » si le gain résultant de la disposition de ces biens est exonéré de l'impôt aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt en raison d'une convention fiscale applicable. À titre d'exemple, aux termes de la Convention Canada-États-Unis en matière d'impôts (la « **convention conclue avec les États-Unis** »), le porteur non-résident qui est un résident des États-Unis pour l'application de la Loi de l'impôt et de la convention conclue avec les États-Unis sera en général exonéré d'impôt au Canada à l'égard de tout gain réalisé à la disposition des actions ordinaires, pourvu que la valeur de ces actions ne soit pas principalement tirée de biens immeubles situés au Canada. Si les actions ordinaires constituent des biens canadiens imposables mais non des biens protégés par traité pour un porteur non-résident en particulier, les incidences fiscales présentées ci-dessus sous la rubrique « Résidents du Canada — Vente dans le cadre de l'offre » s'appliqueront généralement. Le porteur non-résident qui dispose d'un « bien canadien imposable » devra produire une déclaration de revenus canadienne pour l'année où la disposition a lieu, peu importe s'il doit payer de l'impôt canadien sur le gain réalisé en conséquence.

Tout intérêt accordé par le tribunal et versé ou crédité à un porteur non-résident qui exerce son droit à la dissidence à l'égard d'une acquisition forcée sera assujéti à la retenue d'impôt canadienne au taux de 25 %, sous réserve de toute réduction prévue par une convention fiscale applicable. Si le porteur non-résident peut se prévaloir de l'avantage prévu dans la convention conclue avec les États-Unis, par exemple, et est le véritable propriétaire de l'intérêt, au moment en cause, le taux applicable est généralement ramené à 10 %. Si elles sont promulguées, certaines propositions fiscales élimineront dès leur entrée en vigueur la retenue de l'impôt canadien sur les intérêts versés à un porteur non-résident ou portés à son crédit.

#### *Disposition d'actions ordinaires dans le cadre d'une opération d'acquisition ultérieure*

Comme il est indiqué sous la rubrique 12 de la présente note d'information, « Acquisition des actions ordinaires non déposées — Opération d'acquisition ultérieure », l'initiateur se réserve le droit de déployer tous les efforts raisonnables pour acquérir le reste des actions ordinaires non acquises dans le cadre de l'offre ou d'une acquisition forcée. Une opération d'acquisition ultérieure peut être effectuée au moyen d'une fusion, d'un plan d'arrangement prévu par la loi, d'une réorganisation, d'un regroupement, d'une restructuration du capital ou d'une autre opération. Les incidences qu'une opération d'acquisition ultérieure pourrait avoir, sur le plan de l'impôt sur le revenu fédéral canadien, pour un porteur non-résident dépendront de la manière exacte dont l'opération est effectuée et pourront, en substance, être les mêmes que celles qui sont exposées ci-dessus ou en différer considérablement. Voir la rubrique « Radiation des actions ordinaires après la réalisation de l'offre » ci-dessous, dans le cas où les actions ordinaires sont radiées avant une opération d'acquisition ultérieure.

Un porteur non-résident pourrait réaliser un gain en capital (ou subir une perte en capital) et/ou pourrait être réputé avoir reçu un dividende à la disposition d'actions ordinaires dans le cadre d'une opération d'acquisition ultérieure. Les gains en capital réalisés et les pertes en capital subies par un porteur non-résident dans le cadre d'une opération d'acquisition ultérieure seront assujéti à l'impôt de la façon indiquée ci-dessus sous la rubrique « Non-résidents du Canada — Disposition d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre ou d'une acquisition forcée ». Les dividendes versés ou réputés versés à un porteur non-résident seront assujéti à la retenue d'impôt canadienne au taux de 25 %, sous réserve de toute réduction prévue par une convention fiscale applicable. Si le porteur non-résident peut se prévaloir des avantages prévus dans la convention conclue avec les États-Unis, par exemple, et est le véritable propriétaire des dividendes, le taux applicable est généralement ramené à 15 %.

Tout intérêt versé à un porteur non-résident qui exerce son droit à la dissidence à l'égard d'une opération d'acquisition ultérieure sera assujéti à la retenue d'impôt canadienne au taux de 25 %, sous réserve de toute réduction prévue par une convention fiscale applicable (p. ex., 10 % actuellement aux termes de la convention conclue avec les États-Unis). Si le porteur non-résident peut se prévaloir de l'avantage prévu dans la convention

conclue avec les États-Unis, par exemple, et est le véritable propriétaire de l'intérêt, au moment en cause, le taux applicable est généralement ramené à 10 %. Si elles sont promulguées, certaines propositions fiscales élimineront dès leur entrée en vigueur la retenue de l'impôt canadien sur les intérêts versés à un porteur non-résident ou portés à son crédit.

#### *Radiation des actions ordinaires après la réalisation de l'offre*

Comme il est indiqué sous la rubrique 16 de la présente note d'information, « Information concernant les titres de LionOre — Incidence de l'offre sur le marché des actions ordinaires, sur leur inscription à la cote et sur le statut d'émetteur assujetti », les actions ordinaires peuvent cesser d'être inscrites aux cotes respectives de la TSX, de la Bourse de Londres et de la Bourse australienne après la réalisation de l'offre (et, dans ce dernier cas, conformément à l'intention de LionOre, annoncée précédemment, de faire radier ses titres de la cote de la Bourse australienne) et pourraient ne plus être inscrites à la cote d'aucune de ces bourses au moment de leur disposition dans le cadre d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure. Les porteurs non-résidents doivent savoir que, si les actions ordinaires ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement (ce qui comprend actuellement la TSX, la Bourse de Londres et la Bourse australienne) au moment de leur disposition (ou, en ce qui a trait aux dispositions effectuées après la sanction royale des propositions fiscales applicables, sur une « bourse de valeurs désignée », ce qui comprendra toutes les bourses de valeurs existantes qui sont des bourses de valeurs visées par règlement) :

- a) les actions ordinaires seront généralement des biens canadiens imposables pour les porteurs non-résidents;
- b) les porteurs non-résidents devront produire une déclaration de revenus canadienne pour l'année de la disposition (ou de la disposition réputée), peu importe s'ils doivent payer de l'impôt canadien sur le gain réalisé en conséquence;
- c) les porteurs non-résidents pourraient être assujettis à l'impôt sur le revenu aux termes de la Loi de l'impôt à l'égard de tout gain en capital réalisé au moment de cette disposition (à moins que les actions ordinaires ne constituent des « biens protégés par traité », comme il est indiqué ci-dessus);
- d) les dispositions en matière d'avis et de retenues de l'article 116 de la Loi de l'impôt s'appliqueront aux porteurs non-résidents, auquel cas l'initiateur pourrait être tenu de déduire ou de retenir une somme sur tout paiement effectué à un porteur non-résident pour l'acquisition d'actions ordinaires (à moins que, en ce qui a trait aux dispositions effectuées après la sanction royale des propositions fiscales, les actions ordinaires ne soient inscrites à une « bourse de valeurs reconnue »).

#### **18. Incidences fiscales fédérales américaines**

Le texte qui suit est un exposé général de certaines des principales incidences fiscales fédérales américaines qui s'appliquent généralement aux actionnaires des États-Unis (au sens attribué à ce terme ci-dessous) à l'égard de la disposition d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre (ou d'une acquisition forcée). Le présent résumé est fondé sur l'*Internal Revenue Code of 1986* des États-Unis, dans sa version modifiée (le « **Code** »), sur les règlements du Trésor et sur les décisions administratives et judiciaires, chacun tel qu'il est en vigueur à la date des présentes, sous réserve de modifications (voire avec effet rétroactif). L'Internal Revenue Service (l'« **IRS** ») des États-Unis ne sera appelé à rendre aucune décision relativement aux incidences fiscales découlant de l'offre (ou d'une acquisition forcée), et rien ne garantit que l'IRS donnera son assentiment à l'exposé qui suit. L'exposé ne traite pas des aspects de la fiscalité fédérale américaine autres que l'impôt sur le revenu et ne couvre pas tous les aspects de l'impôt sur le revenu fédéral américain qui pourraient s'appliquer à certains actionnaires, notamment les actionnaires qui sont des courtiers en valeurs mobilières, des sociétés d'assurance-vie, des organismes exonérés d'impôt, des banques, des personnes étrangères, des personnes qui détiennent des actions ordinaires par l'intermédiaire de sociétés de personnes ou d'autres entités intermédiaires, des personnes qui sont propriétaires, directement ou indirectement et d'après les droits de vote ou la valeur, de 5 % ou plus des actions en circulation de LionOre ou de Xstrata, des personnes dont la monnaie fonctionnelle n'est pas le dollar américain ou qui ont acquis leurs actions ordinaires dans le cadre d'une opération compensatoire ou des personnes qui détiennent des actions ordinaires dans le cadre d'un stellage, d'une opération de couverture, d'une vente implicite ou d'une autre forme d'opération intégrée pour les besoins de l'impôt. Le présent résumé

ne s'applique qu'aux personnes qui détiennent leurs actions ordinaires à titre d'« immobilisations » (*capital asset*) au sens de l'article 1221 du Code. L'exposé ne traite également pas des incidences fiscales fédérales américaines pour les titulaires d'options d'achat d'actions ordinaires ou les porteurs d'actions ou de titres convertibles en actions ordinaires ou échangeables contre des actions ordinaires. En outre, il ne présente pas les incidences fiscales étatiques, locales ou étrangères. Les actionnaires des États-Unis sont priés instamment de consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales américaines fédérales, étatiques, locales et étrangères, compte tenu de leur situation particulière, découlant de l'offre (ou d'une acquisition forcée) ou d'autres opérations dont il est question sous la rubrique 12 de la présente note d'information, « Acquisition des actions ordinaires non déposées ».

Le terme « **actionnaire des États-Unis** », au sens qui lui est attribué dans les présentes, désigne un véritable propriétaire d'actions ordinaires qui, pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain, est (i) un citoyen ou un résident des États-Unis, (ii) une société ou une autre entité imposable comme une société créée ou organisée sous le régime des lois des États-Unis ou de toute subdivision politique de ce pays, (iii) une succession dont le revenu est assujéti à l'impôt sur le revenu fédéral américain sans égard à la provenance ou (iv) une fiducie si un tribunal aux États-Unis a compétence pour superviser son administration et qu'une ou plusieurs personnes des États-Unis ont le pouvoir d'exercer le contrôle sur toutes les décisions importantes de la fiducie, ou si la fiducie a choisi d'être traitée comme une personne des États-Unis.

#### *Disposition d'actions ordinaires*

Sous réserve de l'exposé présenté ci-dessous sous la rubrique « Sociétés de placement étrangères passives », l'actionnaire des États-Unis qui vend des actions ordinaires dans le cadre de l'offre ou d'une acquisition forcée constatera généralement, pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain, un gain ou une perte correspondant à la différence, le cas échéant, entre la somme en espèces reçue (sauf les sommes, le cas échéant, reçues dans le cadre d'une acquisition forcée qui sont ou sont réputées être de l'intérêt pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral américain, qui seront traitées à titre de revenu ordinaire) et la valeur fiscale rajustée pour l'actionnaire des États-Unis des actions ordinaires vendues dans le cadre de l'offre ou de l'acquisition forcée. Le gain ou la perte constitueront un gain ou une perte en capital et, pour les actionnaires des États-Unis qui ne sont pas des sociétés, sera assujéti à un taux d'imposition sur le revenu fédéral américain maximal de 15 % si les actions ordinaires ont été détenues pendant plus d'une année.

Si l'initiateur ne peut ou ne veut pas effectuer une acquisition forcée, il peut projeter une opération d'acquisition ultérieure ainsi qu'il est indiqué sous la rubrique 12 de la présente note d'information, « Acquisition des actions ordinaires non déposées ». Les incidences fiscales fédérales américaines découlant d'une telle opération dépendront de la façon dont l'opération aura été réalisée. En règle générale, si un actionnaire des États-Unis reçoit une somme en espèces en échange d'actions ordinaires, les incidences fiscales fédérales américaines pour cet actionnaire des États-Unis devraient être essentiellement similaires aux incidences présentées ci-dessus. Toutefois, rien ne garantit que les incidences fiscales fédérales américaines découlant d'une opération d'acquisition ultérieure ne différeront pas considérablement des incidences présentées ci-dessus. Les actionnaires des États-Unis sont invités à consulter leurs conseillers en fiscalité à l'égard des incidences fiscales qui s'appliquent à eux du fait d'avoir acquis leurs actions ordinaires dans le cadre d'une opération d'acquisition ultérieure. Le présent résumé ne présente pas les incidences fiscales découlant d'une telle opération pour un actionnaire des États-Unis.

Si l'actionnaire des États-Unis est un contribuable assujéti à la comptabilité de caisse et qu'il reçoit des devises, comme des dollars canadiens, dans le cadre d'une vente ou d'une autre forme de disposition imposable d'actions ordinaires, le montant réalisé sera fonction de la valeur en dollars américains du montant reçu en cette devise à l'égard de ces actions ordinaires, ainsi qu'il est établi à la date de règlement de la vente ou de l'autre forme de disposition imposable en cause.

Si l'actionnaire des États-Unis est un contribuable assujéti à la comptabilité d'exercice, il peut choisir d'être traité comme un contribuable assujéti à la comptabilité de caisse relativement à une vente ou à une autre forme de disposition imposable d'actions ordinaires, à la condition que ce choix soit appliqué invariablement d'une année à l'autre. Le choix ne peut être modifié sans le consentement de l'IRS. Si l'actionnaire des États-Unis est un contribuable assujéti à la comptabilité d'exercice et qu'il ne choisit pas d'être traité comme un contribuable

assujetti à la comptabilité de caisse à cette fin, il pourrait réaliser un gain ou subir une perte de change pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Ce gain ou cette perte correspondra à la différence entre la valeur en dollars américains du montant reçu en cette devise à la date de la vente ou de l'autre forme de disposition imposable d'actions ordinaires et cette valeur à la date du paiement. Ce gain ou cette perte de change sera généralement traité comme un revenu ou une perte ordinaire de source américaine et s'ajoutera au gain ou à la perte, s'il y a lieu, que l'actionnaire des États-Unis constate à la vente ou à l'autre forme de disposition imposable d'actions ordinaires.

#### ***Crédits pour impôt étranger relativement à l'impôt canadien payé ou retenu***

Un actionnaire des États-Unis qui paie (au moyen soit d'un impôt direct, soit d'une retenue) de l'impôt canadien dans le cadre de l'offre (ou d'une acquisition forcée) peut avoir le droit de réclamer une déduction ou un crédit pour les besoins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, sous réserve d'un certain nombre de règles et de restrictions complexes. En règle générale, un gain réalisé à la disposition d'actions ordinaires constituera un gain de source américaine pour l'application des crédits pour impôt étranger, à moins que le gain en question soit imposable au Canada et qu'il soit traité à nouveau comme un gain de source étrangère aux termes des dispositions de la convention conclue avec les États-Unis. Les actionnaires des États-Unis sont invités à consulter leurs conseillers en fiscalité en ce qui concerne les incidences sur les crédits pour impôt étranger de la disposition d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre (ou d'une acquisition forcée).

#### ***Sociétés de placement étrangères passives***

En règle générale, LionOre sera considérée comme une société de placement étrangère passive (une « SPEP ») si, au cours d'une année d'imposition donnée, au moins 75 % de son revenu brut a constitué un « revenu passif » ou si au moins 50 % de ses actifs ont produit ou ont été détenus en vue de produire un revenu passif. Si LionOre est ou a été une SPEP à un moment donné pendant qu'un actionnaire des États-Unis détenait des actions ordinaires et que cet actionnaire n'a pas choisi d'être assujetti à l'impôt relativement à sa quote-part du bénéfice de LionOre au moment en cause ou d'être assujetti à l'impôt selon les règles d'évaluation à la valeur du marché en ce qui a trait à ses actions ordinaires, tout gain constaté par l'actionnaire des États-Unis en raison de sa participation à l'offre (ou à une acquisition forcée) sera traité comme un revenu ordinaire et sera assujetti à des frais d'intérêts. L'initiateur est d'avis que LionOre n'est pas et n'a jamais été une SPEP. Toutefois, il n'a pas procédé à l'analyse factuelle détaillée qui est nécessaire pour tirer cette conclusion avec certitude, et le statut de SPEP est sujet à changement. Par conséquent, rien ne garantit que LionOre n'a jamais été une SPEP ou qu'elle n'en deviendra pas une. Les actionnaires des États-Unis sont instamment invités à consulter leurs conseillers en fiscalité en ce qui concerne les incidences découlant du fait que LionOre puisse être traitée comme une SPEP.

#### ***Communication de l'information et retenue d'impôt***

L'IRS peut exiger qu'on lui communique de l'information au sujet des versements effectués à l'égard d'actions ordinaires. Par ailleurs, les actionnaires des États-Unis (à l'exception de certains porteurs exonérés, notamment les sociétés par actions) pourraient être assujettis à une retenue d'impôt de 28 % sur les sommes en espèces qu'ils reçoivent dans le cadre de l'offre (ou d'une acquisition forcée).

Toutefois, les règles relatives à la retenue d'impôt ne s'appliqueront pas au porteur des États-Unis qui fournit un numéro d'identification de contribuable valable, qui atteste qu'il est toujours exonéré de la retenue d'impôt et qui respecte par ailleurs les exigences applicables prévues par ces règles. La retenue d'impôt ne constitue pas un impôt supplémentaire. En fait, toute somme retenue aux termes des règles relatives à la retenue d'impôt pourra être portée en réduction de l'impôt sur le revenu fédéral américain que l'actionnaire des États-Unis doit payer, sous forme de crédit ou de remboursement, à condition que l'information requise soit fournie à l'IRS.

#### **19. Acceptation de l'offre**

L'initiateur ne sait pas si les actionnaires accepteront l'offre, à l'exception des actionnaires assujettis, qui ont convenu d'accepter l'offre aux termes de la convention de dépôt.

## 20. Dépositaire

L'initiateur a retenu les services de Kingsdale Shareholder Services Inc. à titre de dépositaire pour la réception des certificats représentant les actions ordinaires et des lettres d'envoi qui les accompagnent déposés en réponse à l'offre au bureau dont l'adresse est indiquée dans la lettre d'envoi. De plus, le dépositaire recevra les lettres de dépôt relatives à la PRILT et les avis de livraison garantie à son bureau de Toronto. Le dépositaire sera également chargé de donner certains avis, au besoin, et de régler le prix de toutes les actions ordinaires achetées par l'initiateur dans le cadre de l'offre. L'initiateur versera au dépositaire une rémunération raisonnable et usuelle pour les services fournis dans le cadre de l'offre, lui remboursera certains frais et l'indemnifiera de certaines obligations, notamment celles qui sont prévues par les lois sur les valeurs mobilières et les dépenses s'y rapportant.

## 21. Conseillers financiers, chefs de file et groupe de démarchage

L'initiateur a retenu les services de Macquarie Bank Limited à titre de conseiller financier dans le cadre de l'offre, et de Valeurs Mobilières TD Inc. à titre de conseiller financier canadien dans le cadre de l'offre.

L'initiateur a également retenu les services de Valeurs Mobilières TD Inc. pour qu'elle agisse à titre de chef de file au Canada et sollicite des acceptations de l'offre au Canada; en outre, TD Securities (USA) LLC agira à titre de chef de file aux États-Unis et Macquarie Bank Limited agira à titre de chef de file pour les besoins de l'offre en Australie. L'initiateur remboursera les chefs de file de leurs frais raisonnables. De plus, il indemnifiera les chefs de file de certaines obligations découlant de l'offre, notamment celles qui sont prévues par les lois sur les valeurs mobilières.

Le chef de file canadien s'est également engagé à former un groupe de démarchage (le « **groupe de démarchage** ») composé de membres de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de membres des bourses canadiennes afin de solliciter des acceptations de l'offre auprès des résidents du Canada. Chacun des membres du groupe de démarchage, y compris le chef de file canadien, est appelé aux présentes un « **courtier démarcheur** ». L'initiateur a convenu de verser à chaque courtier démarcheur ayant conclu une convention avec le chef de file canadien et dont le nom figure à l'endroit approprié dans une lettre d'envoi dûment remplie et signée une rémunération de 0,10 \$ CA pour chaque action déposée et faisant l'objet d'une prise de livraison par l'initiateur dans le cadre de l'offre, à condition qu'au moins 500 actions ordinaires par véritable propriétaire soient ainsi déposées et fassent l'objet d'une prise de livraison. Une rémunération d'au moins 85 \$ CA mais d'au plus 1 500 \$ CA sera versée à l'égard d'un même véritable propriétaire d'actions ordinaires. Lorsque les actions ordinaires déposées et immatriculées au nom d'une seule personne sont la propriété effective de plusieurs personnes, la rémunération minimale de 85 \$ CA et maximale de 1 500 \$ CA sera accordée séparément à l'égard de chacun de ces véritables propriétaires; toutefois, aucune rémunération ne sera payable à l'égard des actions ordinaires déposées de cette manière par le véritable propriétaire de moins de 500 actions ordinaires et qui font l'objet d'une prise de livraison. Il se pourrait que l'initiateur demande aux courtiers démarcheurs de fournir une preuve de propriété effective qu'il juge satisfaisante au moment du dépôt.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, l'initiateur ne versera aucune rémunération ni aucune commission à un courtier en valeurs ni à aucune autre personne pour la sollicitation de dépôts d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre. L'initiateur remboursera les courtiers en valeurs, les banques commerciales, les sociétés de fiducie et les autres prête-noms, sur demande, des frais de bureau et de poste usuels qu'ils auront engagés pour expédier des documents à leurs clients.

**Les actionnaires qui remettent leurs actions ordinaires directement au dépositaire ou qui utilisent les services d'un courtier démarcheur pour accepter l'offre n'auront aucuns frais ni aucune commission à payer. Cependant, le courtier ou le prête-nom par l'intermédiaire duquel un actionnaire est propriétaire d'actions ordinaires peut exiger des frais pour la remise d'actions ordinaires en son nom. Les actionnaires sont priés de consulter leurs courtiers ou leurs prête-noms pour savoir si des frais s'appliquent.**

## **22. Agent d'information**

L'initiateur a retenu les services de Kingsdale Shareholder Services Inc. à titre d'agent d'information dans le cadre de l'offre. L'initiateur versera à l'agent d'information une rémunération raisonnable et usuelle pour les services fournis dans le cadre de l'offre et lui remboursera certains frais.

## **23. Droits de résolution et sanctions civiles**

Les lois sur les valeurs mobilières établies par diverses autorités législatives au Canada confèrent aux actionnaires, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une note d'information, une circulaire ou un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans les délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

## **24. Approbation des administrateurs**

Le conseil d'administration de l'initiateur et celui de Xstrata ont approuvé le contenu de l'offre et de la note d'information et en ont autorisé l'envoi aux actionnaires.

## CONSETEMENT DES CONSEILLERS JURIDIQUES

DESTINATAIRES : Les administrateurs de Xstrata plc et de Xstrata Canada Acquisition Corp.

Nous consentons par les présentes à ce qu'il soit fait mention de notre dénomination et de notre avis sous la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes » de la note d'information qui accompagne l'offre datée du 5 avril 2007 présentée par Xstrata Canada Acquisition Corp. aux porteurs d'actions ordinaires de LionOre Mining International Ltd.

Toronto, Canada  
Le 5 avril 2007

(signé) *Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l.*  
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L., s.r.l.

**APPROBATION ET ATTESTATION  
DE XSTRATA CANADA ACQUISITION CORP.**

Le conseil d'administration de Xstrata Canada Acquisition Corp. a approuvé le contenu de l'offre et de la note d'information et en a autorisé l'envoi, la communication ou la remise aux actionnaires de LionOre. Le texte qui précède ne contient aucune déclaration fautive à l'égard d'un fait important et n'omet d'énoncer aucun fait important qui doit être énoncé ou qu'il est nécessaire d'énoncer pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite. En outre, le texte qui précède ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des actions ordinaires qui font l'objet de l'offre.

FAIT le 5 avril 2007

(signé) *Ian W. Pearce*  
IAN W. PEARCE  
Président

(signé) *Shaun Usmar*  
SHAUN USMAR  
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) *Brian K. Azzopardi*  
BRIAN K. AZZOPARDI  
Administrateur

(signé) *Benny Steven Levene*  
BENNY S. LEVENE  
Administrateur

**APPROBATION ET ATTESTATION  
DE XSTRATA PLC**

Le conseil d'administration de Xstrata plc a approuvé le contenu de l'offre et de la note d'information et en a autorisé l'envoi, la communication ou la remise aux actionnaires de LionOre. Le texte qui précède ne contient aucune déclaration fautive à l'égard d'un fait important et n'omet d'énoncer aucun fait important qui doit être énoncé ou qu'il est nécessaire d'énoncer pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite. En outre, le texte qui précède ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des actions ordinaires qui font l'objet de l'offre.

FAIT le 5 avril 2007

(signé) *Michael Lawrence Davis*  
MICHAEL LAWRENCE DAVIS  
Chef de la direction

(signé) *Trevor Lawrence Reid*  
TREVOR LAWRENCE REID  
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) *Santiago Zaldumbide*  
SANTIAGO ZALDUMBIDE  
Administrateur

(signé) *Ivan Glasenberg*  
IVAN GLASENBERG  
Administrateur

**Le dépositaire et l'agent d'information dans le cadre de l'offre sont :**



The Exchange Tower  
130 King Street West, Suite 2950, P.O. Box 361  
Toronto (Ontario) M5X 1E2

**Numéro sans frais en Amérique du Nord : 1-866-879-7650**

Télécopieur : 416-867-2271

Télécopieur sans frais : 1-866-545-5580

[contactus@kingsdaleshareholder.com](mailto:contactus@kingsdaleshareholder.com)

À l'extérieur de l'Amérique du Nord, les banques et les courtiers  
peuvent appeler à frais virés au : 416-867-2272

**Les chefs de file dans le cadre de l'offre sont :**

**Au Canada**

Valeurs Mobilières TD Inc.  
9<sup>th</sup> Floor, TD Bank Tower  
66 Wellington Street West  
Toronto (Ontario) M5K 1A2  
Téléphone : 416-307-3747

**Aux États-Unis**

TD Securities (USA) LLC  
20<sup>th</sup> Floor  
31 West 52<sup>nd</sup> Street  
New York, NY 10019  
Téléphone : 212-827-7316

**En Australie**

Macquarie Bank Limited  
No. 1 Martin Place  
Sydney NSW 2000  
Téléphone : +61 (0)2 8232 3247

**Les questions et les demandes d'aide peuvent être adressées aux chefs de file, au dépositaire ou à l'agent d'information. On peut obtenir des copies supplémentaires de la présente offre et de la présente note d'information ainsi que de la lettre d'envoi, de la lettre de dépôt relative à la PRILT et de l'avis de livraison garantie en s'adressant au dépositaire ou aux chefs de file, à leurs bureaux respectifs. Les actionnaires peuvent également communiquer avec les courtiers en valeurs, les banques commerciales, les sociétés de fiducie ou les autres prête-noms avec lesquels ils font affaire pour obtenir de l'aide relativement à l'offre.**